

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES des ministres aux questions écrites

sommaire

● Questions écrites	1975
● Réponses aux questions écrites	
Premier ministre :	
- techniques de la communication	1993
- prévention des risques naturels et technologiques majeurs	1994
Economie, finances et budget.....	1994
Justice	1996
Relations extérieures.....	1997
Défense	1998
Intérieur et décentralisation	1998
Agriculture	2003
Education nationale.....	2004
Universités	2004
Urbanisme, logement et transports.....	2004
Commerce, artisanat et tourisme	2005
Affaires européennes.....	2006
Environnement	2006
Culture	2007

QUESTIONS ÉCRITES

Avenir des communes rurales

20860. - 13 décembre 1984. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les craintes exprimées par de nombreux élus locaux en ce qui concerne l'avenir des communes rurales. En effet, si les programmes prioritaires d'exécution du 9^e plan, notamment le 10^e, manifestent la volonté de recréer un sentiment de mieux-vivre dans la ville, tout en masquant d'ailleurs une singulière carence en matière de construction de logements, il en va tout autrement pour les communes rurales. Ces dernières, qui ont leurs problèmes propres en matière d'habitat, d'emploi, d'aménagement et de transports par exemple, paraissent véritablement les grandes oubliées du 9^e plan. C'est pourquoi il lui demande si les responsables des collectivités locales rurales peuvent espérer une part des moyens mis à la disposition des villes (P.P.E. n° 10) pour assurer le « mieux-vivre au village ». Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître l'ampleur de celle-ci et les priorités retenue-réhabilitation des logements locatifs ou des logements occupés par leurs propriétaires, rénovation de l'habitat insalubre ? Il aimerait aussi savoir si le monde rural peut compter sur des dotations en PLAPAP et PALULOS lui permettant de réaliser des programmes originaux adaptés à ses besoins spécifiques et faisant appel aux entreprises locales. Enfin, il souhaiterait connaître la part qui sera affectée à l'habitat rural dans les programmes destinés à maîtriser l'énergie, notamment dans les diagnostics thermiques et le label « haute performance énergétique » ainsi que les moyens financiers qui seront mis, par l'Etat, à la disposition des élus ruraux pour maîtriser l'aménagement, concevoir et réaliser un programme local d'habitat.

Commissariat à l'énergie atomique gel du paiement des fournisseurs

20861. - 13 décembre 1984. - **M. Jean-Pierre Fourcade** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que lui-même ou ses services auraient donné des instructions aux trésoriers payeurs des divers établissements relevant du Commissariat à l'énergie atomique en vue de ne plus payer jusqu'à nouvel ordre les fournisseurs de ces établissements. Dans l'affirmative, il lui demande : 1° s'il est exact que lesdits paiements reprendraient au début de 1985, en commençant par les « petits » fournisseurs ; 2° s'il lui serait possible, dans le cas de réponse affirmative sur les deux points soulevés, de donner communication des instructions en cause ; 3° et toujours dans l'affirmative, s'il pourrait confirmer ou infirmer que des dispositions analogues aient été prises pour d'autres établissements publics, relevant de l'Etat ou d'autres collectivités, entreprises nationales, et plus généralement pour les établissements de diverses natures fonctionnant selon les différents modes de financement public.

Accentuation du rôle culturel de l'U.N.E.S.C.O.

20862. - 13 décembre 1984. - **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle influence la France peut-elle encore exercer pour amener l'U.N.E.S.C.O. à une plus saine et logique compréhension de son rôle purement culturel afin d'éviter le départ des grandes nations qui priverait d'ailleurs l'organisme des moyens de son financement.

Entreprises :

bénéfice du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche végétale

20863. - 13 décembre 1984. - **M. Jean Geoffroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème posé par l'application de l'article 67 de la loi de finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982, à

certaines entreprises que se consacrent à la recherche végétale. Aux termes du texte légal, seules les entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de recherche. La recherche en matière agricole et notamment les travaux d'étude visant à la création, ou à la découverte de variétés végétales nouvelles, semblent donc exclus de ce régime, sauf lorsque les opérations envisagées sont réalisées par des entreprises dont les méthodes d'exploitation sont telles qu'elles sont assimilées à des entreprises commerciales (recherche agricole accessoire à certaines activités industrielles ou commerciales ; utilisation de procédés commerciaux ; commercialisation de variétés acquises auprès de tiers, etc.). Il en résulterait une disparité de traitement au profit des entreprises dont les activités ne sont pas spécifiquement orientées vers la recherche et qui, en conséquence, entrent moins dans l'objet de la loi. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'étendre le bénéfice du crédit d'impôt pour dépenses de recherche, au secteur de la création végétale dans son ensemble, les dispositions de l'article 238 bis du C.G.I. soumettant déjà les obtenteurs de variétés végétales imposables d'après leur bénéfice réel, au même régime que celui qui est appliqué aux entreprises industrielles ou commerciales pour l'imposition des bénéfices qu'elles réalisent à l'occasion de la cession ou de la concession de brevets.

Laboratoires d'analyses médicales : blocage des prix

20864. - 13 décembre 1984. - **M. Hubert Martin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les laboratoires d'analyses médicales, comme d'ailleurs par d'autres professions médicales ou paramédicales. Le blocage de leurs honoraires peut être une cause d'entrave pour un bon diagnostic et empêcher ainsi le progrès d'une médecine au service des malades et, finalement, il est vraisemblable que les malades eux-mêmes supporteraient les frais de ces dispositions. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour conserver un fonctionnement normal à une profession particulièrement digne d'intérêt pour la bonne santé des Français.

Rhône-Alpes : organisation de la transfusion sanguine

20865. - 13 décembre 1984. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur les problèmes d'organisation de la transfusion sanguine dans la région Rhône-Alpes. En effet, il serait envisagé de réformer les structures transfusionnelles, aboutissant ainsi à supprimer le centre de fractionnement de Lyon-Beynost. Or ce centre concerne 12,5 p. 100 de la population française et comporte quatre centres hospitalo-universitaires, c'est-à-dire un cinquième de l'enseignement médical. De plus, de celui-ci dépendent quatre-vingts emplois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à cette affaire, souhaitant le maintien du fractionnement plasmatique dans l'établissement existant de Beynost.

Création d'une nouvelle citoyenneté en faveur des Algériens restant en France

20866. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, à la suite du voyage du chef de l'Etat en Algérie, le Gouvernement a pris des engagements concernant la création d'une nouvelle citoyenneté en faveur des Algériens restant dans notre pays.

Nicaragua : aide apportée aux Brigades internationales

20867. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si les citoyens français qui participent au Nicaragua aux activités des Brigades internationales sont aidés par le Gouvernement ou s'il s'agit d'initiatives privées.

Redevance pour « services terminaux » : création, modalités et coût

20868. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quand sera publié le décret prévoyant la création d'une redevance d'approche, dite « redevance pour services terminaux » affectée au budget annexe de la navigation aérienne. Quels en seront les dispositions essentielles et le coût pour les usagers.

Bilan du passage aux trente-neuf heures

20869. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quel bilan il peut dresser du passage aux trente-neuf heures. Combien d'emplois ont été créés en application de ces dispositions en 1982, 1983 et 1984. Combien d'embauches ont entraîné les contrats de solidarité tendant à une réduction de la durée du travail pendant cette même période.

Martinique : retard dans le versement de la participation du ministère de l'agriculture

20870. - 13 décembre 1984. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard considérable apporté au versement d'une somme de 17 500 000 francs au département de la Martinique, au titre de la participation de son ministère à l'irrigation du Sud-Est. Par ailleurs, une somme de 8 700 000 francs devrait être versée au titre de la construction du barrage de Crève-Cœur. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que ces sommes soient débouquées dans les meilleurs délais, tout retard supplémentaire étant de nature à porter un très grave préjudice aux finances départementales.

Martinique : retard dans le versement des aides de l'Etat

20871. - 13 décembre 1984. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés financières et de trésorerie auxquelles le département de la Martinique se trouve, à l'heure actuelle, confronté. Celles-ci découlent notamment du retard avec lequel sera versé au département le reliquat des sommes représentant la participation de L'Etat aux dépenses d'aide sociale afférentes à l'année 1984, de l'échelonnement sur douze années, à compter du 1^{er} janvier 1985, du remboursement par l'Etat de ces dettes antérieures au département, du retard avec lequel lui sont versées les subventions d'équipement, et de la prise en charge par le département de dépenses supplémentaires provoquées par l'ouverture de l'hôpital de la Meynard, en avril 1984 alors que l'Etat ne semble pas avoir encore confirmé à l'heure actuelle qu'il y prendrait sa juste part. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation particulièrement préoccupante.

Martinique : retard dans le versement du fonds spécial des grands travaux

20872. - 13 décembre 1984. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le retard apporté par le fonds spécial des grands travaux au versement au département de la Martinique d'une

somme de 13 500 000 francs représentant la participation de ce fonds aux travaux d'irrigation du Sud-Est. Il attire son attention sur le préjudice subi par le département du fait de ce retard incompréhensible, et lui demande de bien vouloir intervenir afin de faire cesser cette situation préoccupante.

Poitou-Charentes : coopératives laitières et quotas laitiers

20873. - 13 décembre 1984. - **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement grave des producteurs laitiers et de leurs coopératives du fait de l'application des mesures relatives aux quotas laitiers, notamment dans la région Poitou-Charentes qui est lourdement affectée par ces mesures. Il lui indique que, si les mesures européennes, en indemnisant les producteurs, semblent à première vue plus ou moins indolores, il n'en est pas moins vrai que leurs coopératives risquent de manquer de lait, d'où des charges plus élevées entraînant soit une mauvaise rémunération des producteurs et leur découragement, soit des licenciements ou un déficit d'exploitation. La seule solution possible, en ce qui concerne cette région de production, semble être une mesure qui permettrait à ces coopératives de collecter du lait à l'équivalent de leur production de 1981 plus 2 p. 100 (engagement de la France à Bruxelles) ou de leur production de 1983 moins 2 p. 100, plus les calamités agricoles (solution française). Il lui demande en conséquence quel est son sentiment sur ces propositions.

Remboursements des forfaits thermaux : parité entre chaque régime

20874. - 13 décembre 1984. - **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains assurés sociaux, anciens exploitants agricoles, en ce qui concerne les forfaits thermaux. Pour une cure thermale dans le régime général, les remboursements des frais d'hébergement et de voyage sont obtenus lorsque les ressources ne dépassent pas 71 345 F pour un couple. Or les anciens exploitants, qui ne ressortissent pas au régime général, sont exclus du système, même lorsque leurs ressources annuelles sont très éloignées du plafond retenu. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de permettre une mise à parité de ces assurés avec ceux du régime général, lorsqu'il s'agit de soins indispensables et qui représentent une très lourde charge pour des budgets familiaux de faible importance et peu évolutifs.

Restauration du sentiment d'appartenance à la communauté nationale

20875. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décadence de l'idée nationale dans l'esprit de nos concitoyens. Il lui expose, en effet, qu'à la différence de nombreux pays où la majorité des citoyens d'origines sociales et ethniques les plus diverses possèdent leurs propres drapeaux, en France, lors des fêtes nationales, seuls les banques et les édifices publics déploient l'emblème national. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de favoriser la restauration du sentiment d'appartenance à la communauté nationale dans la conscience collective française. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre à cette fin.

Répartition des augmentations du prix des carburants

20876. - 13 décembre 1984. - **Mme Brigitte Gros** constate qu'il ressort d'une réponse faite en date du 11 octobre dernier à une question écrite posée par **M. Raymond Soucaret** que le prix des carburants est passé du 11 juin 1981 au 12 septembre 1984 d'une fourchette de 392-382 pour le super, 371-362 pour l'essence, 290 pour le gazole à 547-529 pour le super, 513-496 pour l'essence et 402 pour le gazole. Elle demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que lui soit précisé comment se répartit, dans ces augmentations particulièrement importantes, la part en pourcentage correspondant à l'augmentation du pétrole, à celle due à la hausse du dollar et à celle due aux prélèvements fiscaux supplémentaires.

Délais pour le remboursement de la T.V.A. aux communes

20877. - 13 décembre 1984. - **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les délais tout à fait excessifs supportés par les communes pour le remboursement par l'Etat de la T.V.A. dont ces collectivités sont redevables à l'occasion de leurs travaux d'équipement. Elle lui demande de prendre l'initiative de proposer les dispositions nécessaires pour exonérer les communes de ces versements qui constituent en réalité pour elles un très coûteux jeu d'écritures, puisque l'Etat doit leur rembourser cette taxe, mais qui a pour résultat de les obliger dans bien des cas à augmenter d'un montant correspondant les emprunts contractés pour financer ces travaux.

Éléments de calcul de la dotation globale d'équipement

20878. - 13 décembre 1984. - **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser les éléments du calcul retenus pour fixer le montant de la dotation globale d'équipement versée aux communes pour 1984 et qui représente une augmentation notablement insuffisante et nettement inférieure au taux de l'inflation par rapport à l'année précédente.

Décompte des droits à pension et service militaire légal

20879. - 13 décembre 1984. - **M. Jacques Pelletier** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'application des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions a pour résultat d'interrompre pendant le temps du service militaire légal la durée du service actif pour le décompte des droits à pension. Cette règle aboutit à une discrimination entre le personnel masculin et féminin qui ne sont pas soumis aux mêmes obligations légales. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre l'initiative de modifier les dispositions de l'article L. 24 afin d'établir des règles plus équitables.

Avenir de l'U.N.E.S.C.O.

20 880. - 13 décembre 1984. - **M. Dominique Pado** indique à **M. le ministre des relations extérieures** que les incertitudes qui pèsent sur l'avenir de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U.N.E.S.C.O.) exigent que soient clairement connues les intentions du Gouvernement français envers une organisation internationale dont le siège se trouve à Paris. Il lui rappelle que de graves erreurs ont été relevées dans la gestion de cette organisation qui pourtant se devrait d'être exemplaire ; que de dangereux projets, comme la mise en place d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, ont été nourris en son sein alors que leurs orientations sont manifestement contraires à la liberté de la presse et de l'information ; que de graves maladroites ont été commises, au mépris des statuts de l'organisation et d'une juste conception des droits de l'homme lorsque des fonctionnaires des pays de l'Est ont été amenés à en démissionner, ou n'ont pu réintégrer normalement le siège de l'organisation, marquant en cela un dangereux laxisme de l'U.N.E.S.C.O. quant à la défense de ses agents, et une attitude nouvelle dans ses relations avec les pays du bloc communiste ; que face à cette situation, le Gouvernement français a cru devoir, il y a huit mois, nommer un parlementaire en mission auprès du ministre des relations extérieures afin d'étudier la situation ainsi créée, et que cette mission a récemment été prolongée. Il lui demande en conséquence : quelle attitude entend adopter le Gouvernement français après l'annonce du retrait américain de l'organisation, qui doit prendre effet le 31 décembre prochain, celui envisagé par le Gouvernement britannique, et comment, à son sens, sera assuré le financement de l'U.N.E.S.C.O. dans l'avenir alors que les Etats-Unis contribuent à son budget pour le quart de son montant total s'il envisage notamment, en concertation avec les pays de la Communauté économique européenne, de proposer un plan de réorganisation et de sauvetage de l'U.N.E.S.C.O. qui entraîne vraisemblablement des décisions douloureuses permettant d'assurer la rigueur et le sérieux indispensables à sa gestion, s'il entend faire en sorte, et de quelle manière, que les travaux et la conduite de l'U.N.E.S.C.O. dont le siège est à Paris, ne puissent être contraires aux concepts démocratiques unanimement reconnus dans les pays libres. Il lui demande en outre de lui faire connaître les conclusions de la mission confiée à Mme Halimi et, dans le cas où celles-ci ne seraient pas en état d'être rendues publiques, la nature et les limites de cette mission.

Délais de transmission des informations émanant du ministère

20881. - 13 décembre 1984. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la particulière lenteur de certaines informations. En effet, en tant que président du comité d'expansion de son département, il reçoit en ce milieu de mois un courrier de la trésorerie générale et des services fiscaux daté du 6 novembre 1984. Ce courrier l'informe que le ministère a décidé de reconduire en 1984 les comités départementaux de taxe professionnelle d'une part, et que la mission ponctuelle de ce comité cessera le 31 décembre 1984 d'autre part. Il précise que la trésorerie générale n'a été, elle, informée par le ministère que fin octobre. Il lui demande donc s'il s'agit d'un « simple oubli » ou d'un manque évident de coordination au sein de l'administration.

*Commissions consultatives ministérielles :
nominations des représentants des personnels*

20882. - 13 décembre 1984. - **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1983 instituant des commissions consultatives ministérielles, les représentants élus des personnels doivent être nommés par arrêté ministériel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces arrêtés sont intervenus, et dans la négative, les motifs pour lesquels ils n'ont pas été publiés.

*Commissions consultatives paritaires ministérielles :
autorisations d'absence des représentants des personnels*

20883. - 13 décembre 1984. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur le régime des autorisations d'absence applicable aux représentants des personnels au sein des commissions consultatives paritaires ministérielles instituées auprès du ministre des relations extérieures par l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1983 (J.O. Lois et décrets du 5 juillet 1983, numéro complémentaire p. 6203). Il lui rappelle que les intéressés relèvent soit du ministère des relations extérieures, soit d'autres ministères (éducation nationale, défense, justice et agriculture, etc.). Il lui rappelle que pour participer aux travaux de ces commissions, les intéressés sont tenus de solliciter une autorisation d'absence. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un refus peut être opposé tant aux personnels titulaires qu'à leurs suppléants et si ces représentants des personnels sont tenus de remplacer le service non effectué.

*Commissions consultatives paritaires ministérielles :
délais des convocations des représentants des personnels*

20884. - 13 décembre 1984. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les délais de convocation des membres représentant les personnels aux réunions des commissions consultatives paritaires ministérielles instituées par l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1983. Il lui expose que ces représentants des personnels sont tenus de solliciter des autorisations d'absence soit auprès du département, soit auprès des autres départements ministériels dont ils relèvent pour participer à ces réunions. Il importe que les convocations parviennent aux intéressés dans des délais suffisants et aussi rapidement que possible. Il lui expose à cet égard qu'une convocation adressée au représentant d'une association professionnelle datée du 14 novembre 1984 n'a été postée que le 23 novembre et n'est parvenue au destinataire que le 26 novembre en fin de matinée pour une réunion devant se tenir le même jour à 9 h 30. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour éviter que cette situation, qui cause un préjudice certain à l'organisation professionnelle concernée, ne se renouvelle.

Economies d'énergie : bilan des études

20885. - 13 décembre 1984. - **M. Jean Colin**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 10537, réponse parue au *Journal officiel* du 7 juillet 1983, Débats parlementaires, Sénat, demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du com-**

marché extérieur si les études annoncées à cette occasion ont pu aboutir et si les aménagements indispensables pour favoriser les économies d'énergie, en supprimant la possibilité de veto découlant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 65-567 du 10 juillet 1965, sont susceptibles d'intervenir à bref délai.

Frais de déplacement des assistantes sociales scolaires

20886. - 13 décembre 1984. - **M. Jean-Luc Bécart** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les frais de déplacement alloués aux assistantes sociales du secteur scolaire du Pas-de-Calais. Par circulaire de la D.A.S.S. du 7 mai 1984, les assistantes sociales scolaires étaient averties que les frais de déplacement ne seraient plus payés à compter du 1^{er} mai 1984, le budget de l'année 1984 étant épuisé. Ces mesures rendent impossible pour les assistantes sociales du secteur scolaire l'exercice de leur métier. Situation d'autant plus déplorable que nous découvrons toujours plus de cas sociaux dans les écoles, les collèges et les lycées, et que le service social se trouve paralysé à 90 p. 100. En effet, les assistantes acceptent de prendre à leur charge les frais concernant les cas les plus tragiques, notamment les enfants battus. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser cette situation.

Ambulanciers non agréés

20887. - 13 décembre 1984. - **M. Jean-Luc Bécart** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation et les sollicitations des ambulanciers non agréés. En effet, alors que les ambulanciers agréés ont droit au tiers payant, celui-ci est refusé aux non agréés. Ceux-ci demandent qu'une révision des tarifs intervienne deux fois par an. Les ambulanciers non agréés souhaitent obtenir, au-delà de 3 ans d'expérience, l'équivalence du certificat de capacité d'ambulancier. Enfin, ils demandent que les voitures particulières qui transportent des malades ne soient plus remboursées par la sécurité sociale. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre afin de laisser jouer la libre concurrence entre ambulanciers agréés et non agréés.

Gestion de la tutelle des majeurs protégés

20888. - 13 décembre 1984. - **M. René Travert** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, dans le cadre de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, les unions départementales des associations familiales sont amenées à assurer la gestion de la tutelle aux majeurs protégés et jusqu'à présent, encore que les textes ne leur en fassent nullement obligation, les caisses sociales avaient accepté de participer financièrement à cette mission. Il apparaît cependant que, arguant du vide juridique existant à cet égard et des conséquences de la dégradation de la situation économique, les organismes dont il s'agit entendent se dégager progressivement de cette participation financière, plaçant ainsi les unions départementales des associations familiales dans l'impossibilité de remplir leur mission, ce qui implique notamment l'obligation de licencier du personnel et le refus de prendre en charge de nouveaux dossiers. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle envisage pour pallier cette carence et éviter ainsi les frais d'hospitalisation onéreux qu'entraînerait le placement en milieu médico-social des handicapés dont le service de tutelle permet actuellement le maintien à domicile.

Alignement du taux du franc vert

20889. - 13 décembre 1984. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les membres du syndicat des éleveurs de moutons de l'Allier à l'égard de la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve cet élevage et qui engendre un mécontentement tout à fait légitime. Il souhaiterait que, au moment même où les producteurs de viande ovine sont en difficulté, le Gouvernement envisage d'aligner le taux du franc vert sur celui du franc commercial ; cet alignement n'aurait aucune influence sur le prix du marché, mais sur le montant de la prime compensatrice versée aux éleveurs par la Communauté européenne. Le non-alignement du franc vert a fait perdre aux éleveurs français, pour la seule campagne 1983-1984, plus de 300 millions de francs de compensations alors que, pour des raisons strictement inverses, les éle-

veurs ovins britanniques ont récupéré de leur côté plus de 650 millions de francs supplémentaires de la communauté. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de répondre favorablement à cette demande des éleveurs de viande ovine.

Conséquence de l'évolution des prestations sociales

20890. - 13 décembre 1984. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution des prestations sociales qui ont pour finalité d'augmenter les cotisations dues par les travailleurs indépendants. Il lui expose que cette charge financière pèse lourdement sur l'activité professionnelle des ressortissants du régime et entraîne la disparition de certaines entreprises. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour réduire le coût des soins et les frais d'hospitalisation.

Remboursement des prothèses auditives

20891. - 13 décembre 1984. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le remboursement des prothèses auditives. Il lui indique que les tarifs de prise en charge par l'assurance maladie des dépenses d'audioprothèse n'ont pas été réévalués depuis 1970. Il lui expose que le projet d'amélioration du remboursement des prothèses auditives présente des mesures insuffisantes pour combler le retard pris par la France en ce domaine. Il lui demande, en conséquence, si elle envisage une revalorisation du T.I.P.S. (tarif interministériel des prestations sanitaires) sur la base de l'évolution de l'indice des prix depuis 1970.

Condition d'âge pour le droit à l'allocation logement

20892. - 13 décembre 1984. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, sur un vœu adopté par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Allier, lequel, constatant qu'en application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, le droit d'allocation de logement à caractère social pour les personnes âgées est subordonné à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail, remarque que, du fait de l'abaissement de l'âge de la retraite, des retraités ne percevant que des ressources très modestes ne peuvent bénéficier de cette prestation et souhaiterait que la condition d'âge soit ramenée à soixante ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à cette demande à la fois légitime et fondée.

Hausses successives de tarifs publics

20893. - 13 décembre 1984. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences des hausses successives des tarifs publics sur les familles. Il constate, d'autre part, que les diminutions d'impôts directs contenues dans les lois de finances 1984-1985 ne comprennent pas ces charges supplémentaires. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de créer des commissions consultatives où les familles seraient représentées et consultées lors de la fixation des prix des services publics.

Conséquence de la diminution de l'A.P.L.

20894. - 13 décembre 1984. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret de juin 1984 qui diminue l'A.P.L. de 5 p. 100. Il lui indique que cette diminution provoque une perte en pouvoir d'achat de 10 p. 100. Il lui demande s'il envisage de revaloriser l'A.P.L. afin de limiter chez les familles les plus modestes les conséquences du chômage.

Dates d'exigibilité des cotisations sociales versées par les entreprises

20895. - 13 décembre 1984. - **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'au moment où le Président de la République et le Gouvernement semblent vouloir s'engager résolument dans la

voie de la baisse des prélèvements obligatoires, de nouvelles menaces pèsent sur la trésorerie actuellement déjà très insuffisante des entreprises françaises. Il lui indique, en effet, que le projet de décret modifiant, en les avançant d'un mois à compter du 1^{er} décembre 1984, les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, entraînerait de très graves difficultés pour des milliers d'entreprises, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics qui a déjà perdu 90 000 emplois en trois ans du fait de la diminution des crédits d'équipement de l'Etat et de la lente, mais très régulière, asphyxie des budgets des collectivités locales. Il entraînerait une charge que l'on peut, d'ores et déjà, évaluer à 7 milliards de francs qu'il convient de rapprocher des 60 milliards de francs représentant le décalage d'un mois du remboursement de la T.V.A. à ces mêmes entreprises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui ont poussé le Gouvernement à prendre cette décision particulièrement dangereuse pour l'avenir des entreprises françaises et, en tout état de cause, de bien vouloir la rapporter.

Application de la réforme de l'assurance construction

20896. - 13 décembre 1984. - **M. Emile Didier** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982 avait créé un dispositif d'assainissement et de clarification du marché de l'assurance construction, en mettant en place un système de gestion des garanties de la construction par capitalisation ayant l'avantage de ne pas dépendre des fluctuations économiques et supprimant le principe de la prime dite subséquente au moment de la résiliation du contrat. Or, l'application de cette réforme a donné lieu à de graves déviations. En effet, la plupart des assureurs ont adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires, essentiellement la garantie décennale, mais ont maintenu la gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes (garanties pour les travaux en sous-traitance, garantie de bon fonctionnement de deux ans, dommages immatériels) pour lesquelles la loi ne faisait pas référence. Dans l'esprit de l'article 30 de la loi précitée, l'attitude des assureurs dénature la réforme puisque les garanties d'un contrat d'assurance-construction, qu'elles soient obligatoires ou annexes, forment un tout indissociable. Il en résulte tout d'abord une complication de la gestion de l'assurance construction puisqu'il y a la cohabitation de deux systèmes totalement opposés. Mais ensuite, en maintenant un mécanisme responsable, en grande partie, des difficultés financières du régime antérieur de l'assurance construction, les assureurs risquent de priver les entreprises artisanales du bénéfice des garanties annexes, dont celle afférente aux travaux en sous-traitance dès lors qu'elles n'auront pas réglé la prime subséquente. En conséquence, il lui demande d'indiquer si l'application de l'article 30 de la loi précitée lui paraît conforme à l'esprit qui a présidé à son élaboration et s'il ne convient pas de prendre des mesures réglementaires de nature à satisfaire en particulier les entreprises artisanales du bâtiment.

Réglementation des P.O.S.

20897. - 13 décembre 1984. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles sont les limites autorisées dans les prescriptions d'un P.O.S. (plan d'occupation des sols) indiquant la nature des matériaux utilisés pour les couvertures des bâtiments, et quels seraient l'intérêt et la valeur de recommandations effectuées par les directions départementales de l'équipement à cet effet.

Mesures en faveur des distributeurs-détaillants de pétrole

20898. - 13 décembre 1984. - **M. André Deléris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)** sur les problèmes relatifs à la distribution des carburants et lui fait part, à cet égard, des difficultés que connaissent les détaillants et gérants de station-service. En effet, les hausses successives enregistrées sur le prix des carburants de même que les rabais pratiqués par les grands circuits de distribution entraînent un net rétrécissement des ventes et portent préjudice à l'ensemble de la profession, notamment aux détaillants qui, liés par contrat à une société pétrolière, ne peuvent aligner leurs prix sur ceux des grandes surfaces. Ainsi, la disparition de plus de douze mille points de vente, outre les situations sociales délicates qu'elle induit, laisse augurer pour les consommateurs de réelles difficultés d'approvisionnement à l'avenir. La création du fonds de

modernisation de la distribution des carburants ne suscitant, pour l'heure, chez les principaux intéressés, qu'un espoir modéré, il lui demande de bien vouloir faire savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures plus profondes en faveur des petits et moyens distributeurs qu'il importe de protéger.

Situation des cotisants à l'URSSAF relevant d'entreprises à établissements multiples

20899. - 13 décembre 1984. - **M. Fernand Tardy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** si le Gouvernement a tenu compte, dans ces projets actuels (décret modifié n° 72-230 du 24 mars 1972, du problème posé aux entreprises de travaux publics par le paiement des salaires le huit de chaque mois. Cette procédure ne permet pas de connaître les bases de cotisation, et par là même les sommes à régler à l'URSSAF au plus tard le cinq de chaque mois. Il lui demande de quelle manière il pense pouvoir régler cette question.

Revalorisation des pensions de vieillesse des gens de maison

20900. - 13 décembre 1984. - **M. Noël Barrier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les pensions de vieillesse des gens de maison, liquidées à taux plein antérieurement à la loi n° 83-430 du 31 mai 1983. Cette catégorie sociale se trouve pénalisée par rapport aux pensions liquidées à taux réduit, avant le 1^{er} avril 1983 dont les bénéficiaires ont la possibilité d'obtenir révision. En conséquence, il demande que ces pensions liquidées à taux plein puissent être revalorisées.

Réforme de l'organisation de la chasse

20901. - 13 décembre 1984. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le projet de réforme de l'organisation de la chasse. Il lui demande si ce projet s'inscrit dans le cadre d'une redéfinition des actions qui interviennent dans le domaine de la gestion de la nature, ou si, au contraire, elle concerne uniquement la détermination des nouvelles conditions de l'exercice de la chasse et de la gestion de la faune sauvage.

Financement des services d'aide à domicile

20902. - 13 décembre 1984. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le financement des services d'aide à domicile dans le Nord de la France. Bien qu'une dotation supplémentaire ait permis à la C.R.A.M. (caisse régionale d'assurance maladie) de Lille d'indiquer aux services d'aide ménagère qu'ils pourraient réaliser, au titre de l'exercice 1984, le même nombre d'heures qu'en 1983, un nouveau problème risque de se poser. En effet, les bases de financement retenues par la C.R.A.M. n'ont pas tenu compte des nouveaux cas pris en charge en 1984. De ce fait, la situation financière des unités d'aide ménagère risque à nouveau de se dégrader. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est à l'étude afin de remédier à cette situation.

Délai de versement des premières allocations

20903. - 13 décembre 1984. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les délais qui précèdent le premier versement d'une allocation. Des délais de 6 mois ne sont pas rares avant le paiement d'une pension de retraite et créent des situations difficiles qui obligent les communes à intervenir par l'intermédiaire du bureau d'aide sociale. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services des mesures visant à réduire ces délais d'attente et à donner délégation aux bureaux d'aide sociale afin qu'ils puissent effectuer le paiement d'avance sur allocation, récupérable auprès de l'organisme liquidateur de l'aide sociale considérée.

Année internationale de la jeunesse : mesures

20904. - 13 décembre 1984. - 1985 est l'année internationale de la jeunesse. M. Roland Courteau demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelles mesures sont envisagées pour favoriser dans le courant de cette année les actions en direction de la jeunesse.

Achat de terres par de jeunes agriculteurs : droit d'enregistrement

20905. - 13 décembre 1984. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des jeunes agriculteurs, désirant acheter des terres autres que celles pour lesquelles ils disposent d'un bail fermier de deux ans d'âge minimum, doivent s'acquitter de droits d'enregistrement s'élevant à près de 20 p. 100. Il lui demande si, dans le cadre des mesures d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs, il entre dans les intentions du Gouvernement de réduire le montant de ces droits.

*Service des essences :
création d'un nouveau compte budgétaire*

20906. - 13 décembre 1984. - Le projet de loi de finances 1985 prévoit que le service des essences du ministère de la défense bénéficiera pour la dernière année, d'un budget annexe. En effet, il est prévu à compter de 1986, la mise en place d'un compte de commerce pour retracer les opérations d'alimentation en carburants des armées. A cet égard, M. Jean Francou demande à **M. le ministre de la défense** les raisons qui conduisent à ce changement de technique budgétaire. Il lui demande en outre de lui indiquer si cette modification sera accompagnée d'une modernisation de la comptabilité de ce service.

Maintien du pouvoir d'achat des préretraités

20907. - 13 décembre 1984. - **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du maintien du pouvoir d'achat des préretraités. En 1982, ceux dont le départ en contrat de solidarité a été antérieur au 26 novembre 1982 ont vu leur indemnité minorée par l'article 4 de l'avenant du 2 décembre 1981 du règlement UNEDIC, celle-ci étant calculée sur la moyenne journalière des trois derniers mois, compris en plein blocage des salaires. En 1983, cette indemnité a été augmentée de 4,5 p. 100 compte tenu de la nouvelle cotisation sociale. En 1984, par suite de la création de l'association pour la gestion de la structure sociale (A.S.F.), les préretraités en garantie de ressources ont reçu 4 p. 100 le 1^{er} avril, les autres 1,8 p. 100 seulement, puis 2,2 p. 100 le 1^{er} juillet. Ils n'auront plus d'augmentation jusqu'au 1^{er} janvier 1985, étant maintenant alignés sur les retraités. Ils auront donc reçu 4 p. 100 en 1984, soit 8,5 p. 100 en deux ans. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour le maintien du pouvoir d'achat des préretraités.

*Délais de versement entre la garantie
de ressources et la pension de retraite*

20908. - 13 décembre 1984. - **M. Jean Francou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 par lequel les anciens travailleurs en garantie de ressources ont perdu les trois mois de relais sur leur contrat. Depuis sa création cet avantage acquis n'avait jamais été remis en cause et il permettait d'attendre le règlement de la pension de retraite, lequel se fait à terme échu. Les avances sur pension par les Assedic, sous certaines conditions, ne remplacent en aucun cas ces trois mois de perdus. Ces préretraités pensaient pouvoir compter sur ce qui leur avait été promis, certains d'entre eux ayant cotisé pendant plus de 43 ans à la sécurité sociale, Assedic, A.P.E.C. Ils ne s'estiment pas responsables de l'abus des contrats F.N.E. et de solidarité que le Gouvernement a mis en place sans en prévoir le financement. Il lui demande en conséquence quelles mesures celui-ci compte prendre pour faire respecter la parole donnée à tous ces anciens travailleurs qui ont durant toute leur vie cotisé mensuellement. Il est en effet anormal que ces trois

mois d'indemnités soient considérés comme un cumul, alors que d'autres cumuls existent, tel que le paiement d'une journée de sécurité sociale et d'un forfait journalier, prévu par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, mais dans ce cas au bénéfice d'établissements privés et de la sécurité sociale.

Impression des ordonnances médicales : réglementation

20909. - 13 décembre 1984. - **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur la réglementation actuelle de l'impression des ordonnances médicales et de l'utilisation de tampons qui les valorisent. En effet, jusqu'à présent aucun contrôle véritable n'est effectué au niveau de l'imprimeur. Or, nul n'ignore la montée de ce fléau que nous connaissons bien, celui de la drogue, ainsi que l'abus de produits pharmaceutiques dangereux, qui aboutissent le plus souvent à des cas mortels. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour qu'une réglementation soit mise en place chez les imprimeurs, pour arrêter ces falsifications qui peuvent conduire jusqu'au drame.

*Montant de l'allocation
du Fonds national de solidarité des retraités*

20910. - 13 décembre 1984. - **M. Jean Francou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article 8 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, qui a introduit un nouvel article L. 687 dans le code de la sécurité sociale prévoyant une modulation du montant de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité des retraités en fonction de leur situation matrimoniale. Ce décret n° 82-560 du 29 juin 1982 fixe un taux faible pour les ménages dont les deux conjoints sont titulaires de cette allocation, ce qui dans les faits se traduit par une diminution importante du montant global de leurs pensions. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter que l'allocation perçue jusqu'ici par les deux conjoints ne soit pas pénalisée par la nouvelle loi.

Bouches-du-Rhône : nombre de demandeurs d'emploi par bassin

20911. - 13 décembre 1984. - **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui communiquer le chiffre exact des demandeurs d'emploi par bassin, dans les Bouches-du-Rhône. Il souhaiterait connaître dans les plus brefs délais la répartition par zone, de ces chômeurs.

*Attribution de la médaille d'honneur départementale et communale
aux parlementaires exerçant ou ayant exercé un mandat local*

20912. - 13 décembre 1984. - **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser les raisons qui s'opposent à l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale aux parlementaires exerçant ou ayant exercé un mandat local, étant entendu que les conditions d'attribution sont très limitatives énumérées.

*Attribution de la médaille d'honneur du travail
aux parlementaires anciens salariés*

20913. - 13 décembre 1984. - **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser les raisons qui s'opposent à l'attribution aux parlementaires anciens salariés de la médaille d'honneur du travail, étant entendu que l'attribution d'une telle distinction ne peut que s'opérer dans la mesure où la personne concernée remplit les conditions strictement énumérées pour pouvoir en bénéficier.

*Extension du contrat d'association du lycée Stanislas
aux classes préparatoires aux grandes écoles*

20914. - 13 décembre 1984. - **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser dans quels délais sera accordée l'extension du contrat d'association du lycée Stanislas aux classes préparatoires aux grandes écoles installées dans cet établissement.

Arts appliqués : suppression des concours d'entrée

20915. - 13 décembre 1984. - **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui l'ont incité à supprimer les concours d'entrée dans les écoles d'arts appliqués.

Arts appliqués : contenu du dossier d'admission

20916. - 13 décembre 1984. - **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser le contenu du dossier que doit constituer le candidat à l'admission en classe de mise à niveau des arts appliqués prévu par l'article 3 de l'arrêté du 17 juillet 1984.

*Personnes seules recourant à une tierce personne salariée :
exonération des cotisations patronales*

20917. - 13 décembre 1984. - **M. Paul d'Ornano** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** un cas qui lui paraît alarmant concernant les personnes seules et se trouvant dans l'obligation de recourir à une tierce personne salariée pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Seuls peuvent être exonérés, sur leur demande, des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, de la vieillesse, des accidents du travail et des allocations familiales dues au titre de l'emploi de ladite personne, les titulaires d'un avantage vieillesse versé par le régime général de la sécurité sociale ou par celui des artisans, commerçants et industriels. La direction de la dette publique peut aussi accorder des majorations de retraites pour assistance d'une tierce personne aux pensionnés. Paraissent donc exclus seulement de ces avantages les veufs ou veuves titulaires de pensions de réversion versées par l'Etat, ainsi que les veuves de guerre. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ces problèmes afin que soit réparée cette injustice.

Accès au métier d'opticien-lunetier

20918. - 13 décembre 1984. - **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (enseignement technique et technologique)** sur la délivrance des diplômes ouvrant la voie au métier d'opticien-lunetier. L'obtention de ces diplômes soulève un certain nombre d'interrogations : les frais de scolarité sont prohibitifs et, par conséquent, l'accès au métier d'opticien-lunetier est essentiellement réservé aux élèves fortunés. En outre, les chances d'y accéder dans le cadre de l'enseignement public et gratuit sont faibles. Ainsi s'affirme, comme le soulignait déjà un rapport de la commission Rueff-Armand, le caractère fermé d'une profession, où l'on est opticien de père en fils pour une large majorité, organisant elle-même sa formation et délivrant ses propres diplômes sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale. Il arrive que des candidats se trouvent dans l'obligation de s'adresser au service des examens de l'U.N.S.O.F. (Union nationale des syndicats des opticiens de France), pour obtenir des renseignements qu'ils ne peuvent obtenir du ministère de l'éducation nationale. Elle lui demande si cette situation lui apparaît satisfaisante et suffisamment contrôlée pour assurer la régularité des recrutements et des examens.

*Situation de certaines femmes seules
au regard de l'allocation de solidarité spécifique*

20919. - 13 décembre 1984. - **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certaines femmes seules au regard de l'allocation de solidarité spécifique. C'est ainsi que les

dernières dispositions prises en matière d'indemnisation des personnes sans emploi exigent que les intéressées justifient de cinq années d'activité dans les dix ans qui ont précédé la rupture du contrat de travail qui leur a ouvert des droits à indemnité pour pouvoir bénéficier de cette allocation. Or il lui a été évoqué le cas de femmes qui, à la suite d'un divorce ou d'un décès de leur conjoint et qui, ayant encore à l'époque de jeunes enfants à charge, ont repris seulement un emploi ces dernières années. Aujourd'hui au chômage, les intéressées se voient refuser l'allocation de solidarité spécifique, faute d'avoir travaillé cinq années, ce qui, dans le cas de femmes seules élevant des enfants, paraissait difficile. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si elle envisage de faire réexaminer ces dispositions et, à défaut, les mesures qu'elle entend prendre en faveur des intéressées.

Aides au syndicat des chômeurs

20920. - 13 décembre 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la récente initiative du syndicat des chômeurs. Celui-ci, dans le but de mettre à la disposition des demandeurs d'emploi les moyens techniques et matériels nécessaires à leurs recherches, a fait un appel par voie de presse pour équiper en machines à écrire, photocopieurs et fournitures diverses des maisons de chômeurs. Celles-ci, dans l'optique de ce syndicat, doivent permettre aux demandeurs d'emploi de prendre eux-mêmes en main leurs recherches et leurs démarches. Devant cette initiative privée, dont on doit souligner le mérite, il lui demande s'il ne serait pas possible de favoriser son succès en proposant à ce syndicat des facilités auprès de l'administration des domaines pour se procurer gratuitement, ou à un prix réduit ou symbolique, le matériel demandé.

Retarification du transfert des bois de Haute-Corrèze

20921. - 13 décembre 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes nés du transport des bois de chablis en Haute-Corrèze, résultant de la tempête de novembre 1982. D'après une estimation des organisations professionnelles compétentes, un quart environ de ces chablis n'est pas encore exploité. A la tarification préférentielle, en rapport avec l'annexe B *ter*, supprimée à partir du 31 décembre 1983, s'est substitué pour les zones touchées par cette tempête, l'aide au transport dite « subvention chablis ». Celle-ci prendra fin le 31 décembre 1984. Dans la mesure où le coût de transport intervient de façon importante dans le prix de vente, on peut craindre qu'un certain volume de bois de valeur médiocre ne sera donc pas exploité d'ici là. Par ailleurs, deux millions de mètres cubes sont importés par voie maritime et leur prix de commercialisation concurrence de manière notoire non seulement les bois de chablis non encore exploités, mais encore les bois de bonne qualité. Or, il est à prévoir une augmentation importante de la production de ceux-ci du fait des précédentes plantations qui vont bientôt arriver à maturité. Afin de favoriser l'exploitation des forêts françaises, il lui demande d'envisager une retarification S.N.C.F. des transports de bois provenant des régions montagnardes (Centre, Nord et Est, principaux fournisseurs de la production nationale) qui tiennent compte du kilométrage réellement effectué. Un tel système de tarif devrait assurer tant pour les bois de chablis restants que pour les bois d'éclaircie, l'acheminement vers les sites de transformation que sont La Chapelle-d'Harblay, Modane, Beghin, ou Tarascon, permettant ainsi de conforter le développement de la filière bois.

Conditions de conservation des archives publiques

20922. - 13 décembre 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions de conservation des archives publiques (aux termes de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979, relative aux archives). Au vu d'informations provenant des différentes sociétés de généalogie, certains notaires n'ont pas encore transféré à ce jour leurs documents (qui nécessitent pourtant d'être préservés) aux services des archives. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir l'informer sur l'ampleur de ces rétentions ; 2° de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre (rappel aux notaires, moyens mis à la disposition des archivistes, poursuites judiciaires, etc.) pour que ces archives, puissent être correctement conservées et exploitées.

Election des délégués de la Mutualité sociale agricole

20923. - 13 décembre 1984. - **M. Paul GIROD** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le déroulement de certaines élections professionnelles, notamment celles des délégués aux caisses de mutualité agricole. En effet, ces dernières se déroulent en semaine, dans un bureau de vote, pendant les heures de travail. Il en résulte des difficultés en ce qui concerne : la constitution d'un bureau de vote stable (les électeurs étant souvent retenus par leur travail), le vote lui-même, le déplacement des électeurs âgés ou malades. Le vote par correspondance éviterait tous ces problèmes, pourrait s'effectuer dans chaque commune. Il demande donc si le ministère envisage cette éventualité pour les prochaines élections de ce type.

*Achat d'énergie
aux microcentrales hydrauliques par E.D.F.*

20924. - 13 décembre 1984. - **M. Charles Ornano** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)** s'il ne considère pas qu'il conviendrait d'abroger le décret du 20 mai 1955 qui oblige E.D.F. à acheter aux microcentrales hydrauliques une énergie à des prix très supérieurs à ceux de sa propre production qu'elle doit réduire alors qu'elle pourrait toute seule, largement faire face à la demande.

*Adhésion des collectivités locales aux C.U.M.A. :
dépôt d'un projet de loi*

20925. - 13 décembre 1984. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les articles R. 159 et R. 167-2 du code de la route. En effet, ceux-ci stipulent que seuls les conducteurs de tracteurs attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) sont dispensés de permis de conduire. Or, certaines communes n'ont pas les moyens financiers d'assurer la formation d'un agent pour la conduite du tracteur communal, et d'autre part ne peuvent pas interdire la circulation du tracteur communal étant donné l'étendue du terroir. Dans ces conditions, il lui demande si l'administration envisage de déposer un projet de loi autorisant l'adhésion des collectivités locales aux C.U.M.A.

*C.E.E. : reconnaissance du fromage
d'appellation contrôlée « Comté »*

20926. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il lui est possible d'entreprendre des démarches auprès de la Commission des communautés européennes pour que le fromage d'appellation contrôlée « Comté » soit reconnu par cette dernière institution. Il lui fait remarquer en effet que la combinaison du maintien de la taxe de coresponsabilité ainsi que l'absence de prix fixé par la Commission de Bruxelles pour ce produit fromager ont pour effet direct d'entraîner un soutien très faible du litre de lait dans un département du Jura, limité à 3 centimes par unité de mesure, alors qu'il est de 30 centimes à l'extérieur de ce département.

Régime fiscal des G.A.E.C.

20927. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le régime fiscal des groupements agricole d'exploitations en commun (G.A.E.C.). En effet, il appert que la transparence fiscale dont peuvent bénéficier ces groupements a pour premier but de ne pas pénaliser l'installation des jeunes agriculteurs, en offrant à ces derniers une fiscalité particulièrement attrayante. Il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer pour ce qui concerne le département du Jura : le nombre de G.A.E.C. créés depuis les cinq dernières années ; le nombre de G.A.E.C. bénéficiant de la transparence fiscale ; le nombre de G.A.E.C. ayant disparu dès lors que la transparence fiscale leur a été refusée par l'administration des impôts.

*Franche-Comté : conséquences des quotas laitiers
sur les exploitations agricoles*

20928. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mise en œuvre en France des quotas prévus pour les campagnes laitières en vertu de la réglementation communautaire. Sans remettre en cause le choix opéré par la France pour la mise en œuvre des quotas et qui tend à fixer un quota par laiterie et non pas par producteur, il attire son attention sur les conséquences néfastes que peut avoir cette réglementation sur le nombre d'unités de production laitière de Franche-Comté, eu égard à la vocation profondément laitière de cette région. Il lui demande s'il est d'ores et déjà en mesure de dresser, en ce qui concerne le département du Jura, un bilan des mesures d'accompagnement qui ont été mises en place par le Gouvernement pour pallier les conséquences néfastes liées à la diminution du nombre des exploitations agricoles spécialisées dans la production laitière.

*Franche-Comté : conséquences des quotas laitiers
sur la production fromagère*

20929. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines conséquences liées à la mise en œuvre des quotas laitiers dans la région de Franche-Comté. Il lui demande si des simulations ont été envisagées pour mesurer l'incidence de l'application des quotas laitiers sur la production fromagère dans cette région, auxquels reste lié le sort de plus de 450 laiteries. Il lui rappelle à ce titre qu'en ce qui concerne le seul département du Jura, la production laitière représente 45 p. 100 du produit agricole final et que la fabrication du fromage d'appellation contrôlée « Comté », « Bleu du Haut-Jura » et du « Morbier » représente près de 80 p. 100 des quantités de lait produit dans ce département.

*Conséquences des quotas laitiers
sur la production céréalière*

20930. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences induites de la mise en œuvre des quotas laitiers en France en ce qui concerne la production céréalière. Il l'interroge en effet sur le point de savoir si des simulations économiques ont été élaborées pour prévoir à court et à moyen terme l'avenir de la production céréalière en France ainsi que l'évolution du cours français de ces produits sur le marché international.

*Rétablissement éventuel du concours
de garde-chasse national ou fédéral*

20931. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre Brantus** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt)** s'il est effectivement envisagé dans un délai rapproché de rétablir le concours de garde-chasse national ou fédéral, ouvert auprès de l'Office national de la chasse, et si des mesures précises sont envisagées pour que soit prise en considération la situation des candidats qui ont engagé des frais de scolarité pour assurer la préparation du diplôme qui est momentanément supprimé.

*Protection des droits de la défense
dans le cadre de la procédure d'instruction*

20932. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la protection des droits de la défense dans le cadre de la procédure d'instruction. Il lui demande si un juge d'instruction qui excipe le fait qu'il soit de permanence pour refuser au conseil de l'inculpé la délivrance d'un permis de visite à la maison d'arrêt, au motif que l'avocat doit attendre la désignation ultérieure par le président du tribunal de grande instance du juge chargé définitivement de suivre l'information alors qu'un délai de 24 heures est en général nécessaire, fait une application correcte de l'article 116 du code de procédure pénale et de la règle selon laquelle l'inculpé peut communiquer librement avec son conseil. Dans le cas où la décision de refus opposé par le magistrat instructeur ne reposerait pas sur une disposition précise du code de procédure pénale, il lui demande si une telle décision pourrait être de nature à entraîner la nullité de l'information.

*Restructuration de l'Union minière :
devenir de la société Vieille Montagne*

20933. - 13 décembre 1984. - **Mme Marie-Claude Beaudou** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si, dans le cadre de la restructuration de l'union minière (secteur zinc), une fusion n'est pas à nouveau envisagée entre la Compagnie royale asturienne des mines et la société Vieille Montagne. Elle lui demande quelles seraient les conséquences d'une telle fusion sur la production dont notre économie a besoin, sur le devenir des quatre entreprises françaises de la société Vieille Montagne (Bray-et-Lû, Creil, Calais, Viviez), sur la situation du personnel pour chacune de ces quatre entreprises. Elle lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement pour maintenir en activité l'usine de Bray-et-Lû (Val-d'Oise) une des quatre entreprises du groupe plus particulièrement menacée, et l'emploi à Bray-et-Lû de l'ensemble du personnel de cette entreprise.

*Exploitant agricole : transformation
et commercialisation de ses produits*

20934. - 13 décembre 1984. - **M. Roland du Luart** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser dans quelles conditions un exploitant agricole peut procéder lui-même à la transformation et à la commercialisation de ses produits. Il souhaiterait en particulier savoir si un exploitant produisant des céréales peut procéder lui-même à l'écrasement de son blé en vue de le transformer en pain destiné à sa consommation personnelle ou à la commercialisation, ou bien s'il est tenu de porter son blé chez un minotier disposant d'un contingent annuel d'écrasement. Il observe qu'un producteur de blé peut, légitimement, souhaiter écraser ses céréales afin d'être assuré qu'il recueillera bien de la farine issue de sa production.

*Activités des services
de la concurrence et de la consommation*

20935. - 13 décembre 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le constat d'une profession : celle des « cafetiers, hôteliers et restaurateurs » qui estime être l'objet d'une attention particulière et suivie de la part des services de la concurrence et de la consommation. Ses ressortissants ont le sentiment que la fréquence des investigations et les prolongements qu'elles connaissent sont fort inégales d'une région à l'autre. Il ne doute pas que les statistiques d'activité des services incriminés permettent de répondre, d'une manière tout à fait objective, à un sentiment dont le fondement doit être vérifié et quelle que soit la conclusion de la recherche entreprise. Aussi souhaiterait-il que lui soient indiqués - pour les deux années écoulées et par département dont la population est inférieure à 300 000 habitants - le nombre de vérifications dont les membres de la profession citée ont été l'objet et le nombre des infractions relevées à cette occasion.

*Indemnité de sujétion spéciale
aux personnels retraités de la police*

20936. - 13 décembre 1984. - **M. Marcel Costes** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions envisagées en vue de l'attribution de l'indemnité de sujétion spéciale aux personnels retraités de la police.

Autoroute A 8 : sécurité des usagers

20937. - 13 décembre 1984. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le danger que représente l'absence de clôture sur les bords de l'autoroute A 8, ce qui occasionne de nombreux accidents dus au passage d'animaux domestiques ou sauvages sur cet axe routier. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que la société concessionnaire de cette autoroute respecte ses engagements de réaliser les trois tranches de travaux prévues sur 3 ans et qui à ce jour sont à peine entamées, mettant ainsi en péril la sécurité des usagers de ce couloir routier.

Protection sociale des veuves de guerre

20938. - 13 décembre 1984. - **M. Jean-Pierre Fourcade** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation particulièrement digne d'intérêt, des veuves de guerre et lui rappelle que, malgré les droits qui leur sont reconnus, la plupart d'entre elles ont mené et continuent de mener une existence difficile, du point de vue tant moral que matériel. Il lui demande, en vue d'améliorer la protection dont elles bénéficient, de bien vouloir envisager à leur profit l'exonération du ticket modérateur en matière de maladie et la dispense totale, lorsqu'il y a lieu, de participation du forfait hospitalier.

*Développement
des activités acryliques et géotextiles*

20939. - 13 décembre 1984. - **Mme Marie-Claude Beaudou** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles mesures elle envisage pour développer les activités géotextiles, maintenir et développer les activités étanchéité de l'entreprise Rhône-Poulenc-Fibre, à Bezons (Val-d'Oise), entreprise spécialisée dans la fabrication du B.I.D.I.M. Elle lui demande également quel plan elle envisage pour développer en France, et notamment à Colmar (Haut-Rhin), l'activité acrylique.

*Protection sociale des coopérants
en cas d'hospitalisation sur place*

20940. - 13 décembre 1984. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la protection sociale des coopérants en cas de maladie ou d'accident grave nécessitant une hospitalisation impossible sur place. Il lui expose que le B.L.A.C.T./C.I.F.A.C.E. a conclu un accord avec la compagnie générale de secours, organisme d'assistance privé pour intervenir en faveur des coopérants et en faveur de leurs conjoints et enfants à charge vivant ou séjournant sur le lieu d'affectation. L'adhésion des coopérants est facultative. En cas d'adhésion, ils doivent acquitter une cotisation de 400 francs par an. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les coopérants fonctionnaires ou agents publics ne sont pas déjà couverts pour les mêmes risques par le régime obligatoire de sécurité sociale dont ils relèvent et, en conséquence, dispensés d'une telle cotisation. Dans la négative, il lui expose qu'il serait équitable que tous les coopérants bénéficient des prestations assurées par coopérants-secours et y soient donc affiliés par le département. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que ne subsiste dans ce domaine aucune discrimination de traitement entre nos compatriotes coopérants.

Refus d'asile politique par l'ambassade de France

20941. - 13 décembre 1984. - **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que les huit enfants âgés de quinze à vingt-cinq ans d'un opposant centrafricain se sentant menacés, n'ont pu obtenir la protection de l'ambassade de France. Il lui demande pour quelles raisons cette assistance a été refusée.

*Attributions du fonds national
de développement du sport pour les Alpes-Maritimes*

20942. - 13 décembre 1984. - **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelles ont été les attributions du fonds national de développement du sport pour les Alpes-Maritimes de 1979 à 1984.

*Agriculteur sinistré : cumul d'indemnisation,
remboursement anticipé d'un prêt « calamité agricole »
précédemment obtenu*

20943. - 13 décembre 1984. - **M. Michel Souplet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la façon dont ses services procèdent pour calculer le montant de l'indemnisation devant être servi à un agriculteur sinistré lorsque celui-ci a, préa-

ablement, bénéficié d'un prêt spécial calamité agricole par le biais de la caisse de crédit agricole mutuel. Les articles 9 et 10 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, et 34, dernier alinéa, du décret n° 79-823 du 21 septembre 1979, posent le principe que, dans le cas de cumul d'un prêt consenti au titre des articles 675 et 675-1 du code rural et d'une indemnité versée par le fonds national de garantie, la fraction de la somme totale perçue par un sinistré correspondant à l'indemnité et dépassant le montant des dommages subis doit être affecté au remboursement anticipé du prêt. Afin d'appliquer ces dispositions et déterminer la fraction de l'indemnisation qui, le cas échéant, doit être remise à la caisse de crédit agricole mutuel à titre de remboursement anticipé du prêt, il apparaît que certaines directions départementales de l'agriculture ne prennent pas en compte le montant des dommages effectivement subis, comme le prévoit pourtant les textes précédemment mentionnés, mais ce même montant diminué d'un abattement correspondant à 8 p. 100 de la production brute totale de l'exploitation du demandeur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent afin que ses services abandonnent rapidement leur méthode de calcul actuel fondée sur la circulaire DGAF/SAF/C 80 n° 1228 du 18 juin 1980. En effet, cette façon de procéder n'est pas conforme à l'esprit des textes et pénalise certains agriculteurs sinistrés, notamment ceux dont le revenu brut d'exploitation est faible qui, au lieu de percevoir normalement l'indemnisation, voient celle-ci affectée d'office au crédit agricole mutuel à titre de remboursement anticipé du prêt calamité précédemment consenti.

*Personnes âgées admises dans un service long séjour
éléments constitutifs du coût de la journée*

20944. - 13 décembre 1984. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès Mme le ministre des affaires sociales (santé)** sur les difficultés que rencontrent les personnes âgées lors de leur admission dans un service dit de long séjour. En effet, le mode de tarification pratiqué dans ce type d'établissement ou de service comprend un forfait soins plafonné, à la charge de l'assurance maladie, et un forfait hébergement supporté par la personne âgée, sa famille ou l'aide sociale suivant le cas. Du fait du plafonnement du forfait soins, le forfait hébergement est généralement élevé et toujours supérieur au prix de la journée pour valides pratiqué dans une maison de retraite ou une section d'hospice. Cette différence dans la tarification des prestations d'hébergement est souvent mal comprise et le passage, du fait du handicap, d'un régime de valides à celui de long séjour est vécu comme un traumatisme par la personne âgée et perturbe ses relations familiales. Dans ces conditions, pourrait-il être envisagé que le forfait hébergement de long séjour soit plafonné et identique pour les établissements, tandis que le forfait soins serait déplafonné et son montant variable en fonction des charges à couvrir. A défaut, les administrations hospitalières peuvent-elles opérer au sein d'un même établissement une répartition entre les charges imputables au prix de la journée de valides et celles imputables au forfait hébergement de long séjour de telle sorte qu'à l'intérieur d'un même établissement, le prix de journée maison de retraite ou valides et le forfait hébergement de long séjour soient identiques.

*Hospitalisation à court terme
conséquences de l'application des trois tarifs journaliers*

20945. - 13 décembre 1984. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès de Mme le ministre des affaires sociales (santé)** sur les conséquences fâcheuses et parfois injustes qui résultent pour certains malades hospitalisés de l'application de l'article 31 du décret n° 83-44 du 11 août 1983. En effet, ce texte et ses circulaires d'application ne laissent subsister que trois tarifs journaliers de prestations en hospitalisation de court séjour : médecine ; chirurgie ; spécialités coûteuses. Pour l'établissement du tarif médecine par exemple, les administrations hospitalières sont ainsi amenées à regrouper des services à prix de journée élevé, mais pris intégralement en charge par l'assurance maladie, et des services dont le prix de journée est traditionnellement moins élevé, mais où un ticket modérateur est laissé à la charge de l'hospitalisé pendant les 29 premiers jours d'hospitalisation. Il en résulte, dans ce dernier cas, une augmentation parfois très importante, jusqu'à 25 p. 100, de la part des frais d'hospitalisation laissée à la charge des usagers ou des collectivités locales à travers l'aide médicale, qui ne correspond à aucune amélioration des prestations servies. Dans ces conditions, ne pourrait-il pas être envisagé un dispositif

de correction qui limite la part des frais laissée à la charge de l'hospitalisé à celle qui aurait été la sienne sous l'ancien régime du prix de journée.

Financement des organismes d'élevage

20946. - 13 décembre 1984. - **M. Jean Arthuis** demande au **ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui confirmer que l'identification pérenne et généralisée des bovins (I.P.G.), imposée aux établissements départementaux de l'élevage, fait l'objet d'un désengagement à moyen terme de l'Etat, compte tenu d'une baisse de cette ligne budgétaire de 22 p. 100 entre 1984 et 1985, d'une diminution parallèle des crédits du fonds d'action rurale et d'une orientation différente du supplément spécial de la taxe sur les viandes. Il lui expose que cette mesure va contraindre les établissements départementaux d'élevage à augmenter la cotisation de leurs adhérents de 10 points en plus de l'évolution normale, en une période où les agriculteurs subissent les conséquences des aléas des marchés de la viande et du lait ainsi que les effets des quotas individuels de production laitière. Il souhaite savoir, par conséquent, si une concertation entre l'Etat et les organismes d'élevage est prévue pour permettre une évolution progressive est une adaptation des charges aux moyens.

*Assujettissement des entreprises de travaux agricoles
à la taxe professionnelle*

20947. - 13 décembre 1984. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention du **ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités d'assujettissement des entreprises de travaux agricoles à la taxe professionnelle. Le principe de calcul de la base imposable de cette taxe consiste à retenir trois éléments : 1° les investissements ; 2° les salaires ; 3° les immobilisations foncières. Dans la profession concernée, le poids des investissements en machines est naturellement très lourd, alors que leur utilisation se limite parfois à quelques semaines par an. D'une commune à l'autre, les taux d'imposition varient de façon importante et leur niveau est naturellement plus élevé dans les communes rurales, en moyenne et dans la limite fixée par un taux plafond. Il s'ensuit un poids excessif de la taxe par rapport au chiffre d'affaires dans un département comme la Mayenne, où l'on atteint, dans certains cas, une proportion de 3,5 à 3,7 p. 100. Compte tenu de la concurrence des coopératives d'utilisation de machines agricoles (C.U.M.A.), non assujetties à cette taxe, les entreprises de travaux agricoles se posent donc à juste titre des questions sur la pérennité de leur activité. Par conséquent, il souhaite savoir quelles mesures sont prévues pour remédier à cette situation, de nature à décourager l'investissement et la création d'emplois.

Poitou-Charentes : révision de l'attribution des quotas laitiers

20948. - 13 décembre 1984. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation économique et sociale grave faite aux producteurs de lait et aux coopératives laitières de la région Poitou-Charentes à la suite de l'instauration des quotas laitiers. Le lait garde au sein de l'économie agricole du Poitou-Charentes une place déterminante avec 16 p. 100 de la production agricole, 36 p. 100 des exploitations et 3 500 salariés des entreprises de transformation et il s'inscrit dans les objectifs prioritaires du contrat de plan régional. Ces mesures vont compromettre le maintien de cette activité, décourager les producteurs en butte à de multiples difficultés et ajouter à la situation préoccupante pour l'emploi. Les quotas aboutiront à une diminution de la production de 12 p. 100 dans une région qui n'a aucune responsabilité dans la surproduction laitière nationale et qui, de surcroît, possède un label de qualité unanimement reconnu. Il demande que soient révisés les projets d'attribution des quotas pour le Poitou-Charentes afin d'autoriser les producteurs à fournir la quantité de référence correspondant à la production de 1981 plus 2 p. 100 ou de 1983 moins 2 p. 100, plus 100 p. 100 des calamités.

*Présence du Premier ministre
aux questions d'actualité du Sénat*

20949. - 13 décembre 1984. - **M. Alfred Gérin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les effets regrettables de son refus d'assister à toute séance de la Haute Assemblée depuis sa prise de fonctions. Il lui demande si, dans le cadre d'une poli-

tique de rassemblement des Français autour de l'effort national nécessaire pour aider le pays à sortir de la crise, il ne lui paraîtrait pas souhaitable que M. le Premier ministre honore de sa présence la Haute Assemblée, notamment pour la prochaine séance de questions d'actualité qui aura lieu le 13 décembre 1984.

*Avenir du service contentieux des armées
de la 6^e région militaire*

20950. - 13 décembre 1984. - **M. Claude Huriet** interroge **M. le ministre de la défense** sur l'avenir du service contentieux des armées de la 6^e région militaire. En effet, à plusieurs reprises, la presse locale s'est fait l'écho d'informations contradictoires concernant un transfert de ce service de Nancy à Metz. D'une part, selon un avis autorisé de l'autorité militaire, ce transfert serait inévitable car entrant dans le cadre de la réorganisation des services des armées prévoyant l'installation à Nancy d'organismes militaires importants. D'autre part, un député de Meurthe-et-Moselle, se référant à une correspondance ministérielle dont il était le destinataire, a porté à la connaissance du public par voie de presse la décision de maintien par l'administration centrale de ce service à Nancy. En conséquence, afin de rassurer les personnels concernés, il lui demande de bien vouloir lui confirmer la décision de maintien à Nancy du service du contentieux des armées de la 6^e région militaire.

Gestion des garanties de la construction par capitalisation

20951. - 13 décembre 1984. - **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 30 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 portant loi de finances rectificative pour 1982, lesquelles ont permis la mise en place d'un système de gestion des garanties de la construction par capitalisation. Or, l'application faite de cette réforme suscite de très vives préoccupations de la part des responsables des entreprises artisanales du bâtiment : en effet, si les compagnies d'assurances ont adopté le système de la capitalisation pour les garanties obligatoires, elles ont très souvent maintenu leur gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes, ce qui ne peut manquer d'entraîner de graves inconvénients pour ces entreprises. Aussi, dans la mesure où dans un contrat d'assurance construction les garanties obligatoires ou annexes ont toujours formé un tout indissociable, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre afin d'éviter que l'esprit de cette réforme souhaitée par le Gouvernement et votée par le Parlement ne soit dénaturé.

Exigibilité de la T.V.A.

20952. - 13 décembre 1984. - **M. Jean Huchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le principe de l'exigibilité de la T.V.A. et de son application plus particulièrement au regard de la taxe sur les débits. En effet, si l'exigibilité de la T.V.A. est constituée par la délivrance des marchandises pour les ventes et par les encaissements pour les prestations de services, la possibilité de demander l'autorisation d'acquitter la taxe seulement lors des facturations pénalise les entreprises dont les activités relèvent à la fois des ventes et des prestations de services. Dans un souci de simplification, il conviendrait donc d'inverser ce principe, c'est-à-dire autoriser l'acquiescement de la taxe dès l'encaissement, ce qui soulagerait d'une manière non négligeable les trésoreries de ces entreprises, notamment mécaniques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures dans ce sens.

*Fiscalité des entreprises :
leasing, valeur de rachat du matériel*

20953. - 13 décembre 1984. - **M. Jean Huchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la prise en considération systématique par les services fiscaux de la différence entre la valeur vénale et le prix d'acquisition d'un bien dans l'actif des entreprises, malgré les dispositions juridiques. En effet, la pratique du leasing prévoit la valeur de rachat du matériel, or en cas de levée d'option d'achat, celle-ci est le plus souvent opérée moyennant un prix inférieur à la

valeur vénale du bien acquis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que les entreprises ne soient pas pénalisées par une telle pratique de la part de l'administration fiscale.

*Remorquage par tracteur : harmonisation de
la réglementation entre les exploitants agricoles*

20954. - 13 décembre 1984. - **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'un exploitant agricole consacrant exclusivement son activité à sa profession est autorisé à remorquer des charges avec un tracteur, sans limitation de tonnage, alors qu'une personne qui ne cultive que quelques hectares, parallèlement à une autre profession, ne peut tracter plus de trois tonnes sans posséder le permis de conduire catégorie C. Il lui demande quels motifs justifient une telle ségrégation et s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'y mettre fin, au bénéfice des exploitants agricoles à titre accessoire.

Reboisement : contrôle du conseil municipal

20955. - 13 décembre 1984. - **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de quelles armes dispose le conseil municipal d'une commune dépourvue d'agriculture pour s'opposer sur son territoire à un reboisement anarchique et particulièrement envahissant.

Exonération de la taxe foncière

20956. - 13 décembre 1984. - **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les services fiscaux de la Gironde peuvent communiquer la liste nominative des contribuables qui, au cours de l'année 1984, ont perdu le bénéfice de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, comme cela s'est fait pour les départements de la banlieue parisienne. Il lui demande de lui préciser selon quelles modalités cette liste peut être délivrée.

Taxe professionnelle : incidence des investissements

20957. - 13 décembre 1984. - **M. Franck Sérusclat** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les difficultés de trésorerie de certaines entreprises artisanales ayant effectué de gros investissements et qui doivent supporter le poids d'une taxe professionnelle accrue du fait de ces investissements. Bien souvent, en effet, les petites entreprises qui se modernisent doivent attendre plusieurs années avant que les investissements réalisés ne portent leurs fruits ; or, dans la première année, elles doivent faire face à d'importants remboursements d'emprunt auxquels s'ajoute, au bout de deux ans, le paiement d'une taxe professionnelle qui a souvent doublé. Cette non-adéquation dans le temps, entre le gain tiré d'investissements nouveaux et le supplément d'impôt né de ces investissements, est parfois à l'origine d'un déséquilibre comptable qui pénalise lourdement les petits entrepreneurs. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre de nouvelles mesures pour remédier à ces difficultés.

Maintien du pouvoir d'achat des retraités de la police

20958. - 13 décembre 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la dégradation incessante des revenus des retraités de la police nationale. Il lui demande les raisons pour lesquelles ceux-ci ont été exclus du rattrapage des années 1982 et 1983 en contradiction avec les accords résultant de la convention salariale du 22 novembre 1982 concernant les actifs et les retraités de la police nationale.

Classification de l'école centrale des arts et manufactures

20959. - 13 décembre 1984. - **M. Michel Caldaguès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations légitimes exprimées par l'association des anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures à l'égard de

l'application éventuelle de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école, plus particulièrement sa classification. S'il peut être positif de voir enfin reconnues à l'école centrale des arts et manufactures les responsabilités et prérogatives communes à de nombreux établissements d'enseignement supérieur, il est non moins essentiel que soit préservée l'originalité de cette école, originalité qui conditionne les services éminents rendus par cet établissement à la collectivité nationale. En conséquence, constatant les souplesses prévues par la loi pour la catégorie des grands établissements, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que l'école centrale des arts et manufactures, qui répond aux trois critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité, soit inscrite dans la catégorie des grands établissements.

Modification de la nomenclature des actes médicaux

20960. - 13 décembre 1984. - **M. Adrien Gouteyron** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, que la décision du Gouvernement de modifier la nomenclature des actes médicaux cotés K a provoqué de vives critiques, tant à cause des conditions dans lesquelles elle a été prise que par les conséquences qu'elle peut avoir. Sans du tout nier que la médecine ait un coût et qu'il soit nécessaire de maîtriser les dépenses pour la sauvegarde même de notre système de santé, les spécialistes font à juste titre observer que la croissance du nombre des actes en K reflète les progrès médicaux, et qu'il n'est pas juste, ni raisonnable de les sanctionner ; les cardiologues par exemple font un certain nombre de propositions de réforme de la nomenclature qui tiennent compte à la fois des réalités actuelles puisqu'ils proposent une enquête sur la cardiologie et préservent les investissements garantissant l'avenir ; ils n'excluent d'ailleurs pas une réforme de la nomenclature dont ils sont prêts à discuter avec le Gouvernement et les caisses. Il lui demande donc, quelle suite elle entend donner à ces propositions.

Crédits du C.N.R.S. pour 1984 et 1985

20961. - 13 décembre 1984. - **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quel est le montant total des crédits attribués au C.N.R.S. pour 1984 et 1985 et à combien se monte la somme allouée à la région Alsace pour les mêmes périodes.

Isère : interruption des émissions de radios locales privées

20962. - 13 décembre 1984. - **M. Paul Kauss** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** pour quels motifs Télédiffusions de France a-t-elle enjoint à dix-sept radios locales privées, émettant sur l'Isère, d'interrompre leurs émissions et si cet ordre revêt un caractère définitif ou temporaire.

Commissariat à l'énergie atomique : protection des informations confidentielles

20963. - 13 décembre 1984. - **M. Paul Kauss** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les récents agissements d'un journaliste appartenant à un journal satirique. Celui-ci, sans pourtant accéder à des informations extrêmement confidentielles, est parvenu à prendre connaissance d'un fichier du Commissariat à l'énergie atomique, conservé à la Compagnie internationale des services informatiques et cela avec l'aide probable de complicités. Il lui demande, d'une part, quelles sont les mesures actuellement en vigueur pour s'assurer de la discrétion du personnel au sein de ces deux organismes et s'il est envisagé de les renforcer. D'autre part, il lui demande si des moyens techniques seront mis en œuvre pour empêcher de tels pillages, qui mettent en péril la crédibilité de notre technologie et le secret nécessaire à certaines opérations stratégiques en matière énergétique.

Application de la réglementation en faveur des cibistes

20964. - 13 décembre 1984. - **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** les dispositions de l'article 8 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1982. Celles-ci prévoyaient d'une part que l'administration mettrait en place une infrastructure suffisante pour que puissent être mis en conformité les appareils de radio-communication C.B. existants et, d'autre part la reprise des commissions de consultation Citizen-Band-Administration. En ce qui concerne le point n° 1, il semblerait que, jusqu'à aujourd'hui, aucune solution n'ait été proposée par son administration. A l'heure actuelle les cibistes et, notamment ceux de la région Alsace, ont la possibilité d'acheter des appareils homologués mais, en aucun cas, celle de faire transformer les appareils en service, souvent depuis des années. Pour ce qui est du point n° 2, ses services ont confirmé verbalement, en date du 29 octobre 1984 à la fédération de Citizen-Band et des amateurs de radio, que l'instruction ci-dessus évoquée devait être respectée à compter du 1^{er} janvier 1985 et que la reprise des commissions prévues serait envisagée très prochainement. Il lui est demandé de faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que les engagements pris à l'époque soient effectivement tenus, donnant ainsi suite aux préoccupations légitimes des cibistes.

Reconversion et restructuration du vignoble Midi-Méditerranéen

20965. - 13 décembre 1984. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des problèmes sont posés par l'arrivée à échéance, le 19 octobre dernier, de la directive relative à la reconversion et à la restructuration du vignoble dans le Midi-Méditerranéen. Après lui avoir indiqué la nécessité de poursuivre les efforts de qualité entrepris, il lui demande de lui apporter toutes précisions sur les conditions à retenir pour le passage de ce régime spécifique au régime général fixé par le règlement 458/80.

Vins de la C.E.E. : mesures protectionnistes américaines

20966. - 13 décembre 1984. - **M. Roland COURTEAU** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes)**, quelles mesures peuvent être envisagées, au niveau communautaire notamment, par rapport au vote, par le Congrès américain, d'une loi générale sur le commerce, qui permettrait aux producteurs de raisin californiens de déposer une nouvelle plainte et de réclamer des mesures protectionnistes à l'encontre des vins de la C.E.E. et notamment français.

Fonds bloqués chez les notaires : condition et délai de restitution

20967. - 13 décembre 1984. - **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'en cas de vente d'appartement dans des immeubles en copropriété, le syndic de la copropriété peut intervenir auprès du notaire rédacteur de l'acte de vente pour avoir paiement des charges restant dues par le vendeur. Mais si le vendeur conteste la réalité de tout ou partie de cette dette, le notaire bloque en son étude les sommes litigieuses. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager des mesures afin que, au bout d'un certain délai : 1° le syndic qui ne réplique pas à la contestation du vendeur soit considéré comme se désistant de sa demande ; 2° le notaire soit tenu de reverser au vendeur le montant des fonds bloqués.

Vignette représentative de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur : modalités d'acquisition

20968. - 13 décembre 1984. - **M. Germain Authié** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'envisage pas, au moins à terme, d'étendre aux automobilistes qui séjourneraient dans un département autre que celui de l'im-

matriculation de leur véhicule, pendant la période de vente de la vignette, la faculté par ailleurs donnée aux personnes séjournant à l'étranger et utilisant un véhicule soumis au paiement de la taxe différentielle en France : cette deuxième catégorie d'automobilistes pouvant, sous réserve de l'accomplissement de certaines formalités, se faire délivrer la vignette par correspondance alors que la première catégorie doit avoir recours, sur place, à l'entremise d'un tiers auquel doit être en outre confiée une photocopie de la carte grise. Cette distorsion de traitement ne paraît pas justifiée surtout à l'égard des automobilistes de la première catégorie précitée qui accepteraient de justifier de leur résidence par la production d'une photocopie de l'avis d'imposition (ou de non imposition) à l'impôt sur le revenu.

Locations en meublé d'une partie de l'habitation principale : exonérations fiscales

20969. - 13 décembre 1984. - **M. Germain Authie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes qui louent ou sous-louent en meublé une partie de leur habitation principale, au bénéfice de lycéens ou d'étudiants pendant l'année scolaire, et au bénéfice de vacanciers pendant la période estivale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les intéressés peuvent cumuler, tant en matière de T.V.A. et de taxe professionnelle qu'en matière d'impôt sur le revenu, le bénéfice des exonérations respectivement prévues par l'article 35 bis du code général des impôts et l'article 72 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983.

Entreprise « Constructions de Clichy » de Bobigny

20970. - 13 décembre 1984. - **M. Marcel Debarge** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise « Constructions de Clichy », sise à Bobigny, filiale de la Régie Renault, produisant des machines rectifieuses de fabrication entièrement française. Les travailleurs de l'entreprise entament leur troisième mois d'occupation et demeurent toujours dans l'incertitude quant à leur devenir personnel et celui de l'entreprise. C'est précisément cette incertitude qu'il lui demande de lever en apportant réponse dans les délais les plus courts possibles aux travailleurs de cette entreprise, si tant est qu'elle est utile à un secteur de l'économie. Les pouvoirs publics avaient pris l'engagement qu'il n'y aurait pas de licenciements ; constatant les lettres de licenciements adressées aux salariés par la direction de l'entreprise, il lui demande de veiller à ce que : 1° les engagements pris par le Gouvernement soient respectés ; 2° des solutions (soit une activité de sous-traitance maintenue provisoirement sur le site à Bobigny, soit un reclassement sérieusement étudié et approprié) soient dégagées dans la concertation.

Anciens élèves de l'Ecole nationale de la magistrature

20971. - 13 décembre 1984. - **M. Guy Allouche** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des anciens élèves de l'Ecole nationale de la magistrature issus du deuxième concours. Actuellement, les magistrats intéressés ne bénéficient pas, pour leur reclassement, de la prise en compte des services accomplis antérieurement dans la fonction publique et considèrent qu'ils font l'objet d'une discrimination. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation actuelle, afin d'améliorer notablement la situation des intéressés.

Moselle : situation des collèges

20972. - 13 décembre 1984. - **M. Jean-Pierre Masseret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des collèges en Moselle. Il se permet de lui rappeler que le taux d'élimination des jeunes entre la sixième et la troisième est dans le département très supérieur à celui observé en moyenne nationale. Dans le même temps, le taux des élèves orientés vers le second cycle long après la troisième est très insuffisant et le nombre de jeunes en apprentissage ou pré-apprentissage très élevé dans le département. Il souligne que les tendances négatives se confirment à cette rentrée : ainsi, le nombre des élèves scolarisés en classe de C.P.P.N. est en aug-

mentation. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas qu'il convient de prendre des dispositions visant à maintenir un plus grand nombre d'élèves en collège jusqu'en classe de troisième ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte de cette situation aggravée par le fait que la Moselle et la Lorraine traversent une crise profonde, en ce qui concerne l'affectation des postes ; 3° s'il ne juge pas nécessaire que des mesures soient prises pour améliorer les conditions et les résultats de l'orientation ; 4° s'il n'estime pas particulièrement nécessaire de développer de façon plus importante le processus de rénovation des collèges de Moselle en accordant à cette action les moyens nécessaires, compte tenu de la spécificité de la situation du département.

Moselle : accueil des enfants en maternelles

20973. - 13 décembre 1984. - **M. Jean-Pierre Masseret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'accueil des enfants de deux et trois ans dans les maternelles de ce département. Il souligne l'importance que revêt pour la réussite scolaire ultérieure des enfants la fréquentation de l'école maternelle, importance accrue dans une région en crise comme l'est la Lorraine. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer : 1° l'évolution des taux globaux départementaux de scolarisation pour les enfants de deux et trois ans dans les quatre départements lorrains, et en moyenne nationale en 1960-61, 70-71, 75-76, 80-81, 81-82, 82-83, et 83-84 ; 2° les taux globaux d'encadrement dans les écoles maternelles pour les quatre départements lorrains et en moyenne nationale pour les mêmes années ; 3° les taux de scolarisation en Moselle pour les enfants de 2 ans d'une part, de 3 ans d'autre part en 1983-84 par secteur scolaire (districts scolaires du 1^{er} cycle).

Avenir de l'université de Metz

20974. - 13 décembre 1984. - **M. Jean-Pierre Masseret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat (universités)** sur la situation et l'avenir de l'université de Metz. Il lui rappelle qu'avant mai 1981 l'avenir de cette université se trouvait fortement compromis. Les mesures prises depuis lors se sont traduites par une augmentation de près de 50 p. 100 du nombre d'étudiants, ce qui prouve sans contester l'urgence de son développement. Les effectifs actuels de l'université de Metz, de l'ordre de 7 000 étudiants, restent toutefois très en deçà des nécessités : en 1970 des études avaient conclu à des effectifs souhaitables de l'ordre de 15 000 étudiants pour cette université de la Lorraine du Nord. Quinze ans après, cet objectif doit être abondé, compte tenu des orientations nouvelles du Gouvernement. L'écart reste grand entre l'objectif à atteindre et la réalité. Or l'université de Metz, qui a fait la preuve de la qualité de ses enseignements, celle de son efficacité pour la démocratisation des enseignements supérieurs, pour le développement de la formation continue et pour la formation des maîtres du premier et du second degré, souffre d'une grande pénurie de postes et de locaux. Il lui signale une étude récente d'universitaires messins analysant les taux d'encadrement des universités françaises. Cette étude fait apparaître qu'il manque environ 90 postes d'enseignants à Metz pour atteindre les taux d'encadrements moyens nationaux, avec les seuls effectifs actuels, et sans tenir compte des filières nouvelles qu'il faudrait créer. En ce qui concerne les locaux universitaires des investissements d'urgence ont été demandés (locaux propres des ateliers de génie mécanique, locaux pour les laboratoires de recherche). Il conviendrait de loger dans des locaux propres l'U.E.R. de droit. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui préciser : 1° les objectifs du ministère à court et moyen terme (fin du 9^e Plan) pour l'université de Metz (effectifs globaux, filières nouvelles) ; 2° les mesures envisagées pour doter l'université de Metz des postes indispensables dont elle est privée ; 3° les projets d'investissements pour les années à venir et ceux concernant le nouveau campus.

Académie de Nancy-Metz : situation du second cycle long

20975. - 13 décembre 1984. - **M. Jean-Pierre Masseret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du second cycle long en Moselle et dans l'académie de Nancy-Metz. Il lui rappelle qu'en 1983, la proportion de bacheliers d'enseignement général par classe plaçait cette académie parmi les plus en retard de la métropole (23^e rang sur 26). Il le prie de bien vouloir lui communiquer, pour l'ensemble des sessions de 1980 et 1984, pour les académies métropolitaines et pour

chacun des départements de l'académie de Nancy-Metz, les indicateurs suivants : 1° le taux de réussite glogal (bac général plus BTN, public et privé) ; 2° la part d'une génération (classe d'âge) ayant obtenu le bac en 1980-1984 ; 3° la part du bac général parmi l'ensemble des admis. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que, dans le cadre d'une progression générale de la proportion de bacheliers par classe d'âge, la Lorraine rattrape son retard par rapport à la moyenne nationale et aux régions françaises les mieux placées.

*Rapport entre les syndicats de copropriété
et l'administration fiscale*

20976. - 13 décembre 1984. - **M. Jean-Paul Chambriard** s'étonne de n'avoir reçu aucune réponse de sa question écrite n° 19311 du 13 septembre 1984, dans laquelle il rappelait à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les syndicats de copropriété sont appelés à fournir aux copropriétaires, dont ils ont mandat de gérer les intérêts, des renseignements propres à leur permettre de bénéficier de certains avantages fiscaux. Par conséquent, il lui demande à nouveau quelle suite l'administration est tenue de donner aux observations présentées par les copropriétaires qui affirment n'être pas en mesure de garantir l'exactitude des déductions ou réductions dont ils font état dans leur déclaration de revenus en apportant la preuve des irrégularités et fraudes signalées, et plus précisément : si les agents du fisc sont habilités, ou non, à vérifier les comptes de copropriété ; si l'administration possède le pouvoir discrétionnaire de donner suite, ou non, aux réclamations présentées lorsqu'elle juge que la faible importance des redressements individuels ne justifie pas son intervention ; si elle peut se dispenser d'informer les copropriétaires intéressés des infractions fiscales éventuellement constatées, et dans l'affirmative, pour quelles raisons ; et enfin, sur quels critères juridiques peut être appréciée la responsabilité du syndic au regard de la législation fiscale, dès lors que dans la situation d'indivision qui caractérise la copropriété, celui-ci ne possède aucun pouvoir propre et n'est que le mandataire de l'assemblée générale dont il se borne à exécuter les décisions.

Etatisation de la police municipale

20977. - 13 décembre 1984. - N'ayant pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19312 du 13 septembre 1984, **M. Jean-Paul Chambriard** en renouvelle les termes à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, et lui rappelle que l'article 88 de la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, prévoit que « l'institution d'un régime de police d'Etat est de droit, à compter du 1^{er} janvier 1985, si le conseil municipal le demande, dans les communes dotées d'un corps de police municipale, lorsque sont réunies les conditions soit d'effectifs et de qualification professionnelle, soit de seuil démographique, définies par décret en Conseil d'Etat ». En conséquence, il lui serait agréable de savoir si le décret en Conseil d'Etat, mentionné dans cet article, est paru, et dans ce cas, si l'on peut espérer une réelle application au 1^{er} janvier 1985. De plus, il aimerait que lui soient exposées les démarches que les mairies doivent entreprendre pour l'étatisation de leur police municipale.

*Date d'exigibilité des cotisations sociales
versées par les entreprises*

20978. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'avancement de la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale payées par les entreprises, à partir du 1^{er} novembre 1984. Cette mesure, qui aboutit à une augmentation des charges des entreprises, va à l'encontre de la volonté du Gouvernement, clairement exprimée, de redressement de notre économie. Cela revient en effet à demander une avance de trésorerie de 6 à 8 milliards, difficilement supportable pour un grand nombre de sociétés et semble d'autant plus paradoxal et incompréhensible, après l'annonce faite par le Gouvernement au mois de juin 1984 d'un excédent de recettes sur les dépenses de 13 milliards de francs pour la sécurité sociale. Cette mesure risque d'amener certaines entreprises à déposer leur bilan si les banques refusent de leur accorder un supplément de crédit. Il lui demande l'annulation de ces crédits, afin de permettre aux entreprises de garder toute possibilité d'investissement.

Dépenses des tribunaux administratifs

20979. - 13 décembre 1984. - **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les dispositions relatives au transfert de compétences ont prévu, à compter du 1^{er} janvier 1985, les dépenses des tribunaux administratifs. Or, il s'avère, dans certains cas, qu'il n'a pas été prévu le loyer des locaux utilisés par ces tribunaux, appartenant aux départements, pas plus que le remboursement des frais du personnel départemental précédemment détaché dans ces juridictions, du fait des insuffisances de l'Etat. Il lui demande de vouloir bien confirmer que la prise en charge sera totale et que les départements seront bien dégagés de toute obligation financière.

Recherche des enfants disparus

20980. - 13 décembre 1984. - L'opinion publique, et encore davantage les familles intéressées s'étonnent que les pouvoirs publics ne soient pas plus actifs dans la recherche des enfants disparus. De précédentes réponses ministérielles restent très évasives sur ce problème qui devrait à la fois concerner la police, la gendarmerie et la famille. Or, chacun reconnaît qu'il y a des lacunes et il avait été question de concertation et de groupe de travail dans ces conditions. **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de vouloir bien lui faire part des décisions intervenues.

Conditions de recouvrement des impôts

20981. - 13 décembre 1984. - **M. Jean-Paul Chambriard** s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 19395 du 20 septembre 1984, et c'est pourquoi il attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des contribuables qui, payant leurs impôts avec ponctualité, voire avec diligence, se trouvent dans l'impossibilité de prouver leur bonne foi et la réalité de leur paiement lorsque celui-ci a été effectué par chèque, soit que celui-ci ne soit pas parvenu à destination, soit qu'il ait été égaré. La recommandation faite naguère par l'administration de déposer les plis contenant des chèques non plus dans des boîtes isolées, mais aux bureaux de poste, souligne les risques auxquels ceux-ci sont exposés. Il prie, d'autre part, le ministre de bien vouloir considérer que si le percepteur intéressé consent à envoyer un reçu - ce qui devrait être une formalité superflue - ce sera sous réserve d'encaissement et dans des délais tels qu'ils n'abrégeront pas la période d'incertitude. D'autant plus que les délais d'encaissement sont fort variables et quelquefois assez longs, si bien qu'en pratique les contribuables ne peuvent être assurés de la réalité de leurs versements que lors de la réception de leurs relevés bancaires. Encore que ceux-ci ne puissent faire état que de la date à laquelle le compte a été débité, qui est, évidemment, différente de celle à laquelle le chèque est parvenu au percepteur. Il croit, en outre, devoir rappeler que la majoration de 10 p. 100 est rigoureusement appliquée par tous les comptables du Trésor et qu'il est malaisé d'en obtenir la restitution, même lorsque la bonne foi des intéressés est évidente. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas qu'il conviendrait d'encourager le paiement des impôts non plus par chèques mais par virement, procédure bénéfique pour toutes les parties et, notamment, pour le Trésor qui serait assuré de disposer ainsi plus rapidement des fonds qui lui reviennent. Il observe, d'autre part, que les services fiscaux déjà informatisés expédient des avertissements comportant un bordereau destiné à accompagner les versements, dont la forme et les énonciations sont adaptées aux exigences techniques de l'informatique et qui présentent toutes les apparences formelles d'un titre universel de paiement (T.U.P.), sans comporter, toutefois, cette commodité essentielle que serait la possibilité de procéder, par ce moyen, à des virements bancaires ou postaux du compte du contribuable au compte du Trésor. En tout état de cause, on peut s'étonner que le document justificatif du paiement, et qui doit obligatoirement être joint à celui-ci, ne soit pas accompagné d'un reçu détachable qu'il suffirait au comptable de réexpédier au contribuable pour que celui-ci soit assuré de n'être pas injustement répréhensible. Si l'application des modestes suggestions qui précèdent devait se heurter à des obstacles administratifs insurmontables, il souhaiterait que **M. le ministre** veuille bien les lui indiquer avec précision. Il lui saurait enfin gré de considérer que ni l'expansion prévisible de l'usage des cartes de paiement ou de crédit ni la généralisation du prélèvement mensuel de l'impôt ne sauraient répondre à la question très précise qui est posée et qui vise exclusivement la garantie du paiement.

*Béziers : renforcement des mesures de sécurité
d'une usine fabriquant des produits toxiques*

20982. - 13 décembre 1984. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle compte prescrire des mesures spéciales en vue de renforcer la sécurité à l'usine de Béziers fabriquant des produits à partir de gaz d'une extrême toxicité et quelles dispositions elle envisage de prendre en vue de garantir la population et l'environnement contre les dangers d'une catastrophe telle que celle récemment survenue en Inde.

Sécurité urbaine : développement de l'ilotage

20983. - 13 décembre 1984. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le désir manifesté par un grand nombre de municipalités urbaines d'améliorer la sécurité de la population grâce au développement de l'ilotage et lui demande si ses services envisagent de prendre l'an prochain des dispositions à cet égard, et lesquelles.

Classification de l'école centrale des arts et manufactures

20984. - 13 décembre 1984. - **M. Roger Romani** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations légitimes exprimées par l'association des anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures à l'égard de l'application éventuelle de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école, plus particulièrement sa classification. S'il peut être positif de voir enfin reconnues à l'école centrale des arts et manufactures les responsabilités et prérogatives communes à de nombreux établissements d'enseignement supérieur, il est non moins essentiel que soit préservée l'originalité de cette école, originalité qui conditionne les services éminents rendus par cet établissement à la collectivité nationale. En conséquence, constatant les souplesses prévues par la loi pour la catégorie des grands établissements, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que l'école centrale des arts et manufactures, qui répond aux trois critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité, soit inscrite dans la catégorie des grands établissements.

*Orphelins de guerre :
mesures spécifiques en matière de recherche d'emploi*

20985. - 13 décembre 1984. - **M. Roger Romani** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas qu'il serait normal de prendre des mesures spécifiques, en matière de recherche d'emploi, en faveur des orphelins ou orphelines de guerre. Nombreux, en effet, sont ceux qui, comme beaucoup d'autres jeunes, se heurtent actuellement aux difficultés du marché de l'emploi. Mais ils ne peuvent pas bénéficier, en ce qui les concerne, des conseils avertis d'un père, dont l'appui moral et l'expérience sont des atouts appréciables dans le lancement de la vie professionnelle. Il souhaiterait donc savoir s'il n'est pas envisageable de permettre aux orphelins de guerre de postuler aux emplois réservés au même titre que les bénéficiaires actuels, et sans aucune limite d'âge autre que celle prévue par l'accès auxdits emplois. Il lui demande également s'il ne pourrait pas décider d'accorder aux orphelins de guerre majeurs le bénéfice de la majoration de 1/10 de point dans les concours administratifs, comme en bénéficient déjà les orphelins de guerre mineurs, mais en l'étendant à l'ensemble des concours sans la limiter aux seuls emplois de bureau.

*Drogue, contrôle de police :
commentaires d'un quotidien*

20986. - 13 décembre 1984. - **M. Michel Caldaguès** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un quotidien du soir s'est livré récemment à des commentaires acerbes au sujet du déroulement d'une opération de police sur commission rogatoire contre les trafiquants de drogue, allant jusqu'à suggérer, sur la foi d'une information, une comparaison infâme avec les rafles de l'Occupation. Il lui demande s'il n'a pas cru devoir prescrire une enquête ou même, le cas échéant, diligenter des poursuites relativement aux conditions dans lesquelles ont pu être divulguées des indications permettant à ce journal de s'en prendre nommément à un juge d'instruction ; s'il n'estime pas nécessaire à tout le moins

que l'autorité ministérielle prenne publiquement fait et cause pour un magistrat faisant l'objet d'une odieuse et bien inutile tentative d'intimidation, à l'occasion d'une enquête menée avec une grande conscience professionnelle contre les dispensateurs de ce fléau que représente la drogue.

Transport des planches à voile sur les véhicules de tourisme

20987. - 13 décembre 1984. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le danger que peut constituer le transport d'engins tels que les planches à voile sur les véhicules de tourisme. Il existe bien une réglementation générale s'appliquant à tous les véhicules, relative aux dimensions du chargement et aux précautions obligatoires dont les usagers doivent s'entourer dans ce domaine. Il demeure que la sécurité routière est souvent bien compromise, car ces transports sont effectués avec des fixations au toit qui n'obéissent à aucune norme. Or un matériel défectueux ou insuffisant peut provoquer de graves accidents pour les véhicules proches, notamment en cas de freinage brusque. D'autre part, ce type de transport exige une conduite différente en raison de la résistance au vent. On ne peut continuer à ignorer la menace que font peser, pour l'ensemble des usagers de la route, des planches à voile mal arrimées. Les infractions sont nombreuses en ce domaine, qui devraient être constatées par la police de la route, aux points de passage obligés, notamment feux tricolores, ponts, péages. Il considère que ce problème, loin de relever uniquement de l'information, nécessite au contraire une réglementation spécifique qui pourrait s'exprimer par l'obligation d'utiliser des dispositifs spéciaux, normalisés, permettant d'assurer une immobilisation totale de la planche à voile. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

*Assistants maternelles :
bénéfice de la cinquième semaine de congés payés*

20988. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quand sera déposé devant le Parlement le projet de loi concernant l'extension de la cinquième semaine de congés payés à l'ensemble des assistantes maternelles et quelles seront les principales dispositions de ce texte.

Hospitalisation privée : équipement en appareils à R.M.N.

20989. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, pour quelles raisons on freine le développement des acquisitions d'appareils à résonance magnétique nucléaire dans l'hospitalisation privée.

Dossiers d'aide sociale : simplifications administratives

20990. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles modifications elle espère apporter aux procédures de constitution des dossiers d'aide sociale afin de simplifier et d'alléger les formalités administratives.

Simplification des procédures d'aide aux personnes handicapées

20991. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles dispositions elle compte retenir en 1985 pour simplifier les procédures d'aide aux personnes handicapées.

Accessibilité du R.E.R. aux handicapés

20992. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quel sera le montant des crédits affectés en 1985 par la R.A.T.P. pour favoriser l'accessibilité du R.E.R. aux handicapés physiques et sensoriels.

Contrats de livraison de gaz sibérien

20993. – 13 décembre 1984. – **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** sur quelles bases ont été renégociés les contrats de livraison du gaz sibérien.

Renforcement du système monétaire européen

20994. – 13 décembre 1984. – **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le projet de résolution adopté par la commission des communautés européennes pour un renforcement significatif du système monétaire européen va l'entraîner à modifier l'action gouvernementale qu'il conduit ; en particulier, est-il prêt à développer la convergence des politiques économiques et à renforcer le processus d'intégration du système monétaire européen.

Répartition des temps d'antenne entre la majorité et l'opposition

20995. – 13 décembre 1984. – **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** (techniques de la communication) si le magazine d'Antenne 2 « Résistance-Droits de l'Homme » figure comme émission gouvernementale dans la répartition des temps entre la majorité et l'opposition.

Amélioration des rapports entre la sécurité sociale et les usagers

20996. – 13 décembre 1984. – **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si le programme des 40 mesures visant à simplifier et à améliorer les rapports entre la sécurité sociale et les usagers, arrêté par le conseil des ministres du 12 juillet, est entré en application.

Production et extension du marché de palourdes : bilan d'études

20997. – 13 décembre 1984. – **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer)** à quels résultats ont pu aboutir les études menées à sa diligence pour déterminer le type d'organisation la mieux adaptée aux producteurs de palourdes et pour permettre de mieux cerner les possibilités réelles d'extension de leur marché.

Recours à la semi-liberté : mesures

20998. – 13 décembre 1984. – **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il envisage de prendre en 1985 concernant les possibilités de développement du recours à la semi-liberté.

Date d'entrée en vigueur de la convention Marpol

20999. – 13 décembre 1984. – **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer)** pour quelles raisons l'entrée en vigueur de la convention Marpol est encore retardée.

Insertion des jeunes handicapés dans la ville et dans l'habitat

21000. – 13 décembre 1984. – **M. Pierre-Christian Taittinger** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite du 22 novembre 1984, n° 20555, qui semble poser problème à son département. L'information visée concernant le comité de liaison pour l'insertion des personnes handicapées ou dépendantes dans la ville et l'habitat (comité créé au sein du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports) a été publiée au *Journal officiel* du

5 novembre 1984, en réponse à une question écrite posée à l'Assemblée nationale le 24 septembre 1984 sous le numéro 56563. Dans cette réponse, il est indiqué que ce comité a adressé un rapport qui contient différentes propositions qui font l'objet d'une étude attentive.

Illettrés : application des mesures

21001. – 13 décembre 1984. – **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, comment ont été appliquées les mesures décidées par le Conseil des ministres du 11 janvier 1984 concernant le problème des illettrés ; quels sont les premiers effets constatés.

Information sur les autoroutes

21002. – 13 décembre 1984. – **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelle politique globale d'information sur les autoroutes il envisage de retenir dans l'intérêt des usagers et de leur sécurité.

Statut des pupilles de l'Etat

21003. – 13 décembre 1984. – **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** quel est le résultat de l'étude menée par ses services concernant l'institution d'une procédure d'urgence pour les recours prévus au nouvel article 61 du code de la famille et de l'aide sociale.

Fonctionnement du tribunal d'instance de Coulommiers

21004. – 13 décembre 1984. – **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'organisation actuelle du tribunal d'instance de Coulommiers dans le département de Seine-et-Marne. En effet, depuis le 1^{er} juillet 1984, ce tribunal d'instance n'a plus de magistrat et à ce jour aucune désignation n'est encore prévue. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre dans les plus brefs délais pour qu'il soit mis fin à une situation inadmissible contraire au bon renom de la justice.

Délai de versement des cotisations sociales

21005. – 13 décembre 1984. – **M. Philippe François** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de l'application par l'U.R.S.S.A.F. de l'article 12 du décret du 24 mars 1972 relatif aux majorations appliquées pour tout versement parvenu après les dates limites d'exigibilité. En effet, l'U.R.S.S.A.F. applique de plus en plus des sanctions pour retard alors que les envois faits par les entreprises sont effectués dans des délais tout à fait normaux. Elles se trouvent donc sanctionnées pour des retards dont elles ne sont pas responsables. Jusqu'à une époque récente, pourtant, l'U.R.S.S.A.F. semblait appliquer avec discernement la réglementation de 1972 et prenait en considération les suggestions de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et celles de son ministère. Ainsi, dans une lettre en date du 24 septembre 1984, le ministre précisait : « que les chèques doivent parvenir à l'U.R.S.S.A.F. au plus tard le jour de l'exigibilité ; néanmoins seront réputés arrivés à bonne date les chèques dont la date d'envoi authentifiée par le cachet de la poste précède d'un jour calendaire la date d'exigibilité ». Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que les entreprises ne soient pas injustement pénalisées.

Financement de l'enseignement technique

21006. – 13 décembre 1984. – **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation catastrophique des lycées d'enseignement technique. A l'heure où l'on parle de modernisation, où le Gouvernement

manifeste sa volonté de favoriser le développement de l'enseignement professionnel, un grand nombre d'établissements techniques sont totalement inadaptés, notamment à Paris. Le rectorat de Paris, avec des moyens très modestes, essaie de remédier au coup par coup aux misères flagrantes que sont les travaux d'entretien les plus urgents, mais n'est pas en mesure d'apporter une solution aux problèmes de base. Or, pour remplir pleinement leur mission, ils devraient disposer des matériels modernes nécessaires et bénéficier d'un investissement important, afin de donner une image valorisante de cette discipline et pouvoir accueillir davantage d'élèves, en particulier pour la formation de techniciens supérieurs. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que les moyens financiers mis à la disposition de l'enseignement technique soient enfin à la hauteur des déclarations gouvernementales.

Fonctionnement du tribunal correctionnel de Meaux

21007. - 13 décembre 1984. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées à l'heure actuelle par le tribunal correctionnel de Meaux en Seine-et-Marne. En effet, le personnel du greffe, d'un effectif insuffisant, ne peut faire face au nombre croissant des décisions. Ainsi, les grosses de jugements rendus par ce tribunal ne sont délivrées qu'après un délai compris entre six et huit mois. Ce retard, qui ne peut être attribué au personnel en fonction, cause un préjudice incontestable aux justiciables parties civiles et notamment aux victimes d'accidents de la circulation, qui ne peuvent faire exécuter la décision qui leur profite. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas indispensable de créer des postes supplémentaires de greffiers et de commis, afin de mettre fin dans les plus brefs délais à cette situation.

Montant de la contribution versée par les collectivités locales pour les droits à pension de fonctionnaires détachés

21008. - 13 décembre 1984. - **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que par décret en date du 30 octobre 1984, la contribution que les collectivités locales, qui emploient un fonctionnaire en position de détachement, doivent verser au Trésor pour la constitution des droits à pension est passée de 12 à 25 p. 100 du traitement brut. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui justifient le doublement de cette contribution.

Importation de bois de la C.E.E. pour une entreprise de construction : aides de l'Etat

21009. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt)** sur la situation d'une entreprise qui envisage de développer une production prédébit de fermettes à partir d'un approvisionnement local, complété par un approvisionnement de grumes importées d'un pays membre de la C.E.E. qui est éligible au F.E.D.E.R. hors quota. Il lui demande si cette entreprise peut bénéficier des mêmes aides : F.F.N. (fonds forestier national) ou P.O.A. (prime d'orientation agricole) que si elle s'approvisionnait exclusivement en bois nationaux.

Handicapés : gratuité de la vignette automobile

21010. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel a été le but recherché par le Gouvernement en supprimant la vignette gratuite aux parents d'enfants handicapés possédant la carte d'invalidité à 100 p. 100 n'ayant pas la mention : « station debout pénible ».

Réglementation de la distribution des carburants

21011. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** si le Gouvernement compte prendre des mesures sur la réglementation de la distribution des carburants.

Assurances multirisques habitation : écarts de tarifs

21012. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation)** sur les écarts des tarifs pour les assurances multirisques habitation qui varient de un à sept. Il lui demande si, dans l'intérêt des consommateurs, une réglementation plus sévère est à l'étude.

Syndicats intercommunaux : bénéfice de la franchise postale

21013. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur le fait que des syndicats intercommunaux (S.I.V.U. ou S.I.V.O.M.) ne bénéficient pas actuellement de la franchise postale lorsqu'ils écrivent aux communes ou aux diverses administrations. Il lui demande donc si le Gouvernement compte prendre des mesures pour que les syndicats intercommunaux puissent obtenir les mêmes droits que les communes.

Restructuration du secteur des aciers spéciaux : suppression d'emplois

21014. - 13 décembre 1984. - **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui indiquer si, selon lui, paraissent fondées les rumeurs indiquant que, sur les 4 000 suppressions d'emplois prévues par le plan de restructuration du secteur des aciers spéciaux, 2 000 affecteraient des entreprises de ce secteur implantées en Lorraine.

Harmonisation des mesures en faveur des handicapés physiques et des handicapés mentaux

21015. - 13 décembre 1984. - **M. André Diligent** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** la raison pour laquelle une discrimination est faite entre les associations ayant à charge des handicapés physiques et celles ayant à charge des handicapés mentaux. En effet, les premières bénéficient de l'exonération de la taxe de la vignette automobile, les autres pas. Or, cette discrimination n'existe pas à l'encontre des parents ou personnes qui s'occupent d'un handicapé physique ou mental. Cette exonération leur est accordée parce que, dans un cas comme dans l'autre, le handicapé ne bénéficie pas d'une autonomie de déplacement totale. Pourquoi dès lors s'il n'y a pas de discrimination entre les droits des parents de ces deux catégories de handicapés, en existe-t-il une entre les associations qui se substituent à ces parents.

Respect du secret de la correspondance entre un prisonnier et son avocat

21016. - 13 décembre 1984. - **M. Georges Lombard** porte à la connaissance de **M. le ministre de la justice** que, dans la maison d'arrêt de la ville de Toulon, il semble qu'il ait été porté atteinte aux droits de la défense et de l'inculpé par l'ouverture répétée du courrier adressé à un détenu par son conseil. Il lui demande si de tels faits, dès lors que les correspondances portent expressément la mention du nom, de l'adresse et du cachet professionnel de l'avocat, ne constituent pas d'une manière incontestable une violation grave et renouvelée du secret de la correspondance entre l'avocat et le prévenu. Il lui demande en outre si de tels agissements, que l'on ne peut que considérer comme regrettables, font effectivement l'objet de rapports adressés à la direction de l'administration pénitentiaire et donnent lieu à des procédures d'enquête eu égard à la gravité des faits sur lesquels son attention est attirée.

Moyens des services fiscaux (département de la Meuse)

21017. - 13 décembre 1984. - **M. Rémi Herment** tenait à appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les réactions que provoquent, de la part des organisations syndicales locales, les constats de l'insuffisance manifeste de leurs moyens. A un moment où - entre autres anomalies - le conseil général de la Meuse souligne, avec vigilance, la nécessité de sauvegarder le secteur tertiaire, dans toutes ses composantes, il apparaît que selon les organisations citées, les

services fiscaux - ceux du cadastre en particulier - ne disposent plus des moyens matériels de répondre convenablement à l'attente des usagers. Comme il ne peut douter de la réalité de la situation dénoncée et de l'objectivité des observations formulées, il tenait à s'associer, dans l'intérêt des administrés et des agents, aux critiques formulées comme au souhait de voir remédier à un tel état de choses, et à lui demander ce qu'il comptait faire pour remédier à cette situation.

Mesures en faveur de certains prisonniers de guerre ayant refusé la nationalité allemande

21018. - 13 décembre 1984. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sur le fait qu'après la signature de l'armistice en 1940, un certain nombre de prisonniers de guerre originaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont refusé la proposition formulée par les autorités allemandes d'obtenir leur libération moyennant l'acceptation signée par ces prisonniers de guerre de devenir citoyens allemands. Certains d'entre eux ont subi de ce fait une captivité de 5 ans et souvent des traitements spéciaux ou des sévices en représailles de leur attitude patriotique. Si, depuis la fin des hostilités, un certain nombre de mesures concernant les citoyens de ces trois départements ont été prises pour reconnaître et compenser les situations préjudiciables qu'ils

avaient eu à subir pendant la guerre, aucun des textes en vigueur ne vise expressément les prisonniers de guerre ayant refusé la nationalité allemande pour obtenir leur libération. Or, la comparaison de leur situation avec celle de leurs compatriotes résistant à l'occupation peut présenter certaines analogies. Ainsi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à revoir la situation de ces anciens prisonniers de guerre, afin de les faire bénéficier d'une juste compensation de leurs sacrifices.

S.I.B.E.V. : Délai de paiement de la T.V.A. sur les factures

21019. - 3 décembre 1984. - **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un problème qui se pose à la société interprofessionnelle du bétail et des viandes (S.I.B.E.V.). Il lui rappelle que cet organisme a été créé dans un but de règlement des marchés de viande. Il lui signale que les conditions de règlement financier deviennent insupportables pour la S.I.B.E.V. En effet, les livraisons ne sont actuellement réglées qu'après un délai de dix-huit semaines ! Le gros problème réside dans le fait que la S.I.B.E.V., malgré ce long délai de paiement, doit payer le 25 du mois la T.V.A. concernant les factures établies le mois précédent (mais non encaissées). La S.I.B.E.V. avance donc à l'Etat les taxes sur les sommes dont il lui est redevable. Il lui demande de bien vouloir envisager que la S.I.B.E.V. ne paie la T.V.A. que sur les factures effectivement réglées.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Techniques de la communication

Politique gouvernementale concernant l'industrie vidéo

13901. - 10 novembre 1983. - **M. Francis Palméro** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication** qu'à l'occasion du grand marché international de la vidéocommunication où d'ailleurs on a regretté son absence, tous les professionnels ont déploré que l'on s'acharne à tuer une industrie à peine naissante en France où l'on ne compte que 1,5 million de magnétoscopes contre plus de 8 millions en R.F.A. et en Grande-Bretagne, et ce du fait de mesures draconiennes et pénalisantes, telles que la nouvelle taxe augmentée de 30 p. 100 en 1984, le blocage douanier de Poitiers, l'apparition d'un nouveau standard, le délai de sortie des vidéocassettes, Canal Plus et l'augmentation de 35 p. 100 de la taxe sur les locations de magnétoscopes et de vidéocassettes. Il lui demande où est l'intérêt du gouvernement et de la nation dans cette politique qui pénalise une industrie qui comptait déjà 22 000 emplois et empêche le libre choix des usagers.

Réponse. - Il n'est pas prouvé que la taxe annuelle instaurée par le Gouvernement sur les magnétoscopes ainsi que l'augmentation des taux de la T.V.A. constituent une cause importante du tassement de la vente de ces appareils et des vidéocassettes les accompagnant. Il faut rappeler que l'augmentation pour 1984 de la redevance applicable aux magnétoscopes doit permettre de compenser l'effet de l'extension de l'exonération de la redevance télévision aux personnes âgées de plus de 60 ans et aux handicapés qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu. Les mesures de centralisation douanière d'octobre 1982 à mai 1983 sur les magnétoscopes grand public, ont permis quant à elles de clarifier un marché en cours de structuration. De même, le délai réglementaire de douze mois assorti de dérogations, de publication des œuvres cinématographiques sur vidéocassettes, vise à maintenir l'équilibre entre l'exploitation par salles et la diffusion à l'aide de nouveaux supports. L'expérience négative de certains pays voisins révèle l'importance réelle d'un parc significatif de salles pour assurer la bonne santé de l'industrie cinématographique. En ce qui concerne l'incertitude due à un nouveau standard vidéo, il convient de préciser qu'il s'agit là d'aléas industriels ne dépendant pas des seuls pouvoirs publics. Une entreprise publique française de premier rang s'est, pour sa part, engagée sur ce type de marché en achetant les droits de construction de magnétoscopes VHS, ce qui va permettre à deux usines implantées en France de fabriquer des constituants de magnétoscopes. Enfin, la création d'une chaîne de télévision supplémentaire, outre qu'elle répond à un besoin naturel du public va, contrairement à ce que laisse entendre l'honorable parlementaire, créer une raison supplémentaire de s'équiper en magnétoscopes et vidéocassettes. Il convient d'ailleurs de noter qu'après avoir marqué un palier en 1983, la progression de la vente des magnétoscopes ainsi que des cassettes vierges ou pré-enregistrées a repris au cours du premier semestre 1984.

Création de la chaîne Canal Plus : conséquence

14182. - 24 novembre 1983. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, à la suite des déclarations faites concernant la création de la chaîne Canal Plus, ce que devient la politique de la communication audiovisuelle qui avait été définie par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982. D'autre part, devant les ambitions exprimées par les auteurs de ce projet, comment seront tenus les engagements gouvernementaux à l'égard du cinéma. La ligne suivie pour ces choix est-elle exprimée par M. le ministre délégué à la culture ou par M. le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication. En créant Canal Plus, le Gouvernement entend-il reconstruire un nouvel office de

télévision dont les trois chaînes existantes deviendraient dépendantes. La production cinématographique est-elle condamnée à moyen terme à l'étatisation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication).*

Réponse. - La loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 a, en effet, défini la politique de la communication audiovisuelle : la radio et la télévision, qui étaient un monopole, un service de l'Etat, sont devenues un véritable service public et les personnes privées ont également la possibilité d'assurer un service de communication audiovisuelle. Plus d'un millier d'autorisations a ainsi été délivré par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle aux radios locales privées, lesquelles, depuis la loi du 1^{er} août 1984, peuvent prendre la forme associative ou celle de sociétés et recourir au financement par la publicité. Le plan de câblage de la France a été confirmé lors du conseil des ministres du 3 mai 1984 et le cadre juridique permettant le développement du câble, à l'initiative des collectivités locales, a été précisé dans la loi du 1^{er} août 1984. En ce qui concerne la télévision par voie hertzienne, un contrat de concession de service public a été conclu avec la société Canal Plus. Les programmes de celle-ci ont commencé au mois de novembre et comprennent, en effet, la diffusion d'œuvres cinématographiques. A ce propos, les responsables de Canal Plus et ceux de la profession cinématographique sont parvenus à un accord relatif aux conditions de cette diffusion et ce, en respectant les orientations décidées par le Gouvernement concernant l'ordre de passage des films dans les salles, sur les bandes vidéo vendues dans le commerce et à la télévision. L'ensemble de cette démarche qui, évidemment, est bien loin de la conception étatiste et monopolistique de la radio-télévision que la France a connue jusqu'au mois de mai 1981, est définie solidairement, comme il se doit, par le Gouvernement ; elle tend à répondre au principe posé par l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1982 selon lequel la communication audiovisuelle est libre et, elle ne tend en aucun cas à « reconstruire un nouvel office de télévision » ou à étatiser la production cinématographique.

Financement des jeux télévisés

16524. - 5 avril 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur la multiplication invraisemblable des jeux télévisés dont certains sont loin d'être amusants, distrayants ou éducatifs. Des hommes, des femmes, des couples y participent et, souvent, les lauréats sont gratifiés de cadeaux qui sont peu en rapport avec leurs connaissances (somme d'argent, appareils de toute sorte, voitures, voyages, etc.). Il lui demande, à cette occasion, de lui faire connaître, mis à part ce qui est donné ou offert, la part du budget que chaque chaîne de télévision affecte à ces libéralités.

Réponse. - L'évolution des sommes représentées par les cadeaux en argent ou en nature, distribués aux auditeurs et aux téléspectateurs par les chaînes nationales de radio-télévision, au cours des dernières années, est retracée dans le tableau ci-dessous.

(En milliers de francs.)

SOCIÉTÉS	1981	1982	1983 (1)
TF 1	408	209	801
A 2	1 170	899	2 111
FR 3	1 027	867	890
Radio-France	657,6	777	873

(1) La part consacrée par chaque chaîne nationale de radio-télévision à cet objectif ne représente en moyenne, pour l'année 1983, que 0,05 p. 100 de leur budget.

*Convention franco-luxembourgeoise
pour la création d'un satellite de télévision*

17747. - 7 juin 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** si, après l'accord signé entre le Gouvernement luxembourgeois et une société américaine pour le lancement d'un satellite à seize canaux, il envisage toujours de conclure une convention le 4 juin entre la France et le Luxembourg pour la création d'un satellite de télévision directe à trois canaux.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a manifesté sa préoccupation vis-à-vis de l'accord conclu entre le grand-duché de Luxembourg et la société américaine Coronet, pour l'exploitation d'un satellite dénommé G.D.L. Cette position est du reste partagée par d'autres partenaires européens, qui considèrent avec inquiétude cette initiative qui menace l'organisation de l'espace européen en matière de télécommunication et de radio-télévision, ainsi que par l'organisation Eutelsat, qui s'est prononcée en faveur d'un système unique de satellites de télécommunications en Europe, compte tenu des conditions du marché européen. Les relations nouées entre le Luxembourg et Coronet ont retardé, mais non compromis, la négociation menée pour la concession à la Compagnie luxembourgeoise de télévision de l'usage de deux des quatre canaux du satellite français T.D.F. 1 qui sera opérationnel en 1986. Les convergences qui se sont manifestées en fin de compte entre le Gouvernement français et le Gouvernement luxembourgeois sur les enjeux européens et les conditions d'exploitation d'une concession commune à la C.L.T. permettent aujourd'hui d'envisager qu'un accord définitif puisse être prochainement signé entre les deux gouvernements.

Fonctionnement des radios libres

18545. - 19 juillet 1984. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)**, sur les problèmes relatifs au bon fonctionnement des radios libres. En effet, d'une part, les limites de puissance imposées sont ridiculement basses (de 0,2 à 0,5 kilowatt, contre 12 kilowatts à Radio-France) et, d'autre part, depuis près de trois ans, les radios réclament que l'on codifie la notion de confort d'écoute et non celle de puissance. Il est bien évident que la même puissance ne conduit pas au même confort d'écoute selon le relief du terrain et selon les constructions. Le 29 février dernier, T.D.F. et la Haute Autorité avaient, par un communiqué, accepté de substituer la notion de confort d'écoute à celle de puissance. Au festival F.M. de La Rochelle, le président de T.D.F. a confirmé : « la priorité accordée désormais à la notion de confort d'écoute sur l'idée de puissance ». Or, l'article 6 du projet impose exactement le contraire et ne tient aucun compte de la notion de confort d'écoute. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu de l'ambiguïté entre les déclarations faites et les textes proposés, de bien vouloir préciser que la notion d'égalité de confort d'écoute sera bien désormais la référence choisie et que la notion de puissance sera définitivement abandonnée.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, rappelle à l'honorable parlementaire que les autorisations prévues par la loi du 29 juillet 1982 pour les services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne sont délivrées par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle. Aux termes de l'article 82 de ladite loi, les autorisations sont délivrées compte tenu des contraintes techniques prises en compte lors de l'instruction du dossier par la commission instituée par l'article 87 de la loi. C'est l'établissement public de diffusion qui est chargé au sein de cette commission de l'étude technique du dossier, qui aboutit à la définition des caractéristiques techniques de l'installation d'émission. Les principales caractéristiques techniques sont la fréquence et la puissance de l'émetteur combinée au gain de l'antenne d'émission (puissance apparente rayonnée). C'est au cours de l'instruction du dossier qu'est prise en compte la notion de confort d'écoute. Les caractéristiques techniques sont précisément définies pour assurer un confort d'écoute optimal compte tenu des contraintes techniques visées à l'article 82. Ces contraintes techniques sont, entre autres, l'encombrement du spectre de fréquences et les

données topographiques environnantes. Au terme de l'étude, la puissance de l'émetteur doit être définie en tant que caractéristique fondamentale de l'installation autorisée. Les puissances ainsi autorisées sont généralement très inférieures à celles des émetteurs du service public, qui n'ont aucune contrainte de limitation de la zone de couverture. Mais c'est précisément dans le but d'assurer à tous un confort d'écoute optimal dans la zone de couverture impartie à chacun que sont définies les fréquences et la puissance apparente rayonnée de chaque installation.

**Prévention des risques naturels
et technologiques majeurs**

*Indemnisation des victimes des catastrophes naturelles :
application de la loi*

20057. - 25 octobre 1984. - **M. Roger Boileau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (prévention des risques naturels et technologiques majeurs)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ; ce décret est relatif aux conditions d'élaboration des plans d'exposition aux risques.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs a l'honneur d'apporter à l'honorable parlementaire les précisions suivantes : l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 prévoit l'élaboration des plans d'exposition aux risques (P.E.R.). Un décret en date du 6 mai 1984 a été publié au *Journal officiel*, il en prévoit les modalités précises de réalisation. Le Premier ministre dans une lettre de mission du 26 juin 1984 a confié à la délégation aux risques majeurs la réalisation d'une première phase pilote. Celle-ci est en cours de réalisation, elle concerne quinze départements. Le financement de ces P.E.R.-pilotes est assuré par un fonds de concours abondé par le budget de l'Etat et la caisse centrale de réassurance. Les autres plans d'exposition aux risques dont la priorité de mise en œuvre a été définie en liaison avec les préfets commissaires de la République seront élaborés ultérieurement.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Bail à construction :
cession du terrain, déductibilité d'une partie des loyers*

16428. - 29 mars 1984. - **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en matière de bail à construction la réglementation prévoit expressément, dans le cas de cession du terrain en fin de bail au profit du preneur, que les sommes et prestations reçues par le bailleur en contrepartie de la cession du terrain échappent à la règle qui considère que tous les loyers et prestations constituant le prix d'un bail à construction ont le caractère de revenus fonciers. Il lui demande si cette nette discrimination entre la partie du loyer représentant un revenu et celle représentant un capital peut s'appliquer au droit à déduction de ses revenus pour le preneur et si le montant du loyer versé par lui peut constituer une charge déductible en totalité de son revenu professionnel ou commercial. Dans le cas contraire, il lui demande de préciser si ce caractère de charge déductible doit être réservé à la seule partie du loyer représentant la location du terrain et comment doit être considéré le supplément de loyer versé en représentation du prix de cession du terrain au preneur.

Bail à construction : réglementation

20434. - 15 novembre 1984. - **M. Maurice Faure** indique à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 16428 du 29 mars 1984, relative au bail à construction, n'a pas encore reçu de réponse. Il lui expose à nouveau qu'en matière de bail à construction, la réglementation prévoit expressément, dans le cas de cession du terrain en fin de bail au profit du preneur, que les sommes et prestations reçues par le bailleur en contrepartie de la cession du terrain échappent

à la règle qui considère que tous les loyers et prestations constituant le prix d'un bail à construction ont le caractère de revenus fonciers. Il lui demande si cette nette discrimination entre la partie du loyer représentant un revenu et celle représentant un capital peut s'appliquer au droit à déduction de ses revenus pour le preneur et si le montant du loyer versé par lui peut constituer une charge déductible en totalité de son revenu professionnel ou commercial. Dans le cas contraire, il lui demande de préciser si ce caractère de charge déductible doit être réservé à la seule partie du loyer représentant la location du terrain et comment doit être considéré le supplément de loyer versé en représentation du prix de cession du terrain au preneur. Il souhaite, en conséquence, qu'une prochaine réponse soit apportée au problème qu'il a posé.

Réponse. - Lorsque la propriété du terrain doit revenir au preneur à la fin du bail à construction, le prix de ce bail se subdivise en deux parties : d'une part, le loyer proprement dit et, d'autre part, les sommes ou prestations de toute nature reçues en paiement du prix de cession du terrain. Le loyer proprement dit est imposé au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou des revenus fonciers selon que le bailleur est ou non une entreprise industrielle ou commerciale. Pour le preneur, il constitue, en principe, une charge normalement déductible pour la détermination du bénéfice industriel et commercial ou du revenu net professionnel. Pour leur part, les sommes et prestations de toute nature reçues en paiement du prix de cession du terrain sont imposables, lorsque le bailleur est un particulier, selon les règles des plus-values privées, et si le bailleur est une entreprise commerciale, selon le régime des plus-values professionnelles, en retenant pour une plus-value à long terme le taux de 25 p. 100 prévu pour les cessions de terrains ou immeubles assimilés définis à l'article 691-I du code général des impôts. Toutefois si, compte tenu de l'objet de l'entreprise bailleuse, le terrain a figuré parmi les valeurs d'exploitation, le profit résultant de la cession doit être imposé dans les mêmes conditions qu'un bénéfice d'exploitation. Pour le preneur, les sommes ou prestations de toute nature versées pour l'acquisition du terrain ne sauraient être admises en déduction dès lors que le terrain acquis est, selon le cas, inscrit à l'actif du bilan ou affecté à l'exercice d'une profession non commerciale.

Fonctionnement et obligations des associations régies par la loi de 1901 en matière de contributions patronales

17561. - 24 mai 1984. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui rappeler les obligations qui incombent aux associations régies par la loi de 1901 dans le domaine des contributions et taxes assises sur les rémunérations et indemnités versées à leurs collaborateurs permanents et occasionnels. Il demande également à connaître les formalités qu'il appartient aux associations d'accomplir pour, à chaque fois que nécessaire, solliciter l'exonération totale ou partielle desdites charges, et ce compte tenu de la modicité des ressources de la plupart d'entre elles. Enfin, il réclame des précisions sur les autres obligations pouvant, le cas échéant, incomber aux mêmes associations en ce qui concerne la participation généralement temporaire de collaborateurs bénévoles. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 231 du code général des impôts, les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Ces dispositions ont une portée générale et s'appliquent notamment aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Toutefois, ces associations bénéficient d'un abattement annuel de 3 000 F sur la taxe sur les salaires dont elles sont normalement redevables. En outre, elles sont exonérées de taxe sur les salaires à raison des rémunérations versées aux personnes recrutées à l'occasion et pendant la durée des manifestations de bienfaisance ou de soutien exonérées de taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 261-7-1^c du code. Elles sont par ailleurs soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 et elles sont tenues de participer à l'effort de construction et au financement de la formation professionnelle continue si elles occupent au moins dix salariés. Enfin, en vertu de l'article 87 du code, il leur appartient de produire dans le courant du mois de janvier de chaque année la déclaration des rémunérations et indemnités payées au cours de l'année précédente à leurs collaborateurs permanents et occasionnels. Toutefois, les remboursements de frais éventuellement accordés à leurs collaborateurs bénévoles peuvent ne pas être déclarés si leur montant correspond à des dépenses dont le service peut vérifier le caractère normal auprès des associations.

Aide aux investissements étrangers en France

19497. - 27 septembre 1984. - **M. Georges Mouly** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ce qu'il pense de la suggestion du président de l'A.P.C.C.I. tendant à supprimer les retenues applicables au revenu des obligations acquises par des résidents étrangers et quelle suite il entend éventuellement lui donner.

Réponse. - Le Gouvernement partage l'opinion du président de l'assemblée permanente de la chambre de commerce et d'industrie à laquelle l'honorable parlementaire fait référence concernant l'opportunité de la suppression de la retenue à la source sur les produits des obligations détenues par des non-résidents. C'est la raison pour laquelle il a décidé de supprimer, pour les émissions à venir, le prélèvement spécifique sur les intérêts des obligations détenues par les non-résidents. Cette mesure a été prise en concertation avec le gouvernement allemand, qui a décidé, pour sa part, une mesure analogue, afin de protéger les marchés financiers européens des effets négatifs qu'entraîne la décision du gouvernement américain de supprimer la retenue à la source sur les intérêts des emprunts obligataires détenus par les non-résidents aux Etats-Unis. Le département a, à cet égard, souligné le caractère exemplaire de la concertation qui s'est établie entre les deux gouvernements et qui a abouti à une prise de position commune. Un projet de texte en ce sens a été soumis à l'approbation du parlement dans le cadre du projet de loi de finances pour 1985.

Evolution des charges et résultats des entreprises

18085. - 28 juin 1984. - **M. Josselin de Rohan** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir exposer les suites réservées à la recommandation émise en 1983 par le groupe de travail sur les charges des entreprises, visant à « la création d'une instance permanente qui, à l'instar de la commission des comptes de l'agriculture, aurait à suivre les charges et les résultats des entreprises. Le débat entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux pourrait ainsi s'appuyer sur des références communes et incontestables ; il s'en trouverait significativement enrichi. » Il lui demande si, en tout état de cause, il entend préconiser une modification de la présentation du rapport économique et financier ou du rapport sur les comptes de la Nation mettant en évidence, sous forme d'un chapitre séparé, l'évolution des charges et des résultats des entreprises françaises. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Evolution des charges et résultats des entreprises

19799. - 11 octobre 1984. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 18085 parue au *Journal officiel* du 28 juin 1984, à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes et le prie de bien vouloir exposer les suites réservées à la recommandation émise en 1983 par le groupe de travail sur les charges des entreprises, visant à « la création d'une instance permanente qui, à l'instar de la commission des comptes de l'agriculture, aurait à suivre les charges et les résultats des entreprises. Le débat entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux pourrait ainsi s'appuyer sur des références communes et incontestables ; il s'en trouverait significativement enrichi. » Il lui demande si, en tout état de cause, il entend préconiser une modification de la présentation du rapport économique et financier ou du rapport sur les comptes de la Nation mettant en évidence, sous forme d'un chapitre séparé, l'évolution des charges et des résultats des entreprises françaises.

Réponse. - En ce qui concerne les suites réservées à la recommandation émise en 1983 par le groupe de travail sur les charges des entreprises, visant à la création d'une instance permanente qui aurait à suivre les charges et les résultats des entreprises, il a été mis en place, en février 1984, une commission nationale de l'industrie. Le décret n° 84-89 du 9 février 1984 relatif au rôle de cette commission précise notamment qu'elle examine chaque année les perspectives de l'industrie française et qu'elle procède, à la demande du ministre de l'industrie et de la recherche, en liaison avec le ministre chargé du Plan, à l'étude de tout sujet d'intérêt général pour l'industrie. Dans ce cadre, la commission a décidé la création de groupes de stratégie industrielle ; parmi ceux-ci, le groupe « financement » s'appuie, pour ses travaux, sur l'examen périodique de la situation financière des entreprises. S'agissant du second point évoqué par l'honorable parlementaire, il faut préciser que les données régulièrement présentées dans le rapport sur les comptes de la Nation et dans le rapport écono-

mique et financier mettent déjà en évidence l'évolution des charges et des résultats des entreprises françaises : ces données permettent notamment de mesurer le poids relatif par rapport à la valeur ajoutée des cotisations sociales et des impôts ainsi que de l'excédent brut d'exploitation et de l'épargne des entreprises.

Emission du septième emprunt d'Etat : légalité

20355. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le septième emprunt que vient d'émettre le Gouvernement pour cette année n'est pas contraire, dans l'esprit et dans la lettre, à l'article 8 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 71-474 du 22 juin 1971 qui précise que les titres d'emprunts émis par l'Etat ne peuvent être utilisés comme moyen de paiement d'une dépense publique ; or, cet emprunt n'aurait été décidé que pour financer le déficit budgétaire.

Réponse. - L'Emprunt d'Etat octobre 1984 a été émis en application de l'article 42 de la loi n° 83-1179 du 23 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, qui autorisait le ministre de l'économie, des finances et du budget à procéder, en 1984, dans des conditions fixées par décret, à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change. L'article 8 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 71-474 du 22 juin 1974 qui distingue entre les crédits évaluatifs, provisionnels ou limitatifs, ne concerne en rien les emprunts d'Etat. En revanche, l'article 15 de la même ordonnance modifiée, qui dispose que les émissions d'emprunts sont faites conformément aux autorisations générales données chaque année par les lois de finances est, bien évidemment, parfaitement respecté par l'article 42 de la loi de finances pour 1984 cité en début de cette réponse.

JUSTICE

Développement des peines de substitution

19697. - 11 octobre 1984. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer si, à son sens, la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 instaurant notamment des peines de substitution a eu pour effet de réduire la population pénale qui s'élève encore à 40 380 détenus. Il lui indique en effet que les condamnations à un travail d'intérêt général semblent rester limitées, de même que les peines de jours-amende et les immobilisations temporaires de véhicules. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui faire connaître les instructions qu'il a données au Parquet pour que cette peine soit davantage requise.

Réponse. - Les dispositions de la loi du 10 juin 1983 relatives aux peines de substitution sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1984. Leur mise en œuvre effective exigeait d'abord la mise en place des conditions d'exécution de ces peines. C'est ainsi que les juges de l'application des peines ont dû, au préalable, établir les listes de travaux d'intérêt général, et que les juridictions ont dû effectuer les démarches nécessaires auprès des collectivités et organismes pouvant proposer des travaux, avec le concours notamment des conseils départementaux et communaux de prévention. La plupart des tribunaux disposent actuellement de listes de travaux d'intérêt général. Près de deux mille condamnations ont été prononcées à ce jour et 1 200 peines étaient exécutées ou en cours d'exécution au 31 septembre 1984. Ces premiers résultats témoignent de l'accueil favorable qui est fait à cette nouvelle peine tant par les juridictions que par les mairies, associations ou établissements publics qui ont proposé des travaux. Le succès du travail d'intérêt général, pour être confirmé, demandera une mobilisation constante de tous les partenaires associés à sa réalisation. En ce qui concerne les peines de jours-amende et d'immobilisations temporaires des véhicules, leur nombre ne sera comptabilisé qu'à la fin de l'année 1984. Les premières indications recueillies montrent que certaines difficultés de mise en œuvre de ces deux peines ont retardé, pour l'instant, leur développement. Lors de réunions des procureurs généraux tenues en mai 1984, sous la présidence du Garde des Sceaux, l'importance du développement de ces nouvelles peines au regard notamment du souhait du législateur d'éviter l'incarcération pour les courtes peines, a été soulignée. Au cours de nouvelles réunions de procu-

reurs généraux et procureurs de la République organisées courant octobre 1984 et présidées par le directeur des affaires criminelles et des grâces, un premier bilan de la mise en œuvre de ces peines de substitution a pu être fait pour chaque ressort, et des rapports réguliers sur le prononcé de ces peines ont été demandés. Il paraît cependant prématuré d'établir un bilan complet d'application de la loi du 10 juin 1983 et du caractère substitutif des peines instaurées par cette loi, en raison du délai trop court écoulé et compte tenu du caractère complexe de conditions d'exécution de ces peines.

Location-gérance d'un fonds de commerce : capacité du loueur

19727. - 11 octobre 1984. - **M. Germain Authié** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser si un mineur émancipé, qui a reçu un fonds de commerce par succession, a la pleine capacité de consentir un contrat de location-gérance, eu égard à la nature juridique de cet acte.

Réponse. - Aux termes des articles 481 et 487 du code civil un mineur émancipé est capable, comme un majeur, de faire tous les actes de la vie civile, mais ne peut être commerçant. Un contrat de location-gérance conclu par un loueur qui n'a pas la qualité de commerçant est un acte civil. Dès lors, sous réserve de se voir accorder la dispense prévue à l'article 5 de la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux, un mineur émancipé qui a reçu un fonds de commerce par succession peut consentir un contrat de location-gérance.

Obligation avec bons de souscription : négociation des actions obtenues après exercice de l'option de souscription

19769. - 11 octobre 1984. - **M. Jean Arthuis** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne n'a pas prévu en ce qui concerne l'émission d'obligations avec bons de souscription la possibilité, lorsque l'option de souscription a été exercée, de négocier les actions ainsi obtenues tant que les dirigeants de la société n'ont pas fait procéder aux inscriptions modificatives auprès du registre du commerce, contrairement à ce qui prévaut pour les obligations convertibles. Or, l'article L. 449, dernier alinéa, écarte expressément, en cas d'utilisation des bons de souscription, le délit d'émission d'actions avant l'accomplissement des formalités de publicité. Dans ces conditions, il lui demande s'il s'agit d'une inadéquation du législateur laissant à penser que, dans le silence du texte, lesdites actions seraient immédiatement négociables.

Réponse. - L'article 271 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales pose comme principe général que les actions nouvelles émises à l'occasion d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription de la mention modificative au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.) à la suite de l'augmentation de capital. Le seul obstacle à la négociabilité des actions réside donc dans le défaut d'accomplissement de cette formalité. Lorsqu'une augmentation de capital résulte de l'exercice du droit de souscription attaché aux bons de souscription, l'opération ne donne pas lieu en elle-même à inscription modificative. Il résulte en effet de l'exercice de chaque droit de souscription une augmentation de capital définitivement réalisée du seul fait du versement du prix de souscription, sans l'exigence d'une modification des statuts consécutive. Le directoire ou le conseil d'administration a seulement l'obligation, une fois par an, de constater les augmentations de capital réalisées dans l'année du fait de l'exercice de leur droit par les titulaires de bons de souscription et d'apporter alors les modifications aux statuts correspondant au nouveau montant du capital. Ce mécanisme, figurant pour les obligations avec bons de souscription à l'article 194-6 de la loi, est identique à celui des articles 196-1 et 208-2 de la même loi, traitant respectivement de la conversion d'obligations convertibles en actions à tout moment et de l'exercice d'options de souscription d'actions converties à des salariés. Il apparaît donc que dans tous les cas où une augmentation de capital est réalisée du seul fait de l'exercice d'un droit par le futur actionnaire sans que cette opération individualisée donne lieu à une modification des statuts entraînant une inscription modificative au R.C.S., il ne peut être fait obstacle à la négociabilité immédiate des actions nouvelles ainsi créées sur le fondement de l'article 271 de la loi du 24 juillet 1966. Les exceptions énumérées dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article ne font que déduire expressément les conséquences résultant nécessairement du mécanisme des opérations considérées. Dans ces conditions, il paraît possible d'affirmer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'en dépit de l'absence

de coordination de l'article 271 de la loi du 24 juillet 1966 avec les dispositions de l'article 194-6 de cette loi les actions nouvelles créées lors d'une augmentation de capital résultant de l'exercice du droit de souscription attaché à un bon de souscription d'actions sont immédiatement négociables.

RELATIONS EXTÉRIURES

Enseignement du français en République fédérale d'Allemagne

19621. - 4 octobre 1984. - **M. Marcel Vidal** interroge **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'enseignement du français en République fédérale d'Allemagne. Il lui demande si les efforts faits par notre pays, notamment par le canal des services culturels dans le cadre de classes précoces, portent ses fruits, d'une part, et quelles initiatives il entend engager pour favoriser l'apprentissage de la langue française par les jeunes Allemands, d'autre part.

Réponse. - Le français bénéficie en Rhénanie du statut de langue obligatoire. Dans les dix autres Länder de la République fédérale d'Allemagne, il peut être choisi comme première, deuxième ou troisième langue. 10 000 élèves des classes primaires reçoivent une initiation dans le cadre de classes précoces. 1,5 million d'élèves étudient effectivement dans le secondaire, dont 44 000 en première langue. Dans le supérieur, on compte environ 8 000 étudiants de français regroupés au sein des départements de langues romanes. En outre, 350 000 salariés apprennent le français au titre de la formation permanente. A cela s'ajoutent les quelque 3 000 élèves de nationalité allemande, sur un total de 15 850, qui sont scolarisés dans les lycées et écoles français répartis sur l'ensemble de la République fédérale, et dont on peut affirmer qu'ils sont bilingues à la fin de leurs études secondaires. Une mention particulière doit être faite des trois lycées franco-allemands, à Sarrebruck, Fribourg et Berlin, où, sur un total de 2 184 élèves, 1 360 sont allemands. Les études y sont sanctionnées par un baccalauréat franco-allemand comportant tous les effets civils dans les deux pays. Le ministère des relations extérieures conduit également une action d'importance : par la présence de lecteurs auprès des universités ; par l'organisation de stages de perfectionnement, sur place et en France, en faveur des professeurs de français ; par l'échange d'instituteurs de poste à poste (70 cette année), pour l'enseignement précoce dans les deux langues respectives ; par l'octroi de bourses d'été ; par la prise en charge de missions à tous les niveaux, notamment d'universitaires, de journalistes et de critiques d'art. Il s'efforce en outre de créer un environnement francophone par l'organisation de manifestations culturelles, la projection de films et, d'une manière générale, en explorant toutes les possibilités offertes par les médias. A cet égard, treize attachés linguistiques ont pour mission précisément de renforcer l'image de notre langue (langue du commerce, de la science, de la technologie et non plus seulement de culture littéraire). Parmi les opérations marquantes on peut citer la participation en 1983 de 1 200 élèves berlinois à un concours de chanson française, tandis que 5 000 Bavaois ont répondu à un jeu télévisé, *Cherchez la France*. La ville de Brême, en particulier, a été au centre de nombreuses manifestations destinées à tous les auditoires, dont un festival de théâtre amateur auquel plus de soixante troupes scolaires et universitaires se sont inscrites. Des journées musicales ont permis la présentation de plusieurs œuvres contemporaines françaises, avec la participation de compositeurs et d'interprètes prestigieux. Une vingtaine de troupes françaises ont pu se produire cette année dans les divers Länder, notamment le Théâtre de l'Atelier avec la participation de Michel Bouquet dans *Le Neveu de Rameau*, et la compagnie d'Ariane Mnouchkine. A travers un réseau de centres et d'instituts culturels, l'action du ministère des relations extérieures atteint un public adulte, auquel sont dispensés des cours de langue et de civilisation. A titre indicatif, 11 500 inscriptions ont été enregistrées pour la présente année. Des actions sont menées conjointement au niveau ministériel. Des consultations bipartites régulières visent à mettre en œuvre la déclaration commune de février 1981 qui a ouvert des perspectives d'avenir dans deux directions : a) dans le secteur scolaire, un programme d'action pour le développement de l'enseignement de la langue du partenaire fixe des priorités visant à améliorer les échanges, la formation, la connaissance mutuelle. Le soin de dialoguer avec le plénipotentiaire allemand a été confié, du côté français, à un inspecteur général de l'éducation nationale ; b) dans le secteur extrascolaire, une commission franco-allemande pour la promotion de la langue du partenaire a vu le jour. Une mention particulière doit être faite des opérations en faveur de notre langue

menées du côté allemand et auxquelles nos services en République fédérale apportent leur étroite collaboration, tels les concours organisés par la Fondation scientifique allemande qui touchent chaque année environ 500 élèves du secondaire, ou le *Frankreich Preis* de la fondation Bosch pour l'enseignement professionnel qui, cette année, a réuni 48 classes. La présence française outre-Rhin, y compris dans le domaine linguistique, est également assurée par les innombrables liens qui, au cours des dernières décennies, se sont créés entre les organismes les plus variés, aussi bien officiels que privés. A titre d'exemples, on peut citer les divers accords interuniversitaires et échanges inter-scolaires, ainsi que les activités permanentes des organismes communs, tel l'office franco-allemand pour la jeunesse (O.F.A.J.), et plus généralement de toutes les instances culturelles qui se développent de leur propre initiative. Les impulsions données par la convention culturelle franco-allemande du 23 octobre 1954, comme les grandes possibilités ouvertes par le traité de Rome qui assure la libre circulation des hommes et des services, ont permis la constitution d'un tissu d'échanges et de relations d'une extrême densité et contribuent ainsi à conserver à notre langue la place qui lui revient.

Gestion de l'Unesco

19892. - 18 octobre 1984. - **M. Alfred Gerin** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que selon le rapport confidentiel que vient d'adresser au congrès américain le *General Accounting Office* et qui résume les conclusions d'une enquête faite au siège de l'Unesco au cours des mois derniers, la gestion de cette organisation internationale est particulièrement préoccupante ; il lui indique que le gaspillage et une gestion peu conforme aux règles administratives courantes dans les organisations internationales semblent justifier les critiques de l'administration américaine, anglaise, allemande et des Pays-Bas qui ont manifesté leur désir de se retirer de cette organisation si aucune réforme de structure n'était entreprise. Il lui demande de lui indiquer si, conformément à l'intérêt général, le Gouvernement français a fait part au directeur général de l'Unesco de son inquiétude contre la gestion financière et administrative de cette organisation. Il lui demande, par ailleurs, de lui préciser la position qu'entend prendre le Gouvernement face à la nécessaire reprise en main d'une organisation internationale qui connaît de graves difficultés.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés, sans doute inévitables après trente-huit années d'existence, que rencontre actuellement l'Unesco. Il n'a pas manqué de se préoccuper des moyens propres à résoudre ces difficultés et à aider l'Unesco à retrouver l'esprit qui a présidé à l'œuvre, digne de respect, accomplie jusqu'ici. A cette fin, de nombreux contacts ont été pris du côté français, tant dans le cadre des Dix qu'auprès de nos partenaires des différents groupes géographiques représentés à l'Unesco. C'est ainsi qu'à l'initiative de la France, un comité temporaire de composition restreinte, mis en place au mois de mai, a préparé et fait adopter à la session de septembre-octobre derniers du conseil exécutif de l'Unesco un nombre appréciable de réformes portant sur le fonctionnement de l'organisation. De son côté, le directeur général, M. M'bow, s'est lui-même engagé à effectuer des réformes internes relevant de sa propre responsabilité. Les travaux du comité temporaire se poursuivront jusqu'à la conférence générale de l'automne 1985, afin d'assurer le suivi des réformes déjà décidées et la mise au point de celles qui seront examinées à la session de printemps du conseil exécutif. Par ailleurs, pour répondre à notre souci de rigueur, souci partagé par les principaux contributeurs, le conseil exécutif a adopté par consensus le principe de la croissance zéro du budget en termes réels pour le prochain biennium 1986-1987. En outre, il n'est pas sans intérêt de préciser qu'en ce qui concerne les excédents budgétaires dus à la forte appréciation du dollar (en effet le budget de l'Unesco est fixé en dollars mais une partie des dépenses est effectuée en francs ou en d'autres monnaies), ces excédents sont reversés à chaque Etat membre par déduction de sa contribution, en fin d'exercice budgétaire. C'est ainsi que 4,4 millions de dollars ont été déduits de notre contribution 1984, qui est ainsi passée de 85 millions de francs en 1983 à 52 millions de francs en 1984. Une nouvelle déduction interviendra en 1985. Enfin, en ce qui concerne le rapport du G.A.O. (*General Accounting Office* du congrès des Etats-Unis) auquel fait allusion l'honorable parlementaire, il convient de noter qu'il n'a pas encore fait l'objet d'une publication officielle et définitive : un projet de rapport, à caractère officieux et confidentiel, a bien été transmis au directeur général, pour qu'il puisse présenter les observations qu'appellerait de la part de l'organisation ses conclusions. Sous réserve de sa publication, annoncée courant décembre, il n'apparaît pas qu'il soit aussi préoccupant que ne le laisse supposer la divulgation dans la presse d'extraits choisis. De

toute manière, le Gouvernement dispose, pour sa part, de tous les éléments d'appréciation qui lui sont nécessaires pour mener à bien son action. Il a fait valoir au Gouvernement des Etats-Unis que son retrait porterait un coup très dur à l'Unesco, au principe de l'universalité des organisations internationales, et aux idéaux même que les Etats-Unis souhaitent y défendre. Le champ risquerait d'être laissé libre à d'autres. Il note que, parmi les gouvernements mentionnés par l'honorable parlementaire, ceux de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas, partagent cette analyse et n'ont point manifesté l'intention de se retirer, compte tenu notamment des premiers résultats enregistrés au sein du comité temporaire.

DÉFENSE

Satellites militaires

19924. - 18 octobre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de la défense** si le Gouvernement a l'intention de combler le retard pris sur les grandes puissances au niveau des satellites militaires (qui représentent 70 p. 100 des satellites en 1983) et si un programme de lancement français ou européen est à l'étude.

Réponse. - Le premier satellite de télécommunications français, Télécom 1, a été placé sur orbite en août 1984 et sa mise en service opérationnel est prévue pour 1985. Une partie de ce satellite, réservée à la satisfaction des besoins militaires et appelée Syracuse, permettra des liaisons télégraphiques et téléphoniques ainsi que des transmissions de données numériques protégées entre différents types de stations. La France poursuit également les études préliminaires au lancement éventuel d'un satellite militaire d'observation. Quatre-vingt millions de francs d'autorisations de programme seront consacrés en 1985 à ces études. En outre, des discussions sont engagées avec la République fédérale d'Allemagne pour examiner la possibilité d'une coopération dans ce domaine. Enfin, la France et ses partenaires européens sont associés dans les programmes de l'Agence spatiale européenne sur les lanceurs lourds et les modules habités qui pourraient constituer la base technologique d'une future station spatiale.

Amélioration des relations administration-public : application de la loi

20050. - 25 octobre 1984. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions prévues à l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, permettant de mettre en œuvre le congé post-natal des militaires.

Réponse. - La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, qui a modifié les dispositions de la loi du 13 juillet 1972, prévoit que le congé post-natal, accordé de droit sur simple demande pour la mère militaire, peut être attribué au père militaire lorsque la mère ne peut bénéficier ni du congé post-natal ni du congé parental. Les nouvelles dispositions ont été rendues applicables par le décret n° 79-601 du 5 juillet 1979 qui a modifié le décret du 22 avril 1974. Les conditions d'attribution et le régime des congés liés à la maternité ou à l'adoption sont fixés par une instruction n° 20 900 D.E.F./D.A.J./F.M. 1 du 21 juillet 1980, modifiée le 19 juin 1981. L'ensemble de ces mesures a été étendu aux militaires engagés par le décret n° 78-506 du 29 mars 1978 et aux officiers de réserve servant en situation d'activité (O.R.S.A.) par le décret n° 80-142 du 13 février 1980.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Communes : coût de la notification des bulletins individuels de remembrement

13557. - 13 octobre 1983. - **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'importance du travail imposé aux maires par la notification des bulletins individuels de remembrement, ce sans aucune contrepartie financière pour les communes. En effet, la subvention allouée par l'Etat au titre des dépenses d'intérêt général, est maintenant supprimée. En outre, les maires des communes rurales ne disposent pas toujours de personnel, certains assument bénévolement les fonctions de secrétaire de mairie et leurs tâches deviennent de plus en plus lourdes. Ne serait-il pas possible d'envisager par les services de l'Etat l'expédition par la poste en recommandé avec accusé de réception des bulletins individuels de remembrement ? Il lui demande s'il envisage de décider une telle mesure.

Réponse. - L'article 31 du règlement d'administration publique du 7 janvier 1942 prévoit que la notification du dépôt du dossier d'enquête est faite par la voie administrative à chacun des propriétaires dont les terrains sont compris dans le périmètre à remembrer. En cas d'absence du propriétaire, la notification est faite à son représentant, ou à son fermier ou métayer. A défaut de représentant ou de fermier, l'acte de notification est déposé à la mairie. La notification par la voie administrative permet de recueillir des informations sur les destinataires et de connaître notamment leur changement d'adresse. Ces renseignements ne seraient pas obtenus si les transmissions étaient assurées par la voie postale. En application de la loi de finances pour 1979 et de la loi n° 79-5 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales, la subvention allouée par l'Etat au titre des dépenses d'intérêt général aux communes a été prise en compte pour la détermination de leur attribution au titre de la dotation forfaitaire. Cette recette étant libre d'emploi, les communes bénéficient donc d'une dotation dont une part est représentative de l'ancienne subvention.

Protection des fonctionnaires de l'Etat exerçant en Corse

15589. - 16 février 1984. - **M. Philippe François** attire solennellement l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'un nombre croissant de fonctionnaires dits continentaux sont victimes de menaces et d'agressions violentes dans les départements de la région Corse. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement, juridiquement tenu de protéger les fonctionnaires de l'Etat, compte prendre pour mettre un terme à ces menées terroristes et pour assurer à ses fonctionnaires le droit à une existence normale. Il lui demande plus précisément de bien vouloir indemniser sans délai les fonctionnaires victimes d'attentats et d'assurer un reclassement immédiat aux personnels contraints par la menace de quitter les départements de la région Corse. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

Réponse. - La protection des fonctionnaires de l'Etat est aujourd'hui prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires. Cet article élargit le champ d'application de la protection telle qu'elle était définie par l'article 12 de l'ordonnance du 4 février 1959 en raison d'actes dont le fonctionnaire a été victime à l'occasion de ses fonctions et non plus seulement à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Ainsi, les fonctionnaires exerçant en Corse sont assurés d'une protection élargie de l'Etat comme les fonctionnaires exerçant en tout autre lieu du territoire national lorsqu'ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations et outrages. A cet égard, l'Etat ne manque pas de marquer sa sollicitude à l'égard de ses fonctionnaires, victimes de dommages matériels résultant d'attentats en les indemnisant. S'agissant du retour sur le continent des agents exerçant leurs fonctions sur le territoire de la région Corse, c'est à chacun des ministres responsables de ces agents qu'il appartient d'apprécier l'opportunité de telles mesures, compte tenu de l'intérêt du service et des circonstances particulières s'attachant à la situation propre de l'agent concerné. Enfin, comme il a été affirmé dans la réponse à la question écrite n° 43802 du 20 janvier 1984, parue au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions et réponses), la détermination du Gouvernement à l'encontre des menées séparatistes dans les départements corses ne faiblira pas.

*Permis de construire :
instruction des dossiers*

16790. - 19 avril 1984. - **M. Michel Charasse** indique à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, dans la perspective de la mise en œuvre de la décentralisation en matière de permis de construire, le 1^{er} avril 1984, les maires des communes disposant d'un P.O.S. approuvé ont été invités à soumettre à leur conseil municipal un projet de convention-type destiné à préciser et à organiser les conditions dans lesquelles les communes peuvent faire appel au conseil gratuit des services techniques de l'Etat pour l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation d'utilisation du sol. Il lui fait observer que si cette initiative de l'Etat, et cette faculté offerte aux communes, ont été appréciées par les communes qui ne disposent pas d'un niveau de services techniques suffisants pour procéder à l'étude de dossiers complexes, la présentation qui en a été faite a pu conduire de nombreux maires à penser qu'il s'agissait là de la seule solution qui leur était offerte pour faire instruire les dossiers lorsqu'ils ne peuvent y faire procéder eux-mêmes dans leur propre mairie. Or, sauf erreur, il semblerait que les communes restent entièrement libres de faire appel soit à des services qui leur soient propres, soit aux services publics ou privés de leur choix, et que si elles font appel à des services privés - type cabinets d'architectes, de géomètres, de maîtres d'œuvre, etc. - elles peuvent bénéficier d'un remboursement des frais engagés dans le cadre de la dotation spéciale constituée au sein de la dotation générale de décentralisation. Cette présentation insuffisamment précise des diverses possibilités n'a pas toujours permis aux communes d'exercer librement leur choix. Elle a en outre constitué une concurrence déloyale de la part des services de l'Etat - même si elle n'est pas volontaire - à l'égard de professions privées qui emploient de nombreux salariés et qui sont constamment à la recherche d'activités. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit indiqué d'urgence aux communes concernées les autres possibilités qui leur sont offertes et pour leur adresser des projets de contrat-types susceptibles d'être conclus avec des professionnels du secteur privé. Il serait opportun de leur préciser également que les conventions conclues avec les services techniques de l'Etat ne sauraient donner à ces services le monopole absolu de l'instruction des dossiers, le maire étant seul apte à décider s'il fera ou non instruire un dossier, s'il l'instruira lui-même et par qui sera effectuée l'instruction. Les conventions ne sauraient en effet conduire à dessaisir les maires de leur pouvoir d'instruire eux-mêmes ou de faire instruire, qui doit s'exercer cas par cas en fonction, notamment, du caractère délicat et de la complexité des projets.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire soulève le problème général du concours apporté aux communes dans le cadre de l'instruction des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol et plus particulièrement des permis de construire. Afin de fournir toutes les indications utiles aux communes concernées par le transfert de compétences en matière de délivrance des autorisations d'utilisation ou d'occupation du sol, un important effort d'information a été fait sur ce point dans le cadre de la campagne qui a accompagné le transfert de compétences et la dévolution aux élus de nouveaux pouvoirs en matière d'urbanisme. Cette campagne d'information s'est notamment traduite par la publication et la diffusion de nombreuses brochures et plaquettes ainsi que par l'organisation de multiples réunions d'information. Ces actions ont en particulier mis l'accent sur la diversité des choix et possibilités offerts aux élus locaux pour l'instruction des dossiers. S'agissant des conditions dans lesquelles les communes peuvent confier l'instruction de ces demandes d'autorisation, celles-ci ont été fixées par l'article R. 490-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue du décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983. Ce décret a précisé les collectivités auxquelles peut être déléguée l'instruction de ces demandes ; il a également prévu que la délégation devait en ce cas concerner l'ensemble des autorisations et actes délivrés sur le territoire de la commune pendant la durée de la convention. Les dispositions de l'article R. 490-2 du code de l'urbanisme font actuellement l'objet d'un recours contentieux porté devant le conseil d'Etat. Il convient donc d'attendre la décision de la Haute Assemblée.

Ports maritimes et répartition des compétences

17276. - 10 mai 1984. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que pose la répartition des compétences dans le domaine des ports maritimes. En effet, la loi précise que les ports

de pêche relèvent de la compétence du département et que les communes ont à leur charge les ports de plaisance. Or, certaines communes du littoral varois, comme le Lavandou, disposent de ports qui ont la double vocation, plaisance et pêche. De ce fait, ces dernières sont amenées à réaliser des opérations afférentes aux activités de la pêche, dont une part importante du financement demeure à leur charge. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que cette spécificité et cette double entité « pêche et plaisance » soient reconnues afin de permettre aux communes concernées de bénéficier de financements appropriés aux projets dont elles assument la charge.

Réponse. - Aux termes de l'article 5 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les transferts de compétences sont accompagnés du transfert concomitant par l'Etat aux communes, aux départements et aux régions, des ressources nécessaires à l'exercice de ces compétences. L'article 94 de cette même loi précise que les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées à la date du transfert, par l'Etat, au titre des compétences transférées et assurent la compensation intégrale des charges transférées. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, dispose que les communes sont compétentes pour créer, aménager et exploiter les ports affectés exclusivement à la plaisance, notamment ceux faisant l'objet d'une concession de port de plaisance. Comme l'a souhaité le législateur, ce transfert de compétences s'est opéré en tenant compte à la fois de l'unité de gestion de l'installation portuaire prise dans son ensemble et de l'activité dominante du port concerné. C'est ainsi que, lorsqu'un port de plaisance abritait à titre accessoire des bateaux de commerce ou de pêche, le transfert de compétences s'est effectué de plein droit au bénéfice de la commune. Tel est le cas notamment du port du Lavandou qui comporte 800 postes d'amarrage, et dans lequel l'activité de pêche n'est exercée que par une vingtaine de patrons pêcheurs. Cette nouvelle répartition de compétences est entrée en vigueur de plein droit le 1^{er} janvier 1984, en vertu du décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983. A cette date, l'Etat ne participait pas directement au financement des ports de plaisance. Ceux-ci ne recevaient plus de subventions de l'Etat depuis une décision du comité interministériel de la qualité de la vie intervenue en 1979. Aucun crédit n'était donc inscrit au budget de l'Etat, au titre des ports maritimes, pour assurer le financement des ports de plaisance et notamment de ceux qui, comme le port du Lavandou, faisaient l'objet d'une concession de port de plaisance portant sur l'ensemble des installations du port. Il en résulte donc que le transfert de compétences, dans ce domaine, n'a été accompagné d'aucun transfert de ressources de la part de l'Etat, conformément aux principes énoncés ci-dessus. En revanche, ce transfert a entraîné de plein droit la mise à la disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences concernées. C'est ainsi que les attributions de gestion du domaine public sont dorénavant exercées pour les ports de plaisance par les communes ; celles-ci ont notamment compétence pour accorder les autorisations d'occupation du domaine public, fixer et percevoir le montant des redevances y afférentes dans les conditions définies par le décret n° 84-941 du 24 octobre 1984, relatif à l'utilisation du domaine public portuaire mis à la disposition des départements et des communes.

Ouverture de centres d'aide pour le travail : financement

19099. - 30 août 1984. - **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les difficultés que rencontrent les départements en ce qui concerne l'ouverture de centres d'aide pour le travail. En effet, l'hébergement reste à la charge des départements et, à l'heure actuelle, aucune compensation ne semble avoir été prévue pour les établissements ouverts en 1984. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour compenser cette charge nouvelle des départements.

Réponse. - En application de l'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les frais de fonctionnement des centres d'aide pour le travail sont, depuis le 1^{er} janvier 1984, date du transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé, à la charge exclusive de l'Etat. En revanche, les foyers d'hébergement pour personnes handicapées, généralement annexés à ces centres, relèvent, également depuis le 1^{er} janvier 1984, de la compétence exclusive des départements. Dans certains cas, l'ouverture de ces foyers, décidée avant le transfert de compétences, n'a pu être réalisée avant le 1^{er} janvier 1984. Aux termes de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les ressources attribuées aux collectivités territoriales en compensation des charges résultant des compétences transférées sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre de ces compétences. Ces dispositions ne font donc obligation à l'Etat de compenser les dépenses

mises à la charge des départements que dans la mesure où elles figureraient au compte administratif pour 1983 de ces collectivités. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation vient d'engager une enquête afin d'évaluer l'impact financier de l'extension en année pleine de mesures intervenues en cours d'année 1983 et des décisions antérieures au 1^{er} janvier 1984 mais exécutées à partir de cette date. Cette enquête est destinée à rassembler l'ensemble des informations indispensables pour que la commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences puisse émettre son avis en toute connaissance de cause. Le Gouvernement se prononcera sur ces questions lorsque la commission aura rendu son avis.

Sécurité civile :
situation du centre de Valabre

19533. - 27 septembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation du centre inter-régional de coordination opérationnelle de la sécurité civile implantée à Valabre. Ce centre déploie une activité dont les aspects positifs permettent d'engager une lutte contre les catastrophes toujours empreinte d'efficacité. Mais le centre de Valabre doit aussi être considéré comme une vitrine de la sécurité et de sa conduite, vitrine qui prend toute son importance quand on songe à son rayonnement auprès des Pays Méditerranéens. Aussi lui demande-t-il quels sont les moyens propres qu'il pense pouvoir consacrer à l'effort de valorisation qu'a entrepris le centre de Valabre.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est particulièrement conscient de l'importance que revêt le centre de Valabre dans le Sud-Est méditerranéen. Celui-ci, qui comprend non seulement les installations du centre interrégional de coordination opérationnelle de la sécurité civile (C.I.R.C.O.S.C.), mais également celles du centre interrégional d'études de la sécurité civile (C.I.E.S.C.), verra son développement se poursuivre lors des prochaines années. Notamment, l'activité de formation assurée sous l'égide du C.I.E.S.C. sera renforcée grâce à la mise en œuvre de plusieurs mesures : d'une part, un centre d'instruction tactique est actuellement en cours de construction. Il permettra de parfaire l'enseignement dispensé aux cadres lors du cycle d'aptitude au commandement d'opérations de lutte contre les feux de forêts. Ce centre accueillera, en outre, différentes installations techniques renforçant la capacité opérationnelle du C.I.R.C.O.S.C. notamment pour des opérations ou des exercices de grande ampleur. La construction de ce centre tactique est financée en partie par l'Etat. Elle bénéficiera également de crédits de la Communauté européenne et de divers organismes et établissements publics locaux ; d'autre part, le C.I.E.S.C. a été réorganisé sur le plan administratif ; enfin, les stages feux et forêts (financés intégralement par l'Etat) seront réorganisés et leur contenu réorienté. Cette action sera concrétisée par la délivrance d'un diplôme reconnu au niveau national. La mise en œuvre de ces différentes actions apparaît de nature à accroître le rayonnement du centre de Valabre auprès des pays étrangers.

Deux-Sèvres :
situation des victimes d'orages

19764. - 11 octobre 1984. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des victimes des violents orages qui se sont abattus les 20 juin et 11 juillet 1984 sur les Deux-Sèvres, singulièrement dans la région du Bocage. Il rappelle qu'un dossier de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle lui a été transmis en juillet. Devant le désarroi des victimes, il demande que soient indiquées les dispositions prises pour l'intervention et la publication de l'arrêté interministériel qui doit officiellement décider de cette reconnaissance.

Réponse. - Le rapport adressé par le commissaire de la République du département des Deux-Sèvres, relatif aux orages qui se sont abattus sur ce département les 20 juin et 11 juillet 1984, a été soumis, pour avis, à la commission interministérielle chargée de proposer la constatation de l'état de catastrophe naturelle, au cours d'une réunion tenue le 23 août 1984. Les dommages résultant des inondations et coulées de boue consécutives aux orages du 20 juin 1984 ont donné lieu à la prise d'un arrêté, le 21 septembre 1984, constatant l'état de catastrophe naturelle dans treize communes des cantons de Mauléon, Cerizay et Secondigny. Cet arrêté a été publié au *Journal officiel* du 18 octobre et a permis aux sinistrés de déposer un dossier auprès de leurs compagnies

d'assurances, afin de bénéficier des dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. Par contre, les dommages causés par l'action du vent et par la grêle lors des orages du 11 juillet 1984 n'ont pas donné lieu à la prise d'un tel arrêté, ces dommages étant normalement assurables dans le cadre des contrats dommages classiques (extension tempête-grêle-poids de la neige sur les toitures).

Indemnité représentative de logement aux instituteurs.

19928. - 18 octobre 1984. - **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la compensation versée par l'Etat au titre de l'indemnité qu'allouent les communes aux instituteurs non logés. Dans le cadre de la décentralisation, il avait été décidé d'intégrer le remboursement de l'indemnité dans la dotation globale de fonctionnement de telle façon qu'elle corresponde exactement aux dépenses assurées par les collectivités locales. Mais ce remboursement, s'il est avantageux pour les communes rurales, est loin de compenser la dépense communale pour les villes urbaines, et en particulier pour celles de la région d'Ile-de-France. Il lui demande s'il est envisagé de prendre des mesures pour répartir plus équitablement le remboursement par l'Etat de cette dépense qui pèse sur les finances locales, en veillant au moins à ce qu'aucune commune ne perçoive plus de crédits qu'elle n'en dépense à ce titre, et en répartissant entre les autres les sommes ainsi économisées.

Réponse. - L'article 94 de la loi du 2 mars 1983 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a créé une dotation spéciale attribuée par l'Etat aux communes pour compenser en trois ans la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs. En 1982, cette dotation spéciale s'est élevée à 650 millions de francs, ce qui représentait le tiers des charges supportées par les communes. Elle a été répartie entre celles-ci, sur la base d'une moyenne départementale, proportionnellement au nombre des instituteurs logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elle une indemnité de logement. En 1983, la dotation spéciale a été intégrée à la dotation globale de fonctionnement par l'article 35 de la loi de finances pour 1983 et son montant a été fixé à 2 146 millions de francs, soit plus du triple de la dotation 1982, ce qui a permis de compenser intégralement au niveau national, dès cette année, les charges supportées par les communes. Le gouvernement a ainsi réduit de trois à deux ans le délai prévu par la loi Droits et libertés, ce qui représente un effort budgétaire important. Par ailleurs, les modalités de répartition de cette dotation ont été modifiées ; elles ne se réfèrent plus à la détermination de moyennes départementales des indemnités représentatives de logement, mais uniquement au nombre d'instituteurs logés ou percevant l'indemnité représentative. La dotation spéciale vise à compenser non seulement les charges qui résultent pour les communes du versement d'une indemnité aux instituteurs non logés, mais également celles qui sont liées à l'entretien des immeubles mis gratuitement à la disposition des instituteurs logés. Compte tenu de la difficulté d'apprécier de façon précise les charges qui résultent de l'importance de ces bâtiments, il apparaît que le système forfaitaire voulu par le législateur permet de tenir compte de la diversité des charges à compenser et d'éviter la mise en place d'une procédure administrative trop lourde et sans proportion avec son objet. Pour 1984, le montant de la dotation unitaire a été déterminé en majorant le montant de la dotation pour 1983, soit 8 350 francs, du taux de progression de la direction générale des finances, soit 6,92 p. 100. Il est de 8 925 francs par instituteur logé ou indemnisé, ce qui permet de compenser l'intégralité des charges que les communes supportent pour le logement et au titre de l'indemnité représentative. La compensation est globale au niveau national et forfaitaire au niveau communal, il ne s'agit donc pas d'un remboursement franc par franc des dépenses assumées par chaque commune, ce qui peut expliquer qu'elle soit selon les cas inférieure ou supérieure aux charges effectivement supportées.

Collectivités locales : embauche de chômeurs

19942. - 18 octobre 1984. - Une disposition de l'ordonnance du 21 mars 1984 sur le revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi permet aux communes ou associations sans but lucratif d'employer, sans les payer, des chômeurs indemnisés, à des tâches d'intérêt général agréées par le préfet (fouilles archéologiques, plantation d'arbres, etc.). Un décret d'application du 7 mai 1984 précise qu'ils peuvent travailler un maximum de quatre-vingts heures par mois (et cinquante heures si leur travail est rémunéré en plus de leur indemnisation). Ceci pendant six mois. Ce peut être, bien sûr, une solution intéressante pour les communes rurales sans ressources.

Elle l'est beaucoup moins pour les chômeurs qui peuvent refuser juridiquement le bénévolat qu'on leur propose, mais qui, surtout dans les petites communes, risquent d'être moralement dans une position intenable. Cette formule peut provoquer, si quelques-uns des chômeurs étaient disposés à répondre à une demande d'embauche d'un maire dans les conditions énumérées dans l'ordonnance du 21 mars 1984, une réaction de ségrégation sociale entre les membres des services municipaux en place et les chômeurs « embauchés temporairement ». **M. Henri Portier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne serait pas possible, pour éviter toute ségrégation sociale et établir une véritable égalité entre les travailleurs, de permettre, dès qu'une collectivité locale a embauché un chômeur, de percevoir au lieu et place de ce dernier, l'indemnité de chômage. Elle viendrait en déduction, dans ses finances, du salaire versé par la commune aux chômeurs nouvellement embauchés, lesquels seraient alors placés à égalité de rémunération (hors ancienneté) avec les employés communaux titulaires. Le chômeur retrouvant, à la cessation du travail communal, l'indemnité qu'il percevait avant son embauchage par la collectivité. Cela permettrait aux collectivités locales : de combattre l'oisiveté des chômeurs et ses répercussions psychologiques, d'aménager le territoire de nos villes et villages de France avec une participation de main-d'œuvre, dans ce cas nettement moins lourde que les charges qui pèsent actuellement sur les communes (charges sociales comprises) lorsque celles-ci créent de nouveaux emplois.

Réponse. - Les communes qui emploient un travailleur involontairement privé d'emploi à des tâches d'intérêt général ne peuvent être autorisées à percevoir l'indemnité de chômage de cette personne. En effet, l'indemnité de chômage est un droit attaché à la personne et ne peut par conséquent être perçue par une collectivité publique. De plus, le décret du 7 mai 1984 précise que, lorsque les tâches d'intérêt général donnent lieu à rémunération, elles ne peuvent excéder une durée de 50 heures par mois. Pour cette raison, le salaire versé par la commune serait rarement supérieur au montant de l'indemnité de chômage que percevrait la commune. Enfin, cette proposition, loin d'éviter toute ségrégation sociale, risquerait de créer une véritable discrimination entre les travailleurs privés d'emploi, puisque les collectivités locales auraient intérêt à employer les chômeurs bénéficiant des indemnités les plus élevées. C'est pourquoi la possibilité de subrogation proposée par le parlementaire intervenant n'est pas envisagée. Par ailleurs, il convient de rappeler que les textes relatifs aux chômeurs involontairement privés d'emploi ont été récemment complétés par les dispositions du décret du 16 octobre 1984, concernant l'emploi de jeunes de seize à vingt et un ans. Ces dispositions prévoient que les jeunes de seize à vingt et un ans peuvent être employés par les collectivités territoriales et associations à des travaux d'utilité collective rémunérés par l'Etat.

*Fonction publique territoriale :
application de la loi*

19968. - 25 octobre 1984. - **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si le personnel des ententes interdépartementales de démoustication, (créées conformément aux lois du 10 août 1871 et du 9 janvier 1930 et au décret du 28 juillet 1931), est soumis aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Réponse. - Les ententes interdépartementales de démoustication dès lors qu'elles ont été créées conformément à la loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux et à la loi du 9 janvier 1930, relative aux ententes et institutions interdépartementales, constituent des établissements publics interdépartementaux à caractère administratif soumis aux dispositions prévues par l'article 56 de la loi n° 82-213, du 2 mars 1982, modifié, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et par le décret n° 83-479 du 10 juin 1983 relatif aux institutions interdépartementales. La situation des agents affectés dans ces établissements publics relève de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale.

*Collectivités locales : contrôle a posteriori, consultation
du « fichier de jurisprudence du contrôle de légalité »*

19975. - 25 octobre 1984. - **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'un des points évoqués dans le dernier rapport du Gouvernement au Parlement, concernant le contrôle a posteriori des actes

des collectivités locales et des établissements publics locaux, établi en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. En effet, dans la section 2 du chapitre I de ce document, il est évoqué en page 11, un « fichier de jurisprudence du contrôle de légalité » qui est diffusé uniquement dans les préfetures, les sous-préfetures et les tribunaux administratifs, ainsi qu'aux associations nationales d'élus locaux. Afin de consulter ce fichier, il souhaiterait connaître la liste des associations nationales d'élus locaux qui en sont les destinataires. Il lui demande en outre si, dans un but de simplification, ledit fichier ne pourrait pas être consulté par les responsables départementaux ou communaux qui le souhaiteraient, dans les préfetures et sous-préfetures.

Réponse. - En vue de fournir aux commissaires de la République les éléments d'information nécessaires à l'exercice de la mission de contrôle administratif qui leur incombe en application de l'article 72 de la Constitution et des dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, un fichier de la jurisprudence du contrôle de légalité a été mis en place en janvier 1984 par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, afin de commenter les décisions les plus intéressantes tant au plan procédural que sur le fond du droit, rendues par la juridiction administrative à l'occasion de l'exercice du contrôle de légalité. En effet, la connaissance des décisions juridictionnelles rendues dans le cadre du contrôle de légalité est indispensable pour assurer la mise en œuvre dans les meilleures conditions possibles des nouvelles règles de contrôle. Ce document, s'adressant plus particulièrement aux services chargés de l'exercice du contrôle de légalité, est envoyé à chaque préfecture et sous-préfecture. Dans le souci d'en informer les principales associations d'élus locaux, l'association des maires de France et l'assemblée des présidents de conseils généraux figurent notamment parmi les destinataires de ce fichier. Compte tenu de son caractère d'ouvrage de documentation, ce fichier est, bien entendu, à la disposition des élus locaux qui souhaitent le consulter. Ceux-ci peuvent notamment y avoir accès dans chaque préfecture et sous-préfecture où ce fichier a été systématiquement mis en place et fait l'objet, de la part du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, de mises à jour périodiques.

*Pompes funèbres :
monopole public et entreprises privées*

20081. - 25 octobre 1984. - **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème de l'étendue du monopole du service extérieur des pompes funèbres attribué aux communes à titre de service public par l'article L. 362-1 (1^{er} alinéa) du code des communes, et comprenant : « le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations ». S'agissant d'un service concédé en application du 2^e alinéa du même texte, sont généralement comprises dans les fournitures monopolisées : la fourniture et la livraison du cercueil au domicile du défunt ; la mise en bière. Les questions qui se posent sont les suivantes : 1^o En la matière, une entreprise privée de pompes funèbres peut-elle acquérir un cercueil sans passer par le concessionnaire, avec cependant l'obligation de reverser à celui-ci le montant du prix monopolisé correspondant afin de s'occuper des obsèques à la demande d'une famille ? 2^o Une entreprise privée de pompes funèbres peut-elle obtenir du concessionnaire la livraison d'un cercueil dans ses entrepôts afin d'exécuter à la demande de la famille des travaux non monopolisés ? Enfin, un concessionnaire peut-il imposer l'emploi de ses agents pour la mise en bière ? En effet, le guide pratique de la législation funéraire (R. Vidal Librairie technique, chapitre II, paragraphe 150) précise que les communes, bien qu'il n'y ait aucun caractère obligatoire, peuvent autoriser les familles à commander des cercueils à l'industrie privée, à charge de payer à la commune ou son concessionnaire le prix du cercueil réglementaire équivalent. De même, il est précisé que la mise en bière n'est pas un travail monopolisé. Cette argumentation est aussi reprise dans le *Manuel d'application pratique de la législation funéraire* (éditions Le Mausolée). Il lui demande quel est son avis sur toutes ces questions.

Réponse. - Le service extérieur des pompes funèbres limitativement défini à l'article L. 362-1 du code des communes constitue, lorsqu'il est exploité par la commune soit directement, soit en concession à une entreprise privée, un monopole de droit. Il s'ensuit que les agences libres de pompes funèbres qui exercent leur activité sur le territoire de la commune sont tenues de s'adresser à la régie ou au concessionnaire de pompes funèbres pour les fournitures et les prestations de services monopolisées. Cependant, les travaux préparatoires de la loi du 28 décembre 1904 qui a confié le service extérieur des pompes funèbres aux communes, à titre de service public, et la circulaire du 25 février 1905 pour l'application de cette loi, prévoient la possibilité pour les familles

d'acquiescer le cercueil auprès de l'entreprise de leur choix, à charge cependant pour elles d'en verser le prix au titulaire du monopole. Cette pratique est actuellement en usage dans certaines communes. Il résulte par ailleurs de la jurisprudence (cour d'appel de Paris, 22 février 1912) qu'une entreprise qui se substitue à la commune ou à son concessionnaire pour assurer des fournitures ou des prestations de services monopolisées doit acquiescer auprès du titulaire du monopole le montant du prix de ces fournitures et de ces prestations de services. Il apparaît donc envisageable au regard de ces dispositions qu'une entreprise libre de pompes funèbres puisse assurer directement la fourniture du cercueil, en versant au concessionnaire le prix du cercueil de qualité équivalente. En tout état de cause, la mise en œuvre d'une telle possibilité, qui se répercuterait nécessairement sur le coût des obsèques, ne serait pas conforme aux intérêts des familles. Un concessionnaire de pompes funèbres ne saurait par ailleurs, au regard des textes en vigueur, s'opposer à livrer un cercueil dans les entrepôts d'une entreprise libre de pompes funèbres, afin de permettre à celle-ci d'effectuer des prestations considérées comme non monopolisables, telles que fixation sur le cercueil de plaques ou emblèmes religieux, ou pose de garnitures intérieures. Il ressort enfin clairement de la jurisprudence (cour d'appel de Rennes, 17 juin 1920) que la mise en bière (entendue comme l'opération qui consiste à déposer le corps du défunt dans le cercueil) n'est pas monopolisable et doit être laissée aux soins des familles. En revanche, la fermeture du cercueil est considérée par l'arrêt précité de la cour d'appel de Rennes comme monopolisable, compte tenu du fait qu'elle constitue une opération indissociable de la fourniture du cercueil. Ces réponses aux questions de l'honorable parlementaire résultent essentiellement de règles posées par une jurisprudence ancienne et sont par conséquent données sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes qui viendraient à être saisies à nouveau de ces problèmes.

Affiliation à la C.N.R.A.C.I. des agents à temps non complet

20106. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation qui prévaut à la suite de la non-affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales des employés à temps non complet. La C.N.R.A.C.L. refuse l'affiliation des agents travaillant moins de 31 h 30 par semaine. Cette attitude ne manque pas de poser des difficultés dans les communes rurales, l'agent non inscrit à la C.N.R.A.C.L. ne bénéficiant alors que de la retraite Ircaotec (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales). Aussi, lui demande-t-il si des mesures sont envisagées afin de permettre l'affiliation à la C.N.R.A.C.L. des agents qui travaillent moins de 31 h 30 par semaine.

Réponse. - L'article 107 de la loi n° 84-53, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les fonctionnaires nommés dans un emploi à temps non complet, qui consacrent à leur service un nombre minimal d'heures de travail fixé par délibération du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, doivent être affiliés à cette caisse. Ce nombre d'heures de travail ne doit pas être inférieur à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux exerçant à temps complet. Ces dispositions nouvelles apportent une amélioration à la situation des fonctionnaires territoriaux à temps non complet sur le plan de la protection sociale vieillisse. En effet, l'affiliation à la C.N.R.A.C.L. devient obligatoire dès que le minimum hebdomadaire d'heures de travail exigible est atteint, elle n'était que facultative au titre de l'article L. 421-15 du code des communes. Un projet de décret, qui a été récemment soumis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale et examiné par le Conseil d'Etat modifie en conséquence le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 portant constitution de la C.N.R.A.C.L. En ce qui concerne la détermination par le conseil d'administration de la C.N.R.A.C.L. du nombre d'heures hebdomadaires de travail permettant l'affiliation à l'institution, il faut tenir compte du fait qu'à l'heure actuelle les personnels à temps non complet des collectivités territoriales ne sont pas soumis aux interdictions en matière de cumul d'emplois et de rémunérations résultant du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié. La C.N.R.A.C.L. étant un régime de base, l'affiliation à cette institution doit être réservée aux personnels à temps non complet qui ne peuvent s'ouvrir parallèlement des droits à pension dans un autre régime de base, du fait de leurs activités annexes.

Organisation éventuelle d'un référendum ou d'une élection

20263. - 8 novembre 1984. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certaines rumeurs qui font état de l'organisation possible, durant l'année 1985, d'un référendum ou d'une élection non prévue par les échéances constitutionnelles. Constatant que les crédits consacrés aux dépenses relatives aux élections prévues par le budget de son ministère (chap. 37-61) diminuent de 86 502 000 francs pour 1985, il lui demande de lui indiquer si cette réduction doit être interprétée comme un démenti à ces rumeurs, qui n'ont par ailleurs été infirmées par aucune déclaration officielle. Il lui demande, en outre, de lui préciser si, à son avis, il est techniquement possible que les crédits affectés au chapitre 37-61 soient abondés de façon exceptionnelle au cours du prochain exercice budgétaire.

Réponse. - Le montant des crédits dont l'inscription a été demandée pour l'année 1985 au titre du chapitre 37-61 (dépenses relatives aux élections) du ministère de l'intérieur et de la décentralisation est de 198 460 000 francs. Cette somme se décompose ainsi : 170 754 000 francs pour les élections cantonales de mars 1985 ; 9 374 000 francs pour les élections partielles ; 18 332 000 francs pour les dépenses communes (révision des listes électorales, cartes d'électeurs, imprimés administratifs, renouvellement des stocks d'enveloppes électorales après mars 1985). L'ensemble de ces crédits est effectivement inférieur de 86 502 000 francs aux inscriptions figurant dans la loi de finances de 1984, mais doit être suffisant pour couvrir les dépenses affectées aux consultations prévues. Toutefois, il est précisé à l'auteur de la question que les crédits du chapitre en cause sont des crédits provisionnels au sens de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ; à ce titre, ils peuvent être complétés en tant que de besoin en cours d'exercice, dans les conditions déterminées par l'ordonnance précitée.

Découpage cantonal

20484. - 15 novembre 1984. - **M. Louis Brives** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le déroulement de la procédure de modification des limites cantonales dans le département du Tarn. Il s'étonne de la brièveté des délais laissés aux assemblées locales pour en délibérer : ainsi, le conseil général n'a été convoqué qu'une semaine à l'avance et la commission des affaires sociales de cette assemblée n'a été saisie qu'à l'ouverture de la séance et s'est prononcée contre le découpage proposé. En outre, les communes n'ont été saisies que neuf jours auparavant et une commune sur les neuf concernées n'avait pas encore délibéré au jour de la séance de conseil. Il s'étonne aussi qu'un seul canton, celui d'Albi-Nord, soit concerné par le découpage alors que six autres cantons, pour ne parler que de ceux qui sont renouvelables en 1985, dépassent largement la moyenne pondérée, dont celui d'Albi-Sud. Il lui demande, en outre, si les projets de décret soumis au Conseil d'Etat sont assortis des procès-verbaux de l'ensemble des discussions préalables au sein des assemblées locales ou uniquement du texte de la délibération finale.

Réponse. - Après examen du rapport préliminaire du commissaire de la République du département du Tarn, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a décidé de lancer la procédure de création d'un canton supplémentaire dans ce département par partition de celui d'Albi-Nord. Dans ce cadre, le commissaire de la République a saisi les collectivités locales concernées le 21 septembre 1984. Compte tenu de la simplicité du projet soumis à leur examen, leur réponse leur était demandée pour le 5 octobre, pour les communes, et le 11 octobre, pour le département, soit un délai respectivement de deux et trois semaines. Les communes ont pris leurs délibérations entre le 25 septembre et le 10 octobre ; le conseil général du Tarn a statué le 8 octobre. Il n'appartient pas au ministre de l'intérieur et de la décentralisation de porter d'appréciation sur le déroulement des travaux du conseil général du Tarn en cette matière. Il est bon, en outre, de rappeler que la consultation des communes n'est prévue par aucun texte. Le choix de ne créer qu'un canton supplémentaire dans le département du Tarn résulte de trois observations fondamentales. D'une part, il a paru souhaitable de doter le conseil général d'un effectif impair. D'autre part, le nombre élevé de cantons dans le Tarn (quarante-deux), compte tenu de sa population, conduisait à écarter un remodelage important. Enfin, la création d'un seul canton supplémentaire à Albi permet d'aboutir à un très bon équilibre dans la représentation des agglomérations urbaines du Tarn. Pour finir, seules les délibérations des assemblées locales sont transmises au conseil d'Etat, à l'exclusion des procès-verbaux des débats.

AGRICULTURE

Délai de paiement des primes d'incitation à l'arrêt des livraisons de lait

18618. - 26 juillet 1984. - **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un délai soit fixé pour le paiement des primes d'incitation à l'arrêt des livraisons de lait et que la prime annuelle suive le coût de la vie afin que les mesures annoncées puissent éventuellement obtenir leur plein effet.

Réponse. - Les primes d'incitation à l'arrêt de la production laitière ont connu un large succès puisque plus de 50 000 demandes, représentant un potentiel de libération de l'ordre de 1 700 000 tonnes, ont été enregistrées au 31 août 1984, date limite fixée par le décret n° 84-481 du 21 juin 1984. Ces demandes, instruites dans les conditions du décret précité et de ses circulaires d'application, vont être honorées complètement. Les bénéficiaires des primes doivent faire parvenir directement ou par l'intermédiaire de leurs laiteries le certificat de cessation de livraison de lait. Après réception à la direction départementale de l'agriculture, le dossier est mis en paiement par les services du CNASEA. Les premiers paiements viennent d'être effectués et la procédure se poursuit sans aucun retard actuellement. La prime annuelle de cessation est versée jusqu'à la date à laquelle est ouvert au bénéficiaire le droit à un avantage de vieillesse ou à laquelle il atteint 65 ans. Son montant est réévalué chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'agriculture.

Délais de versement des fonds du Bapsa aux caisses de mutualité sociale agricole

19533. - 20 septembre 1984. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les fonds du Bapsa ne semblent pas avoir été versés dans les délais aux caisses de mutualité sociale agricole. De ce fait, celles-ci se trouvent dans l'impossibilité de verser à échéance normale les prestations familiales de retraite ou d'assurance maladie qu'elles doivent servir aux familles d'agriculteurs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles ces crédits n'ont pas été versés, et les perspectives et échéances de versement.

Réponse. - Il appartient aux caisses de mutualité sociale agricole de verser les prestations aux bénéficiaires de la protection sociale agricole, qu'il s'agisse des retraites, des prestations familiales ou encore des prestations de l'assurance maladie. En contrepartie, la mutualité sociale agricole reçoit directement les cotisations de ses assurés, ainsi que les avances du budget annexe des prestations sociales agricoles, alimentées par les versements provenant de la Cnaf, par les taxes fiscales, par le budget de l'Etat ou par le versement au titre de la compensation démographique. Il peut arriver qu'il n'y ait pas exactement concordance entre le moment où la mutualité sociale agricole doit verser les prestations et celui où elle reçoit les avances du Bapsa ; elle connaît alors, comme tout organisme de cette nature, certaines difficultés de trésorerie. Lorsque le cas s'est produit à la fin de l'année 1983, le recours à un prêt consenti par la caisse de crédit agricole a permis à la mutualité sociale agricole de faire face à ses obligations. Pour la fin de l'année 1984, des dispositions ont été prises pour que les caisses de mutualité sociale agricole soient en mesure de verser les prestations dues. Pour 1985, le projet de Bapsa prévoit la prise en charge, à hauteur de 102 millions de francs, des frais financiers supportés en raison des difficultés de trésorerie que pourrait rencontrer le Bapsa.

Agriculteurs : retraite à soixante ans

20115. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Guy Male** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que les agriculteurs puissent bénéficier, comme d'autres catégories socio-professionnelles, de la retraite à soixante ans.

Réponse. - La reconnaissance du droit au repos à partir de soixante ans pour l'ensemble des catégories sociales de la population française, et notamment les ressortissants du secteur agricole, est un souci majeur du Gouvernement. Néanmoins, l'abais-

sement à soixante ans de l'âge de la retraite des exploitants agricoles soulève certains problèmes, en particulier d'ordre financier dans la mesure où la situation démographique de cette profession ne permet pas de faire supporter intégralement le coût de cette mesure par les seules cotisations des actifs, ce qui implique inévitablement certaines modalités particulières de mise en œuvre ainsi qu'une aide de l'Etat. En outre, la possibilité offerte aux agriculteurs de prendre leur retraite dès soixante ans ne peut naturellement être envisagée qu'en liaison avec un certain nombre d'aménagements qui concernent par exemple l'application de la réglementation de la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité qui n'est actuellement pas étendue aux retraites servies par le régime des non-salariés agricoles, et la mise en cohérence des dispositifs d'aide au départ avec les règles de la retraite puisque l'indemnité annuelle de départ peut être accordée, dans le cas général, dès le sixième anniversaire du demandeur. Ce n'est donc que lorsque les différents problèmes soulevés auront été réglés et les choix possibles dégagés, prenant en compte plusieurs hypothèses de coût, que les organisations professionnelles agricoles seront appelées à se prononcer sur les modalités de réalisation de cette réforme.

Martinique : renforcement des productions agricoles

20167. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de renforcer les productions agricoles du département de la Martinique : ce renforcement pourrait passer par la création de coopératives de production et de commercialisation et par la création d'un centre de conservation de produits frais. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures incitatives financières que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre la réalisation de ces objectifs.

Réponse. - Il existe en Martinique un tissu d'organisations professionnelles à caractère coopératif qui couvre la quasi-totalité des productions, que celles-ci soient destinées au marché local ou à l'exportation. Pour la plupart d'entre elles, ces structures ont établi des programmes de développement dont la mise en place bénéficie des aides de l'office de développement de l'économie agricole des D.O.M. Des installations de conservation et de mise en marché des fruits et légumes destinés à la consommation départementale ont été récemment créées au Lamentin avec l'aide du ministère de l'agriculture. Elles disposent de chambres froides d'un volume relativement important qui demeure pour l'instant partiellement utilisé. Si elle s'avérait nécessaire, leur extension pourrait bénéficier des aides traditionnelles accordées par les pouvoirs publics. La création de stations de conditionnement et la mise en place d'équipements frigorifiques nécessités par le développement des productions fruitières d'exportation ont été jusqu'ici facilitées par des aides des pouvoirs publics. Celles-ci seront poursuivies dans le cadre des programmes en cours.

Agriculteurs : modalités d'accès aux aides à la cessation d'activité

20273. - 8 novembre 1984. - **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les responsables des organisations professionnelles agricoles à l'égard des modalités particulièrement restrictives contenues dans la réforme de l'indemnité annuelle de départ à tel point que de nombreux agriculteurs risquent de se voir privés des aides à la cessation d'activité. C'est ainsi qu'ils doivent notamment justifier de quinze années d'inscription comme chef d'exploitation agricole à titre principal au lieu de cinq années antérieurement, qu'est exigé le transfert de la totalité des surfaces exploitées, qu'est supprimée la tolérance des 10 p. 100 qui permettaient certains arrangements de famille, qu'est limitée à trois surfaces minimum d'installation la taille de l'exploitation cédée, qu'est supprimée la tolérance de réduction de 15 p. 100 dans les quatre années antérieures, qu'interdiction est faite au cédant d'exercer une activité agricole à quelque titre que ce soit ce qui interdit toute forme d'entraide, qu'est limité à 45 ans l'âge minimum en cas d'agrandissement, et en ce qui concerne ces derniers les critères de surface exigée vont par ailleurs à l'encontre de la politique d'installation progressive dans le cadre des G.A.E.C. père-fils et des avantages des départements à faible surface minimum d'installation. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de faciliter l'accès aux aides à la cessation d'activité et favoriser du même coup la nécessaire installation de jeunes agriculteurs.

Réponse. - La réforme des indemnités de départ, réalisée par le décret 84-84 du 1^{er} février 1984, a voulu introduire une plus grande cohérence entre la politique de cessation d'activité et la politique d'installation. En effet, dans la réglementation antérieure, les terres libérées servaient souvent à agrandir des exploitations déjà importantes. Actuellement conformément aux orientations de la politique des structures (mise en place d'un contrôle des structures efficace, doublement de la dotation aux jeunes agriculteurs) il a paru indispensable de réserver d'abord les aides publiques à la cessation d'activité, aux cas où le départ de l'exploitant âgé permet soit l'installation d'un jeune attributaire de la dotation d'installation présentant des garanties de compétence professionnelle et de la pérennité de l'exploitation, soit le renforcement d'une petite exploitation dont le chef a encore devant lui une durée de carrière suffisante. Il a paru également opportun de mieux cerner la cible des agriculteurs à prendre en compte, en exigeant une durée minimale d'activité à titre de chef d'exploitation agricole à titre principal, de façon à ne retenir que les authentiques chefs d'exploitation. Quant à l'âge limite de 45 ans pour le cessionnaire, celle-ci a été fixée parce qu'à la suite de vérifications, il s'était avéré que des indemnités de départ avaient été attribuées successivement sur une même exploitation. En ce qui concerne la suppression de la possibilité de réduire la superficie de l'intéressé de 15 p. 100 au cours des quatre années précédant la cession et l'obligation de libérer la totalité de l'exploitation, ces exigences ont pour but essentiel de lutter contre le morcellement des terres contraire à la politique de restructuration. Par ailleurs, à propos du calcul de la superficie du cédant, il a été décidé d'en fixer le maximum à trois fois la S.M.I. car il s'agissait d'harmoniser ce plafond avec celui qui est retenu pour l'attribution de la dotation d'installation. En fait, le dispositif actuellement mis en œuvre par le décret n° 84-84 a cherché à favoriser le jeune qui s'installe, en allégeant sa charge financière et c'est pourquoi les cessions par bail ont été retenues. En outre, il a été prévu une cession concomitante des terres et des bâtiments facilitant la transmission d'une exploitation complète, non démembrée, au jeune attributaire de la dotation d'installation. Ce dernier est ainsi particulièrement privilégié par la nouvelle réforme.

ÉDUCATION NATIONALE

Universités

Fonctionnement du centre Saint-Charles U.E.R. arts plastiques

20595. - 22 novembre 1984. - Depuis la rentrée, les étudiants de l'université Paris-I du centre Saint-Charles U.E.R. arts plastiques sont en lutte pour obtenir des conditions d'étude satisfaisantes et le paiement des enseignants. Aux dires mêmes du conseil de gestion démissionnaire dont le directeur a également démissionné en signe de protestation, la situation de l'établissement est à plusieurs titres déplorablement catastrophique : 1° insécurité pour les étudiants, professeurs et personnels ; 2° locaux inadaptés où, depuis des années, aucune modernisation n'a été entreprise ; 3° l'encadrement et les enseignants sont notablement insuffisants en quantité et spécificité. Un cahier de revendications en vingt-six points a été remis au ministère pour que soit rapidement mis fin à cet état de fait et pour hisser à la hauteur nécessaire l'enseignement des arts plastiques en France. Il n'a pas suffi d'occuper une ancienne usine Philips dans le 15^e arrondissement de Paris pour résoudre les problèmes de l'enseignement des arts plastiques. Les conditions élémentaires d'hygiène n'y sont même pas réunies. Pour toutes ces raisons, étudiants et professeurs ont manifesté sous diverses formes pour se faire entendre. **M. Serge Boucheny** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (universités)** s'il a réellement l'intention de remédier à cette situation et d'inaugurer une politique adouciée en faveur de l'enseignement des arts plastiques, dont notre éducation nationale et le pays ont besoin. Le budget 1985 de l'enseignement supérieur pourrait apporter une réponse à ces questions. En effet, l'U.E.R. Saint-Charles dispose du même budget qu'une faculté de lettres, alors que la richesse de l'activité de Saint-Charles exige un matériel important et diversifié, donc des crédits substantiels.

Réponse. - La volonté de développer les enseignements artistiques supérieurs constitue un objectif constant du Gouvernement depuis 1981. Elle contraste avec l'effort insuffisant réalisé auparavant. Cette volonté se manifeste par des efforts concrets. Ainsi, de 1982 à 1984 près de 80 postes ont été attribués aux disciplines

artistiques et 17 habilitations à décerner des diplômes nationaux ont été accordées en musique et en études cinématographiques et théâtrales. Enfin, une section Arts a été ouverte au conseil supérieur des universités. A ces divers titres, l'U.E.R. des arts plastiques et sciences de l'art de l'université Paris-I, dite centre Saint-Charles, a bénéficié d'importantes mesures que les enseignants et étudiants de l'U.E.R. ont bien voulu qualifier d'éléments extrêmement positifs dans une lettre en date du 6 novembre dernier : depuis 1982, treize postes d'enseignants ont été attribués à cette U.E.R. trois viennent de l'être au titre de 1984, dont deux postes de maîtres de conférence inscrits en 18^e section (Arts). J'ajoute que deux nouveaux emplois seront attribués au titre de l'année 1985 dans le cadre de la deuxième étape de mise en œuvre de la réforme du 1^{er} cycle. Une revalorisation des paramètres d'évaluation des charges correspondant à ces disciplines a conduit à une augmentation d'ores et déjà importante des subventions de fonctionnement et des heures complémentaires allouées à l'université au titre de la filière artistique : la subvention de fonctionnement a été portée à 500 000 F en 1983-1984 et le nombre d'heures complémentaires à 85-83 ; en 1984, une dotation spécifique de 390 000 F a été versée à l'U.E.R. pour l'acquisition de matériels audiovisuels ; pour 1984-1985, et en vue de la réforme du 1^{er} cycle, l'université Paris-I s'est vu allouer un crédit de 500 000 F dont une partie ira à l'U.E.R. Saint-Charles. Par ailleurs, l'interruption de la rémunération des vacataires, qu'évoque l'honorable parlementaire, a été génératrice d'un mécontentement justifié. Depuis, le budget de l'université Paris-I a pu être effectivement arrêté et ce problème se voit ainsi résolu. Les locaux appellent des travaux de remise en état : des grosses réparations vont être engagées de façon imminente, à commencer par l'étanchéité des couvertures : une première autorisation de programme de 536 000 F a été mise en place fin octobre 1984. Ces travaux seront poursuivis en 1985 : une enveloppe d'un million de francs sera prévue à cet effet, pour la poursuite des grosses réparations d'une part et la réalisation d'aménagements intérieurs d'autre part, ainsi qu'un crédit d'étude de 100 000 francs visant à l'occupation plus rationnelle du bâtiment. Cette recherche d'amélioration des conditions de travail s'effectue dans un esprit de dialogue et de concertation. Ainsi, le 19 novembre dernier, s'est tenue au rectorat une réunion de travail à laquelle participaient des représentants de la direction des enseignements supérieurs, du rectorat et de l'Université Paris-I, pour étudier ces problèmes dans le respect de l'autonomie de gestion de celle-ci. Y ont été associés quatre représentants étudiants et enseignants de l'U.E.R. Saint-Charles. Une délégation a été reçue par ailleurs le 26 novembre au secrétariat d'Etat chargé des universités. Le secrétariat d'Etat chargé des universités est donc pleinement attentif à la situation de cette U.E.R. et travaille activement à l'amélioration de ses conditions de travail.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Application de la loi relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs

18122. - 28 juin 1984. - **M. Jacques Moutet** souhaiterait connaître de la part de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** une précision importante concernant l'application de l'article 14 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, dite « Loi Quillot » qui précise que « le droit de résiliation et le droit de non-renouvellement du contrat de location, prévus aux articles 9 et 10 de la loi, ne peuvent être exercés à l'égard de tout locataire âgé de plus de 70 ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance... » Cette disposition est calquée sur celle de l'article 22 bis de la loi du 22 septembre 1948, à la différence près que la loi de 1948, s'agissant de l'appréciation des ressources du locataire, stipulait qu'il « est tenu compte, pour le calcul des ressources de l'occupant, de celles des personnes vivant avec lui de manière effective et permanente ». Or, rien de tel n'est prévu par l'article 14. Cet article 14, tout comme la totalité de la loi, étant d'ordre public et donc d'interprétation stricte et stipulant que les droits de résiliation et de non-renouvellement ne peuvent être exercés « à l'égard de tout locataire âgé de plus de 70 ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance... », il lui demande s'il est exact de considérer que, lorsqu'il s'agit d'un couple locataire, le seul d'exercice du droit de résiliation ou du droit de non-renouvellement soit de trois fois le montant annuel du Smic ? Qu'en est-il si, bien que les ressources du ménage, dans cette même hypothèse, soient supérieures à une

fois et demie le Smic, ces ressources ne proviennent que de l'un des locataires (par exemple de la retraite de l'un des époux, l'autre n'ayant pas travaillé).

Réponse. - Par application de l'article 1751 du code civil, le droit au bail du local d'habitation de deux époux est réputé appartenir à l'un et à l'autre. Ils sont tous deux locataires. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il y a donc lieu de retenir, pour l'appréciation des ressources visées à l'article 14 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, la totalité des ressources des époux et d'en diviser le montant par deux.

Renforcement de la spécificité de la formation architecturale

18869. - 9 août 1984. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude exprimée par le conseil national de l'ordre des architectes à propos du décret n° 84-263 du 9 avril 1984, relatif aux enseignements organisés dans les écoles d'architecture. Il lui demande s'il envisage de renforcer la spécificité de la formation architecturale dès le cycle d'orientation et s'il prévoit de compléter de façon beaucoup plus précise les listes d'éléments d'enseignement dont le développement social permettrait d'apprécier leur niveau réel. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

Réponse. - Il a été clairement affirmé, dans le décret n° 84-263 du 9 avril 1984, que le cycle d'orientation et de formation de base fait partie intégrante des études architecturales, et participe pleinement de leur spécificité. L'article 5 du décret stipule notamment que ce cycle doit assurer aux étudiants l'acquisition et l'expérimentation des méthodes et des outils de travail propres à l'architecture. L'arrêté du 21 juin 1984 relatif au cycle d'orientation et de formation de base précise ces lignes directrices. La liste des enseignements obligatoires qui est annexée à l'arrêté fait une part très large aux enseignements spécifiques aux études architecturales : ainsi, sur un total de 1 200 heures, les obligations horaires les plus importantes sont accordées aux méthodes et outils de l'architecte (150 heures), à l'initiation au projet (140 heures), à la descriptive et perspective (100 heures), aux techniques de représentation (205 heures). En outre, les disciplines à caractère universitaire (sociologie, histoire de l'art, droit, etc.) doivent être enseignées dans la perspective de la formation de futurs architectes. Le regroupement des enseignements en certificats devrait permettre de renforcer cette finalisation des disciplines universitaires. Enfin, les matières obligatoires ne constituent pas, à elles seules, l'ensemble des enseignements dispensés dans les écoles. Celles-ci gardent la possibilité de mettre en œuvre des enseignements propres pour compléter ou renforcer ceux dont le caractère est obligatoire.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Raisons ayant conduit à autoriser l'implantation d'un hypermarché sur le territoire de la commune de La Ville-du-Bois

19441. - 20 septembre 1984. - **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui l'ont conduit à autoriser, malgré l'avis résolument négatif des commissions d'urbanisme commercial, aussi bien départementale que nationale, l'implantation d'un hypermarché à proximité de la R.N. 20, artère très chargée, sur le territoire de la commune de La Ville-du-Bois, alors qu'au surplus il s'agit d'un secteur agricole par vocation et que le conseil général a adopté, à l'unanimité, un vœu C 57 en date du 10 décembre 1979 émanant du groupe communiste, pour inclure le secteur dans la ceinture verte protégée existant dans cette région.

Réponse. - Le projet de création d'un centre commercial sur le territoire de la commune de La Ville-du-Bois a été examiné à deux reprises par la commission départementale d'urbanisme commercial de l'Essonne : la première fois, il s'agissait d'un projet de 16 700 mètres carrés de surface de vente comprenant un hypermarché de 8 500 mètres carrés, une moyenne surface de 4 700 mètres carrés, des boutiques sur 2 000 mètres carrés et une aire de promotion extérieure de 1 500 mètres carrés ; refusé le 21 juin 1982, le dossier n'a fait l'objet d'aucun recours ; la

seconde fois, le projet comportait la création de 18 400 mètres carrés, une moyenne surface d'équipement de la maison, de la personne et des loisirs de 3 500 mètres carrés, des boutiques sur 4 000 mètres carrés et une aire de promotion extérieure de 3 000 mètres carrés : la commission départementale a de nouveau refusé l'autorisation sollicitée le 9 décembre 1982. Conformément à la procédure prévue par la loi du 27 décembre 1973, les promoteurs du projet ont fait appel de cette décision devant le ministre qui, après avoir recueilli l'avis de la commission nationale d'urbanisme commercial réunie le 24 février 1983, a décidé le 21 mars 1983 d'autoriser la création de ce centre commercial, dont les dimensions ont toutefois été réduites : 13 600 mètres carrés de surface de vente, dont 6 600 mètres carrés pour l'hypermarché Continent, 3 000 mètres carrés pour une galerie marchande de boutiques, 2 500 mètres carrés pour une moyenne surface spécialisée dans les produits pour l'équipement de la maison, les loisirs et l'équipement de la personne, 1 500 mètres carrés pour une aire de promotion extérieure. L'implantation d'un tel ensemble commercial, dans un département dont la population a pratiquement doublé en quinze ans, dont le potentiel de dépenses commercialisables est supérieur à la moyenne nationale et régionale, dans une zone de chalandise délimitée par les communes du secteur proche de la R.N. 20 peu équipée en grandes surfaces de distribution alimentaire de dimensions supérieures aux seuils de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, au surplus envisagée par une société qui n'exploite aucun hypermarché dans le département de l'Essonne, est apparue de nature à freiner l'évasion de la clientèle vers les grandes surfaces extérieures à la zone, à favoriser la concurrence sans provoquer un bouleversement de l'appareil commercial local. Il convient de préciser que les décisions du ministre chargé du commerce ne sont fondées que sur des motifs d'ordre commercial et économique ; elles sont autonomes par rapport aux critères de la réglementation en matière d'urbanisme proprement dit qui sont pris en compte au moment de l'instruction du permis de construire. Enfin, il faut ajouter que la décision ministérielle du 21 mars 1983 autorisant la création de ce centre commercial à La Ville-du-Bois a été déferée devant le tribunal administratif de Versailles, qui n'a pas encore statué sur cette instance.

Création d'un terrain de camping : aide aux communes

19619. - 4 octobre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des communes qui souhaitent équiper leur espace d'un terrain de camping. Certes la dotation globale d'équipement doit dans un de ses aspects répondre à l'attente de cet équipement. Pourtant, dans un souci d'harmonisation et d'efficacité, l'intervention des services centraux apparaît nécessaire. Aussi, il le questionne sur la politique qu'entend mener le ministère en matière d'aide aux communes pour la création d'un terrain de camping.

Réponse. - L'article 103 de la loi du 2 mars 1982 a décidé la création d'une dotation globale d'équipement destinée à se substituer aux subventions spécifiques d'investissement de l'Etat. Elle a ainsi répondu à une demande ancienne et générale des élus locaux. La loi du 7 janvier 1983 (section III du titre III) a défini les principes de calcul et de répartition ; d'une part de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes d'autre part de la dotation globale d'équipement des départements. Les crédits correspondant à la D.G.E. des communes et de leurs groupements figurent en autorisations de programme et en crédits de paiement au budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation à un chapitre nouveau, le chapitre 67-55, article 10, intitulé « D.G.E. des communes ». Ce chapitre a notamment été abondé à la globalisation progressive des crédits du titre VI du budget de l'Etat. C'est ainsi que les crédits du chapitre 66-01, article 20 qui permettaient jusqu'alors d'attribuer des subventions aux collectivités locales et association loi 1901 pour leurs investissements en matière de camping seront en 1985, inclus en totalité dans la D.G.E. Cette mesure fondamentale dans le cadre de la décentralisation voulue par le Gouvernement et le Parlement constitue un changement radical dans les conditions d'élaboration et de financement des opérations d'investissements des collectivités locales par rapport au régime antérieur des subventions spécifiques. Désormais en effet, tout contrôle administratif, technique et financier de ces opérations, avant ou après leur réalisation est supprimé. Le fonctionnement de la D.G.E. permettant une aide quasi automatique que peuvent compléter les aides régionales ou départementales. L'intervention des services centraux en matière d'aides financières aux communes pour la création de terrains de camping se limite dorénavant à des négociations en liaison avec la direction du Trésor permettant la mise en place de prêts à taux bonifié par l'Etat, ou en application de

décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire à des actions innovantes d'intérêt national telles que le développement de l'habitat léger de loisirs ou les opérations expérimentales de maîtrise du camping sauvage. Il convient par ailleurs de noter que des aides particulières sont mises en œuvre dans le cadre du contrat de plan interrégional Midi-Pyrénées, Aquitaine, Languedoc-Roussillon grâce aux crédits du fonds européen de développement économique régional hors quota.

Artisanat : prime à la création d'emplois

19747. - 11 octobre 1984. - **M. Jean Boyer** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles le projet de loi de finances pour 1985 prévoit la suppression du régime de prime à la création d'emplois dans le secteur de l'artisanat.

Réponse. - Les raisons de la non-reconduction de la prime à la création d'emplois dans l'artisanat en 1985 ont été présentées à l'Assemblée nationale par le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme lors de l'examen du budget de son département. Elles sont au nombre de trois : 1° dans le cadre général de l'abaissement des prélèvements obligatoires, il est apparu préférable de limiter les subventions pour réduire les charges ; l'artisanat bénéficiera ainsi d'une réduction globale de la taxe professionnelle de 250 millions de francs en 1984 ; 2° les organisations professionnelles de l'artisanat ont estimé que cette prime n'était pas adaptée aux besoins du secteur et n'ont pas souhaité sa reconduction ; 3° le Gouvernement a majoré fortement les bonifications d'intérêts aux prêts spéciaux à l'artisanat, dont le crédit budgétaire précédemment inscrit aux charges communes, et désormais inscrit au budget du département ministériel, passe de 140 millions de francs à 275 millions de francs.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Commerce et industrie : application effective de la construction de l'Europe

18783. - 2 août 1984. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes)** sur les préoccupations légitimes exprimées par les responsables des chambres de commerce et d'industrie françaises et européennes à l'égard de la poursuite active et de l'achèvement rapide de la construction européenne. Ceux-ci souhaiteraient l'adoption rapide de mesures concrètes telles que la suppression des entraves techniques et administratives à la libre circulation des hommes, des produits, des services et des capitaux, la création d'un cadre juridique communautaire propre à favoriser le développement et le fonctionnement des entreprises, ainsi que l'harmonisation des normes et réglementation techniques nationales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à aller dans le sens des préoccupations ainsi exprimées.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes) partage entièrement les préoccupations que reflète la question posée par l'honorable parlementaire. L'achèvement du marché commun, la suppression des diverses entraves aux échanges, l'accroissement de la coopération entre firmes européennes constituent pour la France des objectifs prioritaires dans le cadre de la construction européenne. C'est dans cet esprit qu'en septembre 1983, le Gouvernement français a présenté à ses partenaires un mémorandum préconisant la constitution d'un espace communautaire de l'industrie et de la recherche comportant des incitations aux alliances entre entreprises communautaires. Des décisions importantes concernant la normalisation ont pu être prises, comme l'adoption d'une directive prévoyant une procédure d'information sur les nouvelles normes, et des avancées dans le domaine des normes de télécommunication et dans la reconnaissance réciproque de laboratoires d'homologation. Par ailleurs, la France a mis à profit la période durant laquelle elle a exercé la présidence des Communautés européennes pour contribuer à faire avancer de nombreux dossiers liés à l'approfondissement du marché intérieur, tels que la facilitation des contrôles aux frontières, l'adoption du programme Esprit (pour lequel ne seront retenus que les projets présentés par deux ou plusieurs entreprises d'Etats membres différents), l'adoption de quinze nouvelles directives d'harmonisation technique parallèlement au nouvel instrument de politique commerciale. Le

Gouvernement français continuera d'œuvrer de manière résolue pour que de nouveaux progrès puissent être enregistrés dans ces domaines.

Conseil européen de prévention : modalités de mise en place

19787. - 11 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes), porte-parole du Gouvernement**, quelles seront les modalités de mise en place au futur conseil européen de prévention, quelle sera sa composition, de quels moyens disposera-t-il pour remplir sa mission et pour quelles raisons n'aura-t-il pas un caractère gouvernemental.

Réponse. - Lors d'un colloque organisé par le conseil national de prévention de la délinquance et le quotidien *Dernières Nouvelles d'Alsace* le 5 octobre 1984 à Strasbourg, le garde des sceaux s'est déclaré favorable à la création d'un conseil européen de prévention de la délinquance. Ce conseil aura pour objectif de favoriser les échanges d'information entre les différentes instances de prévention de la délinquance déjà existantes - il s'agit notamment des pays nordiques - et de permettre de tels échanges entre membres d'administrations, d'associations intervenant dans le domaine de la prévention, de collectivités locales et d'entreprises publiques et privées des différents Etats intéressés. C'est pourquoi il a été envisagé la création d'une organisation non gouvernementale qui pourrait être composée de représentants de l'ensemble des praticiens concernés. Cette organisation pourrait être installée sous le parrainage du conseil de l'Europe et articulée avec le comité restreint d'experts sur l'organisation de la prévention de la criminalité. La mise en place d'une telle organisation nécessite l'adhésion des différents pays et des contacts sont actuellement pris à cette fin. Les moyens de ce conseil n'ont pas encore pu être définis puisqu'ils dépendent essentiellement du nombre et de la qualité des adhérents à venir.

ENVIRONNEMENT

Lutte contre la pollution par les nitrates

19112. - 30 août 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelles actions elle entend mener dans le cadre de la prochaine loi de finances pour lutter contre la pollution par les nitrates, particulièrement dans les zones rurales. Quels seront les crédits engagés à cette fin.

Réponse. - La pollution par les nitrates revêt divers aspects auxquels correspondent des types d'intervention différents. A cette fin il est prévu de lutter contre les rejets ponctuels des dérivés de l'azote qui atteignent plus spécialement les eaux superficielles, comme pour la pollution classique, par l'incitation financière et l'action réglementaire dans le cadre de la police des eaux et des installations classées. Au titre du IV^e programme (1982-1986) des agences financières de bassin, près d'un milliard de francs sera investi dans le traitement de rejets des dérivés de l'azote, en particulier dans les grandes villes et dans l'industrie agro-alimentaire. En ce qui concerne la pollution diffuse qui atteint essentiellement les eaux souterraines, c'est le système de production agricole qui est plus spécialement en cause. La pollution est d'autant plus importante que celui-ci est plus intensif et utilise plus d'engrais minéraux ou organiques. Pour réduire les pertes d'engrais à l'origine de la pollution, un programme d'action structuré est mis en place progressivement par les ministres de l'agriculture et de l'environnement. Cet effort auquel s'associe pleinement la profession agricole sera de longue haleine. Il portera en 1985 sur le renforcement de certaines recherches (1,2 millions de francs) ; une meilleure connaissance de la qualité des eaux souterraines (4 millions de francs) ; le renforcement des actions entreprises au plan des pratiques agricoles (500 000 F) ; la protection accrue des nappes contre les infiltrations (5,2 millions de francs) ; des actions de formation et d'information. Une structure de coordination et d'animation permanente a été créée par les deux ministères de l'agriculture et de l'environnement. Elle a été installée par le ministre de l'environnement le 23 février 1984 et s'appuie sur une mission administrative légère également constituée par les ministres de l'agriculture et de l'environnement. Cette mission verra ses moyens renforcés progressivement conformément aux engagements pris dans le cadre du P.P.E. n° 12 du IX^e plan « améliorer la justice et la sécurité ». Enfin des mesures d'urgence ont dû être prises pour respecter les normes de qualité de l'eau potable sans attendre que les actions à long terme aient pu porter leurs fruits. Le ministère de l'agri-

culture a engagé à cet effet des actions continues grâce à des crédits du fonds national pour le développement des adductions d'eau, actions qui seront prolongées en 1985, au vu des résultats obtenus. Ces actions ont déjà bénéficié d'un engagement de 104,5 millions de francs depuis 1982.

Réforme du permis de chasse

19918. - 18 octobre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si le Gouvernement envisage une réforme de l'examen d'attribution du permis de chasse notamment en y intégrant une partie pratique comme cela se fait dans certains pays voisins.

Réponse. - L'introduction dans l'examen du permis de chasser d'une épreuve pratique est hautement souhaitable, et, dans cette perspective, les modalités d'une telle épreuve ont été étudiées depuis quelque temps, mais la mise en application a dû être différée pour des raisons budgétaires.

Défense de la forêt du massif des Landes

20104. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Raymond Brun** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les excellents propos tenus à l'Assemblée nationale par **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt)** le 8 juin dernier. Celui-ci déclarait : « Le chevreuil produit déjà, tous les chasseurs le savent, et j'en suis, des dégâts considérables. Dans bien des forêts, on observe une surdensité de chevreuils. Les écologistes devraient en prendre conscience. Les chevreuils mangent les jeunes pousses et ils empêchent la forêt de se régénérer. Il est nécessaire d'en abattre un certain nombre, pas tous bien sûr, mais les plans de chasse ne sont souvent pas sur ce point assez généreux. Je plaide la cause de la forêt, et j'aurai l'occasion, je l'espère, de la plaider de nouveau ici. » Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour assurer la défense de la forêt du massif des Landes où les dégâts importants commis par les chevreuils suscitent de nombreuses récriminations.

Réponse. - C'est par la détermination du niveau du plan de chasse départemental que doit être recherché, dans le massif landais comme dans les autres massifs d'ailleurs, un équilibre qui se traduise par une population de grands animaux compatible avec un niveau tolérable de dommages. La commission départementale du plan de chasse, où les intérêts agricoles et forestiers sont représentés, joue un rôle important pour déterminer les propositions des commissaires de la République en la matière.

CULTURE

Création du centre d'information et d'animation culturelle

19815. - 11 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles conditions nouvelles l'Etat employeur compte-t-il offrir à ses agents dans le domaine culturel ? Pense-t-il créer, en particulier, le centre d'information et d'animation culturelle qui lui a été proposé et favoriser le développement d'actions culturelles qui seraient propres à l'administration. - *Question transmise à M. le ministre de la culture.*

Réponse. - Le développement des activités culturelles dans l'administration est une préoccupation essentielle du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du ministre délégué à la culture. C'est pourquoi, une mission d'étude que présidait M. Armand Lanoux a été chargée en 1983 de remettre un rapport sur l'état actuel des pratiques culturelles au sein de l'administration. A la suite de ce rapport qui faisait un certain nombre de propositions tendant à encourager et à développer ces pratiques, les deux ministres ont pris l'initiative d'une circulaire commune adressée à tous les membres du Gouvernement (juin 1984). Cette circulaire voit dans l'élargissement de l'horizon culturel des fonctionnaires, dans l'appel à l'initiative personnelle des agents de l'Etat, un facteur de productivité pour l'administration et de lutte contre l'inertie et l'irresponsabilité. Dans un domaine où la spontanéité et les traditions propres à chaque ministère jouent un rôle déterminant, il n'est pas possible de détailler les formes que prennent les actions d'encouragement adoptées par chacun d'entre eux. Cependant, parmi les possibilités d'enrichissement de la vie culturelle au sein de l'administration, on peut citer les revues administratives, nombreuses et vivantes. Celles-ci sont susceptibles de modifications et doivent pouvoir présenter un contenu culturel plus riche et varié à leurs lecteurs. En second lieu, l'Etat encourage vivement, et notamment en termes financiers, les activités culturelles des associations de personnels : gestion de bibliothèques, billetterie de spectacles, etc. Il convient, par ailleurs, de rappeler que la fonction publique offre diverses possibilités à ses agents désireux de se consacrer à la pratique d'une discipline artistique. En vertu du droit des fonctionnaires à la mobilité, toutes possibilités de détachement sur des emplois à vocation culturelle de l'Etat seront désormais largement diffusées. En outre, si un fonctionnaire désire disposer de plus de temps pour se consacrer à une activité culturelle, il peut bénéficier du travail à temps partiel, d'une disponibilité, ou d'un congé pour formation à des conditions avantageuses. Dans ce domaine, le secrétariat d'Etat à la fonction publique diffuse une brochure intitulée « Formation et fonction publique ». D'une manière générale, le ministère de la culture s'attache à faire connaître dans les différentes administrations, les possibilités par lui offertes sous forme d'aides à des projets culturels ou à des opérations de formation.